Table des matières

CHAPITRE I 1

DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES 1

SECTION 1 1

GÉNÉRALITÉS 1

1 Titre et application 1

2 Remplacement des règlements antérieurs 1

3 Entrée en vigueur 1

4 Territoire touché par ce règlement 1

5 Personnes assujetties à ce règlement 1

6 Le règlement et les lois 1

7 Le règlement et les autres règlements municipaux 2

8 Du texte et des mots 2

9 Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières 2

10 L'expression graphique 2

11 Du zonage 2

12 Le découpage du territoire en zones 3

13 Terminologie 3

14 Unité de mesure 14

CHAPITRE II 15

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 15

SECTION I 15

GÉNÉRALITÉS 15

15 Constructions et terrains affectés 15

16 Permis et certificats 15

17 Demande de permis et de certificat 15

18 Administration du règlement 15

19 Sanctions 15

CHAPITRE III 16

DROITS ACQUIS 16

SECTION I 16

GÉNÉRALITÉS 16

20 Droit acquis aux usages dérogatoires..... 16

21 Modification de l'usage dérogatoire 16

22 Agrandissement d'un usage dérogatoire 16

23 Reconstruction d'un bâtiment dont l'usage est dérogatoire . 17

24 Reconstruction d'un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire 17

CHAPITRE IV 18

DISTRIBUTION DES USAGES..... 18

SECTION 1 18

GÉNÉRALITÉS 18

25 Application 18

26 Les usages résidentiels 18

27 Les usages commerciaux 18

28 Les usages manufacturiers..... 22

29 Les usages agricoles et forestiers 23

30 Les usages publics 24

CHAPITRE V 27

DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE 27

SECTION I 27

DISPOSITIONS GÉNÉRALES QUANT À L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ET USAGES..... 27

31 Application 27

32 Usage des terrains..... 27

33 Implantation des constructions et des usages 27

SECTION II 29

DISPOSITIONS QUANT A LA HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS 29

34 Calcul de la hauteur d'un bâtiment ou d'une construction.... 29

35 Dépassement de hauteur autorisé 29

36 Disposition quant au nombre d'étages d'un bâtiment jumelé ou contigu 29

SECTION III 31

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARGES DE RECUL 31

37 Usages permis dans les marges de recul 31

38 Exceptions à la règle générale 31

39 Marges avant des terrains d'angle 32

40 Marges latérales des bâtiments jumelés ou contigus 33

SECTION IV 34

DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES 34

41 Usage accessoire 34

42 Implantation des usages accessoires aux établissements résidentiels 35

43 Les antennes et les éoliennes domestiques 36

44 Les piscines 37

45 Normes d'implantation des usages et constructions accessoires attenants au bâtiment principal 39

46 Normes d'implantation des usages et constructions accessoires aux établissements non résidentiels 39

47 Usages complémentaires 39

48 Implantation des usages complémentaires 40

49 Constructions temporaires 40

50 Entreposage extérieur prohibé 41

51 Bande boisée tampon 42

52 L'occupation des fermes et des installations d'élevage 42

53 Occupation des centres d'équitation et postes de randonnées animales 45

54 Les kiosques de vente de produits de la ferme 45

55 Les kiosques de vente de denrées alimentaires 45

56 L'étalage extérieur 46

57 L'occupation des terrasses 47

SECTION V 48

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE ET A L'APPARENCE DES CONSTRUCTIONS ET DES TERRAINS 48

58 Architecture 48

59 Parement extérieur 48

60 Fondations non utilisées 48

61 Aménagement extérieur des terrains et contrôle de l’érosion des sols 48

62 Abattage d’arbres 48

63 Propreté des terrains et immeubles 49

SECTION VI 50

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPARATIONS DE TERRAIN 50

64 Clôtures, murets et haies 50

65 Implantation des clôtures, murets et haies 50

66 Talus et murs de soutènement 50

67 Triangle de visibilité 50

SECTION VII 52

DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT 52

68 Dispositions concernant le stationnement 52

69 Disposition libératoire au stationnement 54

70 Aménagement des aires de stationnement résidentiel 54

71 Aménagement des aires de stationnement non résidentielles 55

72 Stationnement en commun 55

73 Localisation des allées à l'intérieur des stationnements 55

74 Dimensions des cases de stationnement et des allées 56

75 Accès aux cases de stationnement 56

76 Tenue des espaces de stationnement 57

77 Stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées 57

78 Baie de chargement 57

79 Dimensions des baies 58

80 Accessibilité des baies 58

SECTION VIII 59

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE 59

81 Dispositions générales concernant l'affichage 59

82 Implantation des enseignes 59

83 Disposition additionnelle relative aux enseignes posées à plat sur un mur 60

84 Disposition additionnelle relative aux enseignes projetantes 60

85 Disposition additionnelle relative aux enseignes sur poteau 60

86 Disposition additionnelle relative aux enseignes sur socle .. 60

87 Nombre et superficie des enseignes 60

88 Calcul de la superficie d'une enseigne 61

89 Enseignes directionnelles 61

90 Regroupement de place d'affaires 61

91 Enseignes spécifiques 62

92 Dispositions additionnelles à la construction des affiches ... 63

SECTION IX 64

DISPOSITIONS RELATIVES À UN PROJET INTÉGRÉ 64

93 Application 64

94 Normes d'aménagement 64

CHAPITRE VI 67

DISPOSITIONS PARTICULIERES À L'OCCUPATION DE 67

CERTAINS USAGES 67

SECTION I 67

DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE PRINCIPAL 67

95 Application 67

96 Maisons mobiles 67

97 Occupation des bâtiments commerciaux 68

98 Occupation des débits de pétrole 68

99 Occupation des établissements industriels..... 68

100 Occupation des parcs de camionnage..... 69

101 Occupation des cours de ferraille 69

102 Occupation des garages et ateliers de réparation des véhicules automobiles 70

103 Piste de véhicules motorisés 70

104 Occupation à des fins de camping..... 71

SECTION II 72

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS FORESTIÈRES SUR LES TERRES DU DOMAINE PUBLIC 72

105 Application 72

106 Normes d'aménagement 72

SECTION III 73

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS FORESTIÈRES ET D'EXTRACTION SUR LES TERRES DU DOMAINE PRIVÉ..... 73

107 Application 73

108 Classification des travaux d'abattage d'arbres..... 73

109 Aires de conservation 74

110 Préservation des cours d'eau 75

111 Aire d'empilement et d'ébranchement..... 75

112 Normes régissant la coupe sur les parterres de moins de 20 hectares 75

113 Normes régissant la coupe sur les parterres de 20 hectares et plus 76

114 Dispositions concernant l'extraction de substances minérales 76

CHAPITRE VII..... 77

DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINES ZONES 77

SECTION I 77

DE CERTAINS TYPES D'IMPLANTATION..... 77

115 Application 77

116 Zones de risque d'éboulement 77

117 Entreposage extérieur 77

118 Contraintes sonores..... 78

119 Implantation des usages et activités en bordure du parc régional 79

119.1 Implantation des usages et activités en bordure du parc linéaire du Corridor aérobique 79

120 Stationnement de nuit..... 81

SECTION II 82

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS PANORAMIQUES 82

121 Application 82

122 Délimitation des secteurs panoramiques 82

123 Interventions visées 82

124 Construction dans un secteur panoramique 82

125 Dispositions additionnelles concernant l'exploitation de la matière ligneuse 83

126 Conservation du couvert forestier..... 83

CHAPITRE VIII..... 84

PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL..... 84

ET DES MILIEUX HUMIDES..... 84

SECTION I 84

LES INTERVENTIONS SUR LA RIVE 84

127 Application 84

128 Détermination de la largeur de la rive 84

129 Les mesures relatives aux rives 84

130 Travaux de protection de la rive 87

131 Construction située en tout ou en partie en empiétement sur la rive ou le littoral 91

SECTION II 92

LES INTERVENTIONS SUR LE LITTORAL ET 92

LES MILIEUX HUMIDES..... 92

132 Application 92

133 Les mesures relatives au littoral 92

134 Les mesures relatives aux milieux humides 93

134.1 Les mesures applicables à la plaine inondable de la rivière Simon 94

134.2 Les mesures applicables à la zone de grand courant (20 ans) 101

134.3 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation dans la zone de grand courant (20 ans) 102

134.4 Les mesures applicables à la zone de faible courant (100 ans) 104

CHAPITRE IX 105

OCCUPATION DE CERTAINS SECTEURS À RISQUE 105

SECTION I 105

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN 105

135 Application 105

136 Usages et ouvrages interdits 105

CHAPITRE IX 106

REDÉVELOPPEMENT DE TERRAIN 106

SECTION I 106

DISPOSITIONS RELATIVES AU REDÉVELOPPEMENT DE TERRAIN EN TERRITOIRE DE CADASTRE RÉNOVÉ 106

137 Application 106

138 Cession de parcs, terrains de jeux et espaces naturels..... 106

ANNEXE I 107

ANNEXE II 109

ANNEXE III 119

ANNEXE IV 120

ANNEXE V 125

ANNEXE VI 126

ANNEXE VII 127

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES

SECTION 1

GÉNÉRALITÉS

1 Titre et application

Le présent règlement s'intitule règlement de zonage.

Le présent règlement établit les règles présidant à l'utilisation des immeubles et à leur aménagement.

[R.416 (01-06-2007)]

2 Remplacement des règlements antérieurs

Le présent règlement remplace à toute fin que de droit toutes les dispositions réglementaires relatives au zonage de cette municipalité, dont notamment le règlement 129-90.

[R.416 (01-06-2007)]

3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1)

[R.416 (01-06-2007)]

4 Territoire touché par ce règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité et sur les terres du domaine public.

[R.416 (01-06-2007)]

5 Personnes assujetties à ce règlement

Le présent règlement assujettit toute personne de droit public ou privé.

[R.416 (01-06-2007)]

6 Le règlement et les lois

Aucun article de ce règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire quelque personne que ce soit de l'application d'une loi du Canada, de la Province de Québec et des règlements qui en découlent, non plus que de tout règlement adopté par la MRC Les Pays-d'en-Haut.

[R.416 (01-06-2007)]

7 Le règlement et les autres règlements municipaux

Aucun permis, certificat ou autorisation ne saurait être accordé en vertu de ce règlement pour quelque matière que ce soit qui contreviendrait à un autre règlement de la municipalité.

[R.416 (01-06-2007)]

8 Du texte et des mots

Dans le présent règlement, les règles de lecture suivantes s'appliquent:

1° L'emploi d'un verbe au temps présent inclut le futur;

2° Avec l'emploi des verbes devoir ou être, l'obligation est absolue;

3° Avec l'emploi du verbe pouvoir, le sens facultatif est conservé;

4° le singulier inclut le pluriel, et vice-versa, à moins que le contexte n'indique clairement qu'il ne peut en être autrement;

[R.416 (01-06-2007)]

9 Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières, les dispositions particulières s'appliquent prioritairement.

En cas d'incompatibilité entre le texte, l'expression graphique ou les tableaux, le texte a priorité.

[R.416 (01-06-2007)]

10 L'expression graphique

Les tableaux, diagrammes, graphiques, plans, formules mathématiques et toute autre forme d'expression que le texte contenus dans ce règlement en font partie intégrante.

Les plans numéros 03-AM-111-11, 03-AM-111-12 et 03-AM-113 préparés par Le Groupe d'Intervention en Affaires Municipales enr. le 01-06-2007 font intégralement partie de ce règlement.

[R.416 (01-06-2007)]

Plans 03-AM-111-11, 03-AM-111-11b et 03-AM-111-12
abrogés par règlement R. 481-2011 (09-03-2011)

11 Du zonage

Les règles d'interprétation du plan de zonage sont indiquées à l'article 12.

[R.416 (01-06-2007)]

12 Le découpage du territoire en zones

Le territoire de la Municipalité est divisé en zones régissant les usages autorisés et les normes d'implantation subsidiaires. Ce découpage apparaît au plan de zonage.

La localisation des lignes de zones est déterminée sur les plans d'après l'une des règles suivantes, à savoir:

1° Les lignes de zones coïncident avec les lignes ou les axes suivants:

a) Le centre d'une voie publique ou privée, d'une voie de chemin de fer et d'un cours d'eau;

b) La ligne d'un lot originaire, d'un lotissement, d'un terrain, et son prolongement;

2° Les lignes de zones sont fixées par des cotes mesurées depuis les limites précitées;

3° Dans les autres cas, lorsque les plans ne permettent pas de localiser les lignes de zones, cette limite doit être mesurée à l'échelle depuis les limites précitées.

[R.416 (01-06-2007)]

13 Terminologie

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le texte ne donne un sens différent, les mots et les expressions ont le sens et la signification qui leur est donné par un dictionnaire usuel. Cependant, les termes suivants se voient attribuer la signification ci-contre.

Abri d'auto: Construction couverte, permanente et employée pour le rangement ou le stationnement d'un ou plusieurs véhicules et dont au moins 40% du périmètre est ouvert et non obstrué. Lorsqu'un côté de l'abri est formé par un mur du bâtiment adjacent, la superficie de ce mur n'est pas comprise dans le calcul d'ouverture des murs.

Abri d'hiver: Abri érigé durant les mois d'hiver et constitué de matériaux légers et amovibles.

Agricole: Qualifie l'utilisation d'un terrain ou d'un bâtiment à des fins de culture, de récolte ou d'amélioration du cheptel.

Annexe: Élément construit faisant corps avec le bâtiment principal.

Approbation: Document agréé par le Fonctionnaire désigné.

Agglomération: Groupe de trois résidences situées dans un rayon de 150 mètres l'une de l'autre.

Arbre: Tige possédant un diamètre de 10 centimètres à 1 mètre du sol.

Arbre d'essence à valeur commerciale : Bouleau blanc; Bouleau gris; Bouleau jaune; Caryer cordiforme; Cerisier tardif; Chêne à gros fruits; Chêne bicolore; Chêne blanc; Chêne rouge d'Amérique; Épinette blanche; Épinette noire; Épinette rouge; Érable à sucre; Érable argenté; Érable noir; Érable rouge ; Frêne blanc; Frêne noir; Hêtre à grandes feuilles; Mélèze laricin; Noyer cendré; Orme d'Amérique; Ostryer de Virginie; Peuplier à feuilles deltoïdes; Peuplier à grandes dents; Peuplier beaumier; Peuplier faux-tremble; Pin blanc; Pin gris; Pin rouge; Pruche du Canada; Sapin beaumier; Thuya occidental; Tilleul d'Amérique;

Bâtiment: Toute construction pourvue d'un toit, appuyée par des murs ou des colonnes et destinée à contenir, accommoder, abriter des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment accessoire: Construction détachée de la construction principale et qui permet l'occupation des usages accessoires définis au présent règlement.

Bâtiment principal: Bâtiment le plus important en superficie ou en valeur et qui détermine l'usage du terrain.

Bâtiment temporaire: Construction permettant l'occupation ou l'utilisation temporaire d'un usage selon les dispositions du présent règlement.

Cave: Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur mesurée du plancher au plafond est en dessous du niveau moyen du sol adjacent.

Chambre: Partie d'un bâtiment destinée au sommeil principalement, mais pouvant être occupée par un ménage à titre d'unité locative dans un logement.

Chenil: Lieu où l'on garde ou élève des chiens autrement que comme animal de compagnie.

Commerce de gros: Établissement où est effectuée la vente d'articles en grande quantité à d'autres commerces, institutions ou industries.

Conseil: Le Conseil de la municipalité.

Construction: Assemblage ordonné de matériaux pour servir d'abri, d'appui, de soutien ou de support.

Construction dérogatoire: Construction qui n'est plus conforme à la réglementation par suite de l'entrée en vigueur d'un règlement de zonage ou de construction. Cette dérogation peut toucher le type de construction, les méthodes de construction employées, les matériaux qui la composent ou son implantation au sol.

Couloir riverain: Bande de terrain d'une profondeur de 300 mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'une profondeur de 100 mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux de tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent.

[R.482-2011 (09-03-2011)]

Coupe à blanc: Coupe de plus de 75% de la surface terrière totale des essences d'arbres commerciales.

Cour: Espace à ciel ouvert entre la ligne de propriété et le bâtiment, ou le prolongement imaginaire de son mur, s'étendant sur toute la longueur du terrain. La cour peut être avant, latérale ou arrière.

Cour de ferraille: Tout établissement destiné ou transformé en vue de faire d'une manière non limitative, l'entreposage de carcasses de véhicules automobiles, de pièces métalliques, de ferraille ou d'autres détritus; la récupération de tels objets en vue d'en faire la revente; le traitement de tels objets en vue d'en récupérer les matières premières et d'en effectuer la revente ou d'en disposer autrement.

Cours d'eau: Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1° d'un fossé de voie publique;

2° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;

3° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;

b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;

c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau.

En milieu forestier public, les catégories de cours d'eau sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la Loi sur les forêts.

db: Unité sans dimension utilisée pour exprimer sous forme logarithmique le rapport existant entre une quantité mesurée et une valeur de référence et dont l'application au bruit est établie conformément à l'article 3 de la publication numéro 179 (deuxième édition, 1973) du Bureau central de la Commission électrotechnique internationale.

dBA: Valeur de niveau du bruit global sur réseau pondéré établie selon les normes et les méthodes prévues dans la publication numéro 179 (deuxième édition, 1973) du Bureau central de la Commission électrotechnique internationale.

Demi-étage: Étage supérieur d'un bâtiment dont la superficie de plancher, mesurée dans ses parties où la hauteur du plafond est égale ou supérieure à deux mètres trente (2,3 m), est supérieure à 40% mais inférieure à 65% de la superficie totale de ce plancher.

Densité brute : La densité brute correspond au nombre de logements ou de bâtiments principaux compris ou prévus sur un hectare de terrain à bâtir, incluant toute voie de circulation publique ou privée, tout terrain affecté à un usage public, institutionnel ou communautaire ainsi que tout espace de terrain occupé par le littoral des lacs et des cours d'eau et les milieux humides fermés.

[R.505-2013 (13-03-2013)

Densité nette : La densité nette correspond au nombre de logements ou de bâtiments principaux compris ou prévus sur un hectare de terrain à bâtir, excluant toute voie de circulation publique ou privée, tout terrain affecté à un usage public, institutionnel ou communautaire ainsi que tout espace de terrain occupé par le littoral des lacs et des cours d'eau et les milieux humides fermés.

[R.505-2013 (13-03-2013)

Dépendances: Voir bâtiment accessoire.

Détaché: Relatif aux bâtiments détachés pouvant recevoir la lumière naturelle sur toutes leurs faces. Voir isolé.

Emprise: Espace destiné aux services d'utilité publiques et aux rues.

Enseigne: Tout écrit (lettres, mots, chiffres), toute représentation picturale (dessins, gravure, photo, illustration ou image), tout emblème (devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (bannière, fanion, oriflamme ou banderole) ou tout autre objet ou moyen semblable qui répond aux conditions suivantes :

1° Est une construction, ou partie de construction, ou y est attachée, ou peinte, ou y est autrement représentée soit sur un bâtiment ou sur un support indépendant;

2° Est utilisée pour avertir, annoncer, informer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;

3° Est spécifiquement destinée à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

Cette définition n'inclut pas les écrits, les éléments décoratifs ou d'étalage situés à l'intérieur d'une vitrine ou d'une montre ou d'étalage.

Éolienne domestique : Une éolienne vouée principalement à alimenter directement, c'est-à-dire sans l'intermédiaire du réseau public de distribution d'électricité, les activités se déroulant sur un terrain. Pour être considérée comme une éolienne domestique, l'éolienne ne doit pas produire une puissance supérieure à la puissance de pointe, c'est-à-dire cinquante (50) kW maximum, requise pour alimenter toutes les activités se déroulant sur ledit terrain.

Étage: Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface du plafond immédiatement au dessus, ou du toit s'il n'y a pas de plafond.

Fonctionnaire désigné: La personne chargée par le Conseil de l'application du présent règlement. Ce fonctionnaire est aussi l'autorité compétente chargée de l'application des normes contenues à certains recueils faisant partie de ce règlement.

Frontage: Mesure d'un terrain le long de sa partie faisant face à la rue. La ligne de frontage peut être brisée ou courbe, mais l'angle ne peut pas être inférieur à 130 degrés. Dans le cas des terrains d'angle, la mesure ne doit comprendre qu'un seul des côtés faisant face à la rue et être effectuée à partir de la limite du terrain jusqu'au point de convergence des lignes de rues ou leur prolongement.

Habitation: Lieu de résidence contenant un ou plusieurs logements.

Héronnière: Site où se trouvent au moins cinq (5) nids tous utilisés par le Grand Héron, le Bihoreau à couronne noire ou la Grande aigrette au cours d'au moins une des cinq (5) dernières saisons de reproduction et la bande de 500 mètres de largeur qui l'entoure, ou un territoire moindre là où la configuration des lieux empêche la totale extension de cette bande.

Îlot: Un ou plusieurs terrains bornés par des rues, lacs, voies ferrées ou autres limites similaires.

Inspecteur en bâtiment: La personne chargée par le Conseil de l'application du présent règlement. Aux fins de ce règlement, l'inspecteur en bâtiment est appelé le Fonctionnaire désigné.

Isolé: Relatif aux bâtiments pouvant recevoir l'éclairage naturel sur toutes leurs faces.

Jumelé: Relatif aux bâtiments ayant un mur mitoyen et pouvant recevoir l'éclairage naturel sur leurs autres faces.

Largeur d'une rue: Largeur mesurée entre les lignes d'emprise de la rue.

Largeur moyenne minimale: Distance comprise entre les lignes latérales d'un terrain et qui s'étend sur au moins la profondeur moyenne minimale.

Ligne de rue: Ligne qui sépare la voie de circulation des terrains qui la bornent.

Ligne des hautes eaux: Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques[1] à une prédominance de plantes terrestres, ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

---

1 Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la ligne se situe à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, la ligne correspond au haut de l'ouvrage.

d) À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit:

Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

Littoral: Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement: Pièce ou groupe de pièces ayant une entrée distincte servant ou destiné à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir.

[R.482-2011 (09-03-2011)]

Lot: Lot originaire au cadastre de la municipalité ou subdivision d'un tel lot effectuée conformément à la Loi sur le cadastre.

Lot dérogatoire: Lot qui n'est plus conforme à la réglementation par suite de l'entrée en vigueur d'un règlement de lotissement en raison de sa superficie, de ses dimensions ou de sa configuration.

Maison de chambre: Bâtiment résidentiel ou partie résidentielle d'un bâtiment, autre qu'un hôtel, occupé par une personne chargée du bon ordre des lieux et où plus de deux chambres sont louées, ou destinées à l'être, à des personnes qui doivent partager l'utilisation d'une salle de bain commune et, selon le cas, des installations pour préparer les repas.

Maison mobile: Bâtiment sis sur un châssis, conçu pour être déplacé par un véhicule automobile jusqu'au lot qui lui est destiné pour y être installé de façon permanente sur des roues, des vérins, des poutres, des piliers ou sur une fondation permanente et aménagé ou destiné à être occupé comme logement.

Manufacture: Établissement où s'opère la fabrication, la transformation ou la manipulation de produits divers.

Marge de recul: Ligne établie par ce règlement, à une certaine distance des lignes séparatrices des terrains, de la ligne des hautes eaux ou de la ligne de rue. En l'absence de ligne de rue ou dans le cas de terrains accessibles par servitude de passage enregistrée, la marge de recul est établie à partir de l'assiette de la voie de circulation carrossable existante qui dessert l'immeuble. La marge de recul peut être avant, arrière ou latérale.

[R.482-2011 (09-03-2011)]

Milieu humide : Ensemble des sites saturés d'eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. La présence d'eau peut être causée par la fluctuation saisonnière d'un plan d'eau adjacent au milieu humide ou encore résulter d'un drainage insuffisant, lorsque le milieu n'est pas en contact avec un plan d'eau permanent.

Selon le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, les milieux humides se caractérisent en quatre catégories:

1° Étang : Étendue d'eau libre et stagnante, avec ou sans lien avec le réseau hydrographique. Il repose dans une cuvette dont la profondeur moyenne n'excède généralement pas deux mètres au milieu de l'été. L'eau y est présente pratiquement toute l'année. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes ;

2° Marais : Habitats dominés par des plantes herbacées sur substrat minéral partiellement ou complètement submergé au cours de la saison de croissance. Dans la majorité des cas, les marais sont riverains, car ils sont ouverts sur un lac ou un cours d'eau, mais ils peuvent également être isolés. La limite supérieure du marais riverain est déterminée par la ligne des hautes eaux (LHE), c'est-à-dire l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres. La présence d'un marais isolé est généralement attribuable à des interventions anthropiques ou à des résurgences de la nappe phréatique. Il est délimité par la limite supérieure des espèces herbacées aquatiques ;

3° Marécage: Habitats dominés par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive, croissant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières ou caractérisé par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie de minéraux dissous. Ils sont soit isolés, soit ouverts sur un lac ou un cours d'eau. L'alimentation en eau des marécages provient des lacs, des cours d'eau, des eaux de ruissellement, des précipitations, des eaux souterraines, des marées, etc. L'eau de surface est présente de manière saisonnière ou persiste sur de plus longues périodes ;

4° Tourbière: Milieu mal drainé où le processus d'accumulation organique prévaut sur les processus de décomposition et d'humification, peu importe la composition botanique des restes végétaux. On distingue deux grands types de tourbière : la tourbière ombrotrophe ou « bog » et la tourbière minérotrophe ou « fen ». .

Municipalité: La municipalité de Morin-Heights.

Mur mitoyen: Mur de séparation érigé sur la ligne séparative des terrains et servant ou destiné à servir en commun à des bâtiments jumelés ou contigus.

Nuit: Espace de temps compris entre le coucher du soleil et le lever du soleil.

Occupation: Voir usage.

Parc linéaire du Corridor aérobique : Emprise de l'ancienne voie ferrée du Canadien Pacifique, incluant la surface de roulement (piste) et ses abords, délimités par les limites cadastrales.

[R.524-2015 (11-03-2015)]

Pente naturelle moyenne d'un terrain: Se calcule en pourcentage (%) selon la différence de niveau entre la ligne avant et la ligne arrière du terrain à construire, sur la profondeur moyenne minimale prescrite. La mesure doit être prise le plus perpendiculairement possible aux courbes de niveau.

Pièce habitable: Pièce d'une habitation destinée à servir de chambre à coucher, de cuisine, de salle à manger, de boudoir, de salle de bain, de salle de toilette ou d'atelier.

Piscine: Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r.3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2000 litres.

[R.482-2011 (09-03-2011)]

Piscine creusée ou semi-creusée: Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

[R.482-2011 (09-03-2011)]

Piscine hors terre: Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

[R.482-2011 (09-03-2011)]

Piscine démontable: Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

[R.482-2011 (09-03-2011)]

Plaine inondable: La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées dans les tableaux des cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, du présent règlement.

[R.524-2015 (11-03-2015)]

Plan de lotissement: Plan illustrant une subdivision de terrains préparé par un arpenteur-géomètre.

Profondeur moyenne minimale: Distance comprise entre la ligne avant et la ligne arrière d'un terrain et qui s'étend sur au moins la largeur moyenne minimale.

Projet intégré: Regroupement sur un même terrain de deux ou plusieurs bâtiments principaux ayant en commun l'usage et la propriété de toutes les infrastructures tels que les rues, allées de circulation, espaces de stationnement, sentiers, équipements récréatifs, réseaux d'aqueducs et d'égout ou autres. Le terrain peut être constitué d'un ou de plusieurs lots.

Propriétaire: Toute personne, société, corporation ou leur agent représentant qui gère ou administre la propriété ou qui en détient la possession par quelque titre que ce soit.

Quai: Construction accessoire rattachée physiquement à la rive, composée de plates-formes, soient flottantes, sur pieux ou sur pilotis et permettant l'accès à un plan d'eau ou à l'accostage d'embarcations.

[R.482-2011 (09-03-2011)]

Redéveloppement: Action de convertir en tout ou en partie un lieu à un nouvel usage au moyen de constructions neuves.

Rive: Bande de terre qui borde les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

Roulotte: Construction sise sur un châssis ayant une largeur maximale de deux mètres quarante (2,4 m), fabriqué à l'usine ou en atelier, monté sur roues ou non, qui offre des normes d'espace moindres que celles prévues par le Code canadien pour la construction résidentielle, conçu pour être attaché à un véhicule automobile ou s'auto déplacer et destiné à abriter des personnes lors d'un court séjour en un lieu donné (camping, caravaning, etc.). Sont aussi considérées comme une roulotte, les autocaravanes et les tentes roulottes.

Rue privée: Toute voie de circulation pouvant être utilisée par les véhicules de promenade au sens du Code de sécurité routière du Québec et ne relevant pas d'une administration publique.

Sentier: Voie de terre permettant le passage d'un lieu à un autre à pied, à cheval ou par l'utilisation d'un véhicule autre qu'un véhicule de promenade.

Sous-sol: Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur mesurée du plancher au plafond est au-dessous du niveau moyen du sol adjacent.

[R.482-2011 (09-03-2011)]

Stationnement hors-rue: Espace de stationnement aménagé à l'extérieur des limites d'emprise de la voie de circulation.

Subdivision: La division de n'importe quelle parcelle de terre en deux ou plusieurs lots.

Superficie au sol d'un bâtiment: Superficie de la projection au sol du bâtiment, mesurée du côté extérieur des murs, y compris les porches, vérandas, puits d'éclairage, puits d'aération, galeries, mais non les terrasses, marches, avant-toits, escaliers de sauvetage, escaliers et rampes extérieurs, balcons, perrons et plates-formes de chargement à ciel ouvert.

Superficie de plancher: La superficie mesurée à la paroi intérieure des murs d'une pièce ou d'un bâtiment.

[R.482-2011 (09-03-2011)]

Superficie totale de plancher: La superficie totale de tous les étages au-dessus du niveau du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs.

[R.482-2011 (09-03-2011)]

Taux maximal d'implantation au sol: Pourcentage maximum du terrain pouvant être couvert par des constructions, étant le rapport des superficies au sol de toutes les constructions sur la superficie du terrain.

Terrain: Générique désignant soit une pièce de terre décrite par tenants et aboutissants; un lot ou un ensemble de lots cadastrés; un ensemble de lot cadastré et de pièce de terre décrite par tenants et aboutissants, formant un même immeuble.

Terrain ou lot desservi: Terrain ou lot où sont disponibles les services d'aqueduc et d'égout et où ces services sont établis et opérés conformément aux dispositions du règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout, (Q-2,r.7), de la Loi sur la qualité de l'environnement du Québec, ou lorsque le règlement municipal décrétant leur installation est en vigueur.

Terrain ou lot partiellement desservi: Terrain ou lot où est disponible l'un des deux services d'aqueduc et d'égout et où ce service est établi et opéré conformément aux dispositions du Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout, (Q-2, r.7), de la Loi sur la qualité de l'environnement du Québec, ou lorsque le règlement municipal décrétant son installation est en vigueur.

Unité animale: Une unité animale correspond à un nombre spécifique d'animaux, variant selon le type d'élevage.

Aux fins d'application du règlement, sont équivalents à une unité animale, les types d'animaux suivants selon leur quantité:

1 vache
1 taureau
1 cheval
2 veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun
5 veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun
5 porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun
25 porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun
4 truies et les porcelets non sevrés dans l'année
125 poules ou coqs
250 poulets à griller

250 poulettes en croissance
1500 cailles
300 faisans
100 dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune
75 dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune
50 dindes à griller d'un poids de plus de 13 kg chacune
100 visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)
40 renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)
4 moutons et agneaux de l'année
6 chèvres et les chevreaux de l'année
40 lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)

Lorsqu'un poids est prévu à la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période de croissance.

Pour toute autre espèce d'animaux, un poids de 500 kg équivaut à une unité animale.

Unité d'habitation: Voir logement.

Usage: Fin à laquelle un lieu est occupé, utilisé ou destiné à l'être.

Usage accessoire: Usage qui complète l'usage principal, le prolonge ou en est une conséquence. Le rapport de l'usage accessoire à l'usage principal doit être au bénéfice de l'usage principal et celui-ci doit conserver une relation de dépendance à l'usage principal.

Usage dérogatoire: Occupation qui n'est plus conforme à la réglementation par suite de l'entrée en vigueur d'un règlement de zonage.

Usage principal: Usage le plus important effectué d'un lieu, soit en terme d'activité générée, soit en terme de superficie utilisée, soit en terme d'évaluation immobilière.

Voie collectrice: Sont considérées voies collectrices les énumérations suivantes, à savoir:

1° Toute rue permettant la liaison des centres ruraux entre-eux;

2° Toute rue donnant accès aux parcs fédéraux, provinciaux et aux équipements récréo-touristiques ou publics majeurs;

3° Toute rue donnant accès à un parc industriel ou à une concentration d'établissements industriels ou commerciaux;

4° Toute rue de ceinture d'un lac ou d'un cours d'eau;

5° Toute première rue d'un développement;

6° Toute rue faisant intersection avec une route numérotée;

Voie de circulation: Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue, ruelle, un trottoir, un sentier de piéton, une piste cyclable, une piste de

motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire de stationnement.

Voie de circulation carrossable existante: Voie automobile praticable à l'entrée en vigueur du présent règlement.

[R.469 (10-03-2010)]

Zone de grand courant : Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

[R.524-2015 (11-03-2015)]

Zone de faible courant : Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

[R.524-2015 (11-03-2015)]

14 Unité de mesure

Toutes les dimensions données dans ce règlement sont indiquées en Système International (métrique), ou tout autre système spécifiquement indiqué. L'unité de référence est le mètre.

[R.416 (01-06-2007)]

CHAPITRE II

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION I

GÉNÉRALITÉS

15 Constructions et terrains affectés

Un bâtiment, une partie de bâtiment et une construction, ainsi qu'un lot, une partie de lot ou un terrain, ne peut être édifié, construit, utilisé, modifié ou subir quelque modification de son occupation qu'en conformité aux dispositions de ce règlement.

[R.416 (01-06-2007)]

16 Permis et certificats

Une personne qui, en tout ou en partie, entend faire un nouvel usage d'un immeuble, en changer la destination, ou effectuer des travaux de construction, de réparation, de rénovation ou quelque opération régie par le présent règlement doit préalablement obtenir du Fonctionnaire désigné le permis ou le certificat requis par les règlements municipaux.

[R.416 (01-06-2007)]

17 Demande de permis et de certificat

Toute demande de permis et de certificat doit être faite conformément au règlement concernant l'émission des permis et certificats requis en vertu des règlements d'urbanisme.

[R.416 (01-06-2007)]

18 Administration du règlement

Un fonctionnaire municipal, ou toute autre personne que le Conseil désigne à cette fin, exerce les fonctions de Fonctionnaire désigné à l'application du règlement avec tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et par le règlement concernant l'émission des permis et certificats requis en vertu des règlements d'urbanisme.

[R.416 (01-06-2007)]

19 Sanctions

Les dispositions de l'article 16 du règlement concernant l'émission des permis et certificats requis en vertu des règlements d'urbanisme s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

[R.416 (01-06-2007)]

CHAPITRE III

DROITS ACQUIS

SECTION I

GÉNÉRALITÉS

20 Droit acquis aux usages dérogatoires

Un usage dérogatoire en exercice au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement peut continuer d'être exercé.

Si cet usage est abandonné ou si son exercice est interrompu durant une période excédant douze (12) mois consécutifs, on ne peut à nouveau faire usage des lieux qu'en conformité aux dispositions du présent règlement.

La conversion d'un immeuble logeant un usage dérogatoire à un usage conforme emporte la perte du droit acquis.

Un usage dérogatoire non actualisé mais ayant fait l'objet d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation complète déposée avant l'avis de motion relatif au présent règlement ou à un amendement, est également protégé si le permis ou le certificat d'autorisation est émis et si cet usage est actualisé avant l'expiration de ce permis ou de ce certificat d'autorisation.

Le droit d'usage accessoire s'éteint avec la perte du droit d'usage principal.

[R.416 (01-06-2007)]

21 Modification de l'usage dérogatoire

Un usage dérogatoire ne peut pas être rendu plus dérogatoire.

Cet usage peut cependant être bonifié d'un usage de même nature s'il est complémentaire à son opération.

Le remplacement d'un usage dérogatoire par un autre usage dérogatoire est autorisé conditionnellement à ce que ce dernier appartienne à la même classe et groupe d'usage que celui remplacé.

[R.505-2013 (13-03-2013)]

22 Agrandissement d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire localisé dans un bâtiment peut être étendu en superficie jusqu'à 50% de la surface qu'il occupait au moment de l'entrée en vigueur du règlement.

À l'exception des terrains de stationnement, un usage dérogatoire qui n'est pas localisé dans un bâtiment ne peut pas être étendu en superficie.

[R.416 (01-06-2007)]

23 Reconstruction d'un bâtiment dont l'usage est dérogatoire

Un bâtiment dont l'usage est dérogatoire peut être reconstruit pour servir à la même fin qu'avant sa destruction. Les dispositions des articles 22 et 24 du présent règlement s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

[R.505-2013 (13-03-2013)]

24 Reconstruction d'un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire

La reconstruction, la réfection ou la réparation d'un bâtiment dérogatoire qui est devenu dangereux, détruit ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation municipal en vigueur le jour précédent les dommages à la suite d'un sinistre, d'un incendie ou de quelque autre cause même volontaire doit être effectuée en conformité aux dispositions du règlement.

Malgré ce qui précède, la reconstruction d'un bâtiment principal est autorisée aux conditions suivantes, à savoir :

1° La nouvelle construction prend place sur les mêmes fondations ou en l'absence de fondation, au même emplacement occupé par le bâtiment avant sa destruction ou à un emplacement ailleurs sur le site visant à diminuer l'empiètement dans une marge de recul dérogatoire. En aucun temps, l'implantation de la nouvelle construction ne doit pas avoir pour effet d'aggraver la nature dérogatoire de l'empiètement dans quelques marges que ce soit;

2° La nouvelle construction doit être de mêmes dimensions ou plus petites que celles de la construction qu'elle remplace;

3° La nouvelle construction peut être agrandie en conformité avec les dispositions de l'article 38 du présent règlement;

4° La reconstruction d'un bâtiment dérogatoire à l'intérieur de la rive des lacs et des cours ainsi qu'à l'intérieur de la bande de protection périphérique d'un milieu humide fermé est autorisée aux mêmes conditions que les paragraphes 1° et 2°. Malgré ce qui précède, une marge de recul minimale de 5 mètres à partir de la ligne des hautes eaux doit être respectée dans tous les cas;

5° Ces dispositions s'appliquent uniquement à la reconstruction d'un bâtiment principal protégé par droits acquis;

Une construction dérogatoire non actualisée mais ayant fait l'objet d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation complète déposée avant l'avis de motion relatif au présent règlement, au règlement de construction ou d'un amendement à ces règlements, est également protégée si le permis ou le certificat d'autorisation est émis et si cette construction est actualisée avant l'expiration de ce permis ou de ce certificat d'autorisation.

[R.505-2013 (13-03-2013)]

CHAPITRE IV

DISTRIBUTION DES USAGES

SECTION 1

GÉNÉRALITÉS

25 Application

Aux fins d'application du règlement, les usages pouvant être autorisés dans les zones sont regroupés en classes et en groupes apparaissant aux articles de ce chapitre.

[R.416 (01-06-2007)]

26 Les usages résidentiels

CLASSE 1 BÂTIMENTS DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ

Groupe 1
Sont de cette classe d'usage, à l'exclusion de tous les autres, les bâtiments ne comptant qu'un seul logement ;

Groupe 2
Sont de cette classe d'usage, à l'exclusion de tous les autres, les bâtiments ne comptant que deux logements,

Groupe 3
Sont de cette classe d'usage, à l'exclusion de tous les autres, les bâtiments comptant de trois à six logements,

Groupe 4
Sont de cette classe d'usage, à l'exclusion de tous les autres, les bâtiments comptant sept logements et plus.

Groupe 5
Sont de cette classe d'usage, à l'exclusion de tous les autres, les maisons mobiles comptant un seul logement.

[R.416 (01-06-2007)]

27 Les usages commerciaux

CLASSE 1 COMMERCE DE DÉTAILS

Groupe 1 établissement de vente au détail de petite taille
Sont de cette catégorie, les commerces de vente au détail de biens de consommation présentant une superficie d'occupation égale ou inférieure à 450m² par établissement.

Groupe 2, établissement de vente au détail de grande taille
Sont de cette catégorie, les commerces de vente au détail de biens de consommation présentant une superficie d'occupation supérieure à 450m² par établissement.

Groupe 3 établissement de services sans contrainte
Sont de cette catégorie, les établissements offrant un service de voisinage sans contrainte et présentant une superficie d'occupation

égale ou inférieure à 450m² par établissement. Ce groupe inclus et de façon non limitative, les établissements suivants :

- Bureau de gestion;
- Cabinet de professionnel ;
- Clinique de soins de santé ;
- Comptoir postal;
- Couturière, tailleur;
- Institution financière;
- Salon de coiffure, barbier, salon de beauté;
- Studio d'artiste, photographie;
- Et autres établissements similaires.
-

Groupe 4 commerces de services à contraintes modérées
Sont de cette catégorie les établissements offrant un service avec contraintes modérées, soit de façon non limitative, les suivants :

- Buanderie, lavoir;
- Cordonnerie;
- Nettoyage à sec;
- Poste de taxi;
- Et autres établissements similaires.
-

Groupe 5 commerces de services à contraintes majeures
Sont de cette catégorie les établissements offrant un service avec contraintes majeures, soit de façon non limitative, les suivants :

- Atelier d'usinage, aiguisage, affûtage, soudage;
- Atelier de réparation (ex. Appareils électriques, meubles, véhicules), lave auto;
- Carburant, dépôt de, liquide ou gazeux pour vente au gros et pour distribution;
- Entrepôts intérieurs;
- Entreprise de construction, isolation, vitrerie, plomberie, chauffage, climatisation et réfrigération et ferblantier;

- Établissement de transport et de transbordement en intérieur ou par conteneur fermé, stationnement de véhicules lourds;
- Grossiste;
- Horticulture, pépinières;
- Services de démolition, déménagement et entreposage intérieur;
- Vente, location de véhicules de toute nature, machineries et embarcations, incluant les pièces et les accessoires;
- Et autres établissements similaires.

CLASSE 2 USAGES RÉCRÉATIFS ET CULTURELS

Groupe 1, établissement de restauration
Sont de cette catégorie les établissements où sont préparés ou servis des repas, soit de façon non limitative, les suivants :

- Casse-croûte;
- Restaurant, salle à manger;
- Traiteur avec service aux tables, pâtisserie, boulangerie;
- Et autres établissements similaires

Groupe 2, établissement où sont servies des boissons alcooliques
Sont de cette catégorie les établissements commerciaux pouvant offrir des activités récréatives et où peuvent être consommées des boissons alcooliques, soit de façon non limitative, les suivants :

- Bar, discothèque;
- Boîte à chansons, cabaret;
- Brasserie, pub;
- Salle de billard;
- Salle de réception;
- Et autres établissements similaires.

Groupe 3, établissement de récréation culturelle
Sont de cette catégorie les établissements commerciaux offrant des activités culturelles, soit de façon non limitative, les suivants :

- Cinéma;

- Galerie d'art;
- Salle de réception;
- Salle de spectacle;
- Théâtre;
- Et autres établissements similaires.

Groupe 4, établissement de récréation
Sont de cette catégorie les établissements offrant des activités récréatives généralement intérieures soit de façon non limitative, les suivants :

- Aréna et patinoire;
- Club athlétique;
- Gymnase;
- Piscine et spa, établissement de soins corporels;
- Salle de quilles;
- Et autres établissements similaires.

CLASSE 3 USAGES RÉCRÉO-TOURISTIQUES

Groupe 1, établissement hôtelier
Sont de cette catégorie les établissements offrant le gîte à raison de plus de 4 chambres, soit de façon non limitative, les suivants :

- Auberge;
- Gîte du passant;
- Hôtel;
- Motel;
- Et autres établissements similaires.

Groupe 2, établissement de récréation extérieure à contraintes minimales ou modérées
Sont de cette catégorie les établissements commerciaux offrant des activités récréatives qui nécessitent un emplacement de grande dimension et ayant une incidence d'importance faible à modérée sur le voisinage soit de façon non limitative, les suivants :

- Camping;
- Centre d'interprétation;
- Camp de groupe;
- Centre de loisirs;

- Centre de ski;
- Centre équestre;
- Glissades d'hiver;
- Plage, piscine;
- Pourvoirie;
- Terrain de sport, golf ;
- Et autres établissements similaires.
-

Groupe 3, établissement de récréation extérieure à contraintes majeures
Sont de cette catégorie les établissements commerciaux offrant des activités récréatives qui nécessitent un emplacement de grande dimension et ayant une incidence d'importance élevée sur le voisinage soit de façon non limitative, les suivants :

- Aéroport de plaisance;
- Ciné-parc;
- Héliport;
- Jardin zoologique;
- Marina;
- Parc d'amusement, parc d'attraction, parc aquatique;
- Piste de course;
- Et autres établissements similaires.

[R.416 (01-06-2007)]

28 Les usages manufacturiers

Les usages manufacturiers et de transformation sont regroupés selon le niveau de contraintes générés. En ce qui concerne le bruit, la fumée, la poussière, les odeurs, les éclats de lumière, la chaleur et les vibrations, le fardeau de la preuve incombe à l'exploitant. La municipalité peut exiger que cette preuve soit faite aussi souvent qu'elle le juge à propos afin de vérifier le niveau de contraintes. De même, elle peut exiger que les émissions incommodantes soient enrayées au moyen de dispositifs approuvés.

CLASSE 1, ÉTABLISSEMENTS MANUFACTURIERS

Groupe 1, établissement manufacturier sans contrainte
Sont de ce groupe d'usages les établissements manufacturiers dont toutes les opérations sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment

fermé. Ces exploitations ne présentent aucun danger d'explosion ou d'incendie et ne produisent ni bruit, ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni gaz, ni chaleur, ni éclat de lumière, ni vibration, ni aucune autre incommodité de quelque nature que ce soit qui est perceptible aux limites du terrain où elles sont situées.

Groupe 2, établissement manufacturier à contraintes modérées
Sont de ce groupe d'usages les établissements manufacturiers répondant aux conditions des établissements du groupe 1 de la classe 1 sauf en ce qui concerne le bruit dont l'intensité, mesurée en décibel aux limites du terrain, peut être égale à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation mesurée durant les heures d'opération de l'établissement.

Groupe 3, établissement manufacturier avec contraintes majeures
Sont de ce groupe d'usages les établissements manufacturiers présentant des contraintes supérieures à celles des groupes 1 et 2 de la classe 1.

CLASSE 2, LES USAGES D'EXTRACTION

Groupe 1, industrie d'extraction
Sont de ce groupe d'usages les activités suivantes, à savoir :

- Carrière, sablière;
- Extraction et transformation primaire de matériaux naturels extraits du sol ou du sous-sol, incluant la manutention et le raffinage de ces matériaux;
- Entreprise d'entreposage de matériaux granulaires.

[R.416 (01-06-2007)]

29 Les usages agricoles et forestiers

CLASSE 1, LES USAGES AGRICOLES

Groupe 1, établissement agro-touristique
Sont de cette catégorie les établissements dont les activités sont liées à l'agriculture et ayant une faible incidence sur leur voisinage, soit de façon non limitative, les suivants :

- Cabane à sucre avec ou sans service de restauration,
- Culture des végétaux selon les procédés courants en incluant: acériculture, apiculture, arboriculture, floriculture, culture hydroponique, horticulture, culture maraîchère, culture en serre, sylviculture, viticulture;
- Chenil;

- Fermette;
- Hébergement à la ferme;
- Table champêtre;
- Vacances à la ferme;
- Et autres établissements similaires.

Groupe 2, établissement agricole
Sont de cette catégorie les fermes et autres établissements à vocation agricole qui nécessitent un immeuble de grande dimension et ayant une incidence sur leur voisinage, soit de façon non limitative, les suivants :

- Sciage, traitement et séchage du bois;
- Culture des végétaux selon les procédés courants en incluant: acériculture, apiculture, arboriculture, floriculture, culture hydroponique, horticulture, culture maraîchère, culture en serre, sylviculture, viticulture;
- Production animale extensive ou intensive selon les procédés courants, en incluant: pisciculture, apiculture;
- Et autres établissements similaires.
-

CLASSE 2, LES USAGES FORESTIERS

Groupe 1, foresterie
Sont de cette catégorie exclusivement les activités d'abattage forestier.

[R.416 (01-06-2007)]

30 <u>Les usages publics</u>

CLASSE 1, LES USAGES PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES

Groupe 1, établissement communautaire
Sont de cette catégorie les établissements communautaires, soit de façon non limitative, les suivants :

- Bibliothèque;
- Hôtel de ville;
- Service de sécurité publique et de protection contre les incendies;
- Centre communautaire, centre de loisirs;
- Clinique médicale;

- Centre local de services communautaires;
- École, établissement d'enseignement des cycles primaire et secondaire;
- Église et lieux de culte;
- Garderie;
- Halte routière;
- Kiosque d'information touristique;
- Lieu de résidence pour personnes âgées, malades ou en perte d'autonomie, centre hospitalier pour soins de longue durée;
- Musée;
- Salon funéraire;
- Et autres établissements similaires.

Groupe 2, usage public d'infrastructure, autorisé dans toutes les zones
Sont de cette catégorie les établissements publics d'infrastructures, soit de façon non limitative, les suivants :

- Abris de surpresseurs ou autres installations semblables nécessaires à leur fonctionnement;
- Établissements et infrastructures de traitement, de transformation et de distribution de l'électricité, sans espaces administratifs;
- Établissements et infrastructures de traitement, de transformation et de distribution des communications et télécommunications, sans espaces administratifs;
- Établissements et infrastructures de services d'aqueduc et d'égout ainsi que les postes relais;
- Station météo;
- Et autres établissements similaires.

Groupe 3, usage public de maintien des équipements,
Sont de cette catégorie les établissements publics de maintient des équipements, soit de façon non limitative, les suivants :

- Balance publique;
- Dépôt de neige et d'abrasifs pour chemins;
- Garage municipal;
- Parc de voirie;

- Station météo;
- Et autres établissements similaires.

Groupe 4, Usage public de parcs et terrains de jeux,
Sont de cette catégorie les établissements publics de parcs et terrains de jeux, soit de façon non limitative, les suivants :

- Parcs et terrains de jeux;
- Plages;
- Sentiers de randonnée non motorisés et leurs refuges;
- Et autres établissements similaires.

[R.416 (01-06-2007)]

CHAPITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES QUANT À L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ET USAGES

31 Application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les zones.

[R.416 (01-06-2007)]

32 Usage des terrains

Chaque zone du plan de zonage permet ou prohibe des usages qui peuvent varier d'une zone à l'autre. La Grille des spécifications intitulée USAGES AUTORISÉS, ci-après désignée la Grille, incluse au présent règlement identifie les usages autorisés et prohibés pour chaque zone du plan de zonage.

La classification des usages identifiés à la Grille est définie au chapitre IV du présent règlement. La grille peut aussi référer à des usages autorisés ou prohibés qui ne sont inclus dans aucune classification de ce règlement.

Dans une zone, seuls sont autorisés les usages spécifiquement identifiés à la Grille et les usages spécifiquement identifiés aux dispositions générales ou spécifiques du règlement.

L'autorisation d'un usage spécifique exclut celui d'un usage plus générique pouvant le comprendre.

L'autorisation d'un usage inclut celui des usages accessoires ou complémentaires.

Malgré toute disposition contraire, tout lot réputé inapte à la construction en vertu de l'application de l'article 26 du règlement de lotissement ne peut être utilisé qu'à des fins de voie de circulation ou de voie d'accès.

[R.416 (01-06-2007)]

33 Implantation des constructions et des usages

Chaque zone du plan de zonage détermine les normes d'implantation des constructions et des usages qui peuvent varier d'une zone à l'autre.

Toute implantation d'un bâtiment, d'une affectation au sol, d'une structure ou de tout autre aménagement doit satisfaire aux exigences de la Grille pour la zone d'application ainsi qu'à toute autre disposition générale ou spécifique de ce règlement et des autres règlements municipaux.

Les normes d'implantation sont déterminées par des distances, rapports et autres indications contenues au règlement et aux

Grilles des spécifications intitulées Normes d'implantation pour la zone concernée. En plus, certains usages ou constructions peuvent être régis par des articles particuliers qui peuvent être indiqués aux grilles comme articles de renvoi.

Sur un même terrain, il est interdit de construire plus d'un bâtiment principal.

Dans les zones où plusieurs usages sont permis, les différents usages principaux peuvent être le fait de plusieurs établissements ou de plusieurs unités différentes sur le même terrain. Ces différents usages doivent cependant être tenus dans un seul et même bâtiment. Lorsque l'un de ces usages n'est pas tenu à l'intérieur d'un bâtiment, le terrain occupé par cet usage est réputé être contigu au bâtiment ou aux autres terrains.

Aucun bâtiment principal ne peut être érigé sur un terrain présentant une pente moyenne égale ou supérieure à 30%. Cette interdiction est levée moyennant la présentation d'une description technique et un certificat de piquetage préparé par un arpenteur-géomètre illustrant sur ce terrain un plateau d'une pente inférieure à 30% sur lequel le bâtiment devra être érigé. Ce plateau doit présenter une superficie non inférieure à 800 mètres carrés et sa configuration doit permettre la réalisation des aménagements proposés.

[R.416 (01-06-2007)]

SECTION II

DISPOSITIONS QUANT A LA HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

34 Calcul de la hauteur d'un bâtiment ou d'une construction

La hauteur d'un bâtiment se calcule du rez-de-chaussée jusqu'au faîte du toit ou jusqu'à la mi-hauteur du toit dans le cas d'un toit à plusieurs versants.

La hauteur d'un bâtiment doit se situer entre 3,6 mètres et 9,2 mètres et en aucun cas être inférieure ou supérieure à ces valeurs. Certaines exceptions pour certaines zones peuvent être prévues aux grilles des spécifications.

Aucune construction ni structure ne peut excéder une hauteur de 9,2 mètres.

[R.416 (01-06-2007)]

35 Dépassement de hauteur autorisé

Les éléments suivants peuvent dépasser la hauteur nominale permise, et ce dans les limites indiquées ci-dessous:

1° Les cheminées, clochers, silos et tours de communication sans limitation;

2° Les parapets, à la condition qu'ils soient construits avec les mêmes matériaux que ceux des murs extérieurs du bâtiment dans leur prolongement vertical. Leur hauteur maximale est de 1,2 mètres;

3° Les balustrades entourant les aménagements construits sur le toit, à la condition d'être reculées d'au moins 2,0 mètres de la face des murs extérieurs et d'avoir une hauteur maximum de 1,2 mètres;

4° les constructions servant à abriter l'équipement mécanique du bâtiment à la condition de ne pas dépasser une hauteur de 3,0 mètres de la faîte du toit et de ne pas excéder, au total, plus de 20% de la surface des toits où elles sont construites.

[R.416 (01-06-2007)]

36 Disposition quant au nombre d'étages d'un bâtiment jumelé ou contigu

Dans le cas des lots intérieurs ou transversaux, les dispositions suivantes s'appliquent quant au nombre d'étages que doit avoir une construction, à savoir:

1° Dans le cas d'un bâtiment contigu ou jumelé, projeté ou modifié en hauteur, sa hauteur doit être la même que celle du bâtiment auquel il se joint, avec un écart maximum de deux mètres;

2° Dans le cas d'un nouveau bâtiment jumelé ou contigu ou d'un bâtiment jumelé ou contigu augmenté en hauteur, les parties de murs contiguës dépassant le bâtiment voisin doivent être construites avec le même soin et les mêmes matériaux que le mur de la façade principale.

[R.416 (01-06-2007)]

SECTION III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARGES DE RECUL

37 Usages permis dans les marges de recul

Aucun usage ni construction ne sont permis dans les marges de recul prescrites à la grille des spécifications, que cet usage soit souterrain, sur le sol ou aérien.

[R.482-2011 (09-03-2011)]

38 Exceptions à la règle générale

Les usages et constructions suivants font exception aux dispositions de l'article 37, à savoir :

1° Le stationnement non couvert, jusqu'à 0,60 mètre de la limite du terrain;

2° Les trottoirs, aménagements paysagers, murets, haies, clôtures;

3° L'affichage, selon les dispositions spécifiques s'y appliquant;

4° Les conduites d'aqueduc, d'égout, de gaz, les puits et installations septiques;

5° Les corniches et avants-toits, pourvu que l'empiétement sur la marge de recul n'excède pas 0,45 mètre;

6° Les ouvrages de voirie;

7° Les câbles d'électricité et de câblodistribution.

Les usages et constructions suivants font exception aux dispositions de l'article 37 dans le cas où la marge de recul est supérieure à 2,0 mètres, à savoir:

1° Les perrons, les galeries non-couvertes, les escaliers, les balcons et les avant-toits, pourvu que l'empiètement n'excède pas 1,5 mètres, à l'exception des bâtiments jumelés ou contigus, auxquels cas ces structures sont autorisées jusqu'à concurrence de 2 mètres de la ligne latérale mitoyenne;

2° Les fenêtres en baie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment pourvu que la largeur ne soit pas supérieure à 2,4 mètres et que l'empiétement ne soit pas supérieur à 0,60 mètre;

3° Les marquises d'une largeur maximale de 1,8 mètres pourvu que l'empiétement n'excède pas 1,2 mètres;

4° Les escaliers conduisant au rez-de-chaussée et à l'étage inférieur, de même que les escaliers conduisant aux

étages supérieurs dans le cas de bâtiments existants, pourvu que l'empiètement n'excède pas 1,2 mètres;

5° L'agrandissement d'une construction principale dérogatoire, aux conditions suivantes, à savoir:

a) La construction agrandie est maintenue en vertu d'un droit acquis;

b) L'agrandissement doit être effectué dans le prolongement imaginaire d'un mur existant qui empiète à l'intérieur de la marge de recul;

c) La longueur maximale du mur fini ainsi prolongé ne doit pas excéder le double de la longueur du mur dérogatoire existant;

d) L'agrandissement projeté ne doit pas avoir pour effet d'empiéter davantage à l'intérieur de la marge de recul dérogatoire;

e) L'ajout d'un étage, incluant une fondation, est assimilé à un agrandissement vertical et est autorisé aux mêmes conditions en faisant les adaptations nécessaires;

f) L'agrandissement projeté ne doit pas se situer dans l'assiette d'un triangle de visibilité;

g) L'agrandissement projeté ne doit pas se situer à l'intérieur de la rive des lacs et des cours d'eau, à l'intérieur de la bande de protection périphérique d'un milieu humide fermé ni à l'intérieur de la marge de recul des lacs et cours d'eaux indiquée à la grille des spécifications du présent règlement. Malgré ce qui précède, un agrandissement vertical, incluant la fondation, qui n'excède pas le périmètre d'implantation au sol existant est autorisé;

h) Ces dispositions s'appliquent uniquement à la structure d'un bâtiment principal, excluant toutes les constructions, les structures et les usages accessoires annexés à ce dernier;

i) Les autres dispositions du présent règlement doivent être respectées;

6° Les terrasses des établissements de restauration, en respectant les dispositions prévues au présent règlement.

[R.505-2013 (13-03-2013)]

39 Marges avant des terrains d'angle

Pour les lots et terrains faisant face à plus d'une rue, la marge de recul avant s'applique sur tous les frontages.

[R.416 (01-06-2007)]

40 Marges latérales des bâtiments jumelés ou contigus

La marge latérale imposée aux murs non mitoyens des bâtiments jumelés ou contigus est le total des marges minimum imposées dans la zone d'application.

[R.416 (01-06-2007)]

SECTION IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

41 Usage accessoire

L'usage accessoire doit compléter l'usage principal, le prolonger ou en être une conséquence. Il doit être distinct de l'usage principal.

Le rapport de l'usage accessoire à l'usage principal doit être au bénéfice de l'usage principal et l'usage accessoire doit conserver une relation de dépendance à l'usage principal.

Sont reconnus comme usages accessoires aux établissements résidentiels, d'une manière non limitative, les éléments suivants:

1° Les abris d'outils, les remises et les abris pour les bacs de recyclage et à ordures;

2° Les garages;

3° Les abris d'auto;

4° Les serres;

5° Les piscines et spas;

6° Les antennes et éoliennes;

7° Les foyers;

8° Les patios;

9° Les kiosques et gazébos;

10° Le stationnement extérieur;

11° Les équipements mécaniques du bâtiment;

12° Les quais.

Sont reconnus comme usages accessoires aux établissements récréo-touristiques, d'une manière non limitative, les éléments suivants:

1° Les usages accessoires aux établissements résidentiels;

2° Les kiosques de vente ou de location de matériel ou d'équipement pour usage immédiat sur le site;

3° Les services de soins du corps.

Sont reconnus comme usages accessoires aux établissements commerciaux, d'une manière non limitative, les éléments suivants:

1° Les usages accessoires aux établissements résidentiels;

2° Les terrasses;

3° Les entrepôts,

4° Les kiosques de perception;

5° Les bâtiments de préparation des biens à être vendus.

Sont reconnus comme usages accessoires aux établissements manufacturiers et autres activités assimilées, d'une manière non limitative, les éléments suivants:

1° Les usages accessoires aux établissements résidentiels;

2° Les entrepôts;

3° L'entreposage extérieur;

4° Les bâtiments abritant les unités de production s'ils sont distincts des bureaux administratifs;

5° La cafétéria à usage exclusif;

Sont reconnus comme usages accessoires aux établissements agricoles et forestiers, d'une manière non limitative, les éléments suivants:

1° Les usages accessoires aux établissements résidentiels;

2° L'entreposage extérieur;

3° La cafétéria à l'usage exclusive de l'exploitation, etc.;

4° Les kiosques de vente de produits de la ferme.

[R.416 (01-06-2007)]

42 <u>Implantation des usages accessoires aux établissements résidentiels</u>

Un usage ou une construction accessoire ne peut être implanté en l'absence d'un usage principal au site même d'implantation.

Sauf disposition spécifique, l'implantation d'un usage ou d'une construction accessoire à un établissement résidentiel doit respecter les dispositions suivantes à savoir:

1° Marge de recul avant:

a) La marge minimum prescrite pour la zone;

2° Marge de recul latéral minimum:

a) 2,0 mètres

3° Marge de recul arrière minimum:

a) 2,0 mètres

4° Hauteur maximum de construction:

a) 5,0 mètres dont des murs d'une hauteur maximale de trois 3,0 mètres à la jonction du toit;

5° Distance au bâtiment :

a) Un garage, un abri d'auto, un abri d'outils et une remise ne peuvent être implantés à moins de trois 3,0 mètres de tout autre bâtiment.

6° Superficie:

a) 10% de la superficie du terrain, jusqu'au taux maximum d'implantation au sol pour la zone concernée;

b) La superficie de la projection au sol d'un garage ou d'un abri d'auto ne doit pas excéder 75 mètres carrés.

c) La superficie d'une remise, d'un gazebo ou d'une serre ne doit pas excéder 25 mètres carrés.

À l'exception des garages et des abris d'auto, l'implantation, un abri d'outils, une remise, une serre, une piscine et les équipements mécaniques d'un bâtiment est interdite dans la cour avant.

Cette prohibition est cependant levée aux conditions suivantes, à savoir :

1° Lorsque l'implantation dans la cour avant peut être faite à une distance de la ligne de rue égale au double de la marge de recul applicable;

2° Le bâtiment accessoire doit être composé de matériaux qui s'harmonisent avec ceux du bâtiment principal.

Malgré le second alinéa, les constructions servant à abriter exclusivement les bacs de recyclage et à ordures peuvent être implantés à deux mètres de la ligne de rue.

[R.416 (01-06-2007)]

43 <u>Les antennes et les éoliennes domestiques</u>

Les antennes ne doivent être implantées que sur les bâtiments ou sur des tours.

Les tours d'antennes, les antennes paraboliques et les antennes satellites ne doivent être implantées que dans les cours arrières et latérales. Elles peuvent aussi être installées sur les bâtiments si leur diamètre n'excède pas 70 centimètres, à l'exclusion des façades donnant sur une voie de circulation.

Aucune structure parabolique ne doit dépasser en hauteur le bâtiment principal et elle doit être dissimulée de la vue depuis la voie de circulation par l'utilisation d'un aménagement paysager.

Seules les éoliennes domestiques d'une puissance inférieure à 50 Kw peuvent être implantées.

Les normes d'implantation s'y appliquant sont les suivantes:

1° Une (1) seule éolienne est permise pour chaque hectare de propriété ;

2° La hauteur maximale permise ne doit pas dépasser la cime des arbres de plus de cinq (5) mètres mesurée au plus haut point des pales à la verticale ;

3° La distance minimale de tout bâtiment devra être d'au moins quinze (15) mètres ;

4° La distance minimale de toute ligne de lot devra être d'au moins 1,5 fois la hauteur de l'éolienne sans jamais être inférieure à vingt-cinq (25) mètres ;

5° L'éolienne ne devra pas générer de bruit supérieur à cinquante (50) dBA_{Leq24h} mesuré à la limite de la propriété ;

6° L'éolienne ne devra pas être localisée à moins de trente (30) mètres d'un territoire d'intérêt tel qu'identifié au plan 03-AM-111-11 du plan d'urbanisme 415 ;

7° L'éolienne ne devra pas être localisée à l'intérieur d'un secteur panoramique tel qu'identifié au plan 03-AM-111-13 du plan d'urbanisme 415 ;

[R.469 (10-03-2010)]

44 <u>Les piscines</u>

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;

Toute piscine doit être complètement entourée d'une enceinte d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre par rapport au niveau du sol adjacent à la piscine de manière à en protéger l'accès;

Une clôture formant tout ou une partie d'une enceinte de même que toute porte aménagée dans cette clôture doivent empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre en aucune de ses parties, incluant au sol. Elles doivent être maintenues en bon état;

Toute porte aménagée dans une enceinte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement;

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte;

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus en tout point par rapport au sol n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou de l'autre des façons suivantes:

1° à partir d'une plateforme ceinturée par une barrière d'au moins 1,2 mètre de hauteur construite de façon à empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre en aucune de ses parties dont l'accès est empêché par une porte munie d'un dispositif de sécurité conforme au présent règlement;

2° à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine est protégée par une barrière d'au moins 1,2 mètre de hauteur construite de façon à empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre en aucune de ses parties dont l'accès est empêché par une porte munie d'un dispositif de sécurité conforme au présent règlement.

3° à partir d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant.

Toute piscine doit être située à plus de 2,0 mètres des éléments suivants, à savoir :

1° De toute limite de terrain et de tout bâtiment;

2° De tout système de câblage électrique ou de communication;

3° De tout élément permettant l'escalade et l'accès à la piscine.

Malgré ce qui précède, tout appareil composant le système de chauffage ou de filtration de l'eau doit être installé à plus d'un mètre d'une piscine hors terre ou démontable, à moins qu'il ne soit installé sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil. Les conduits reliant ces appareils à la piscine doivent être souples et ne doivent pas offrir d'appui à moins d'un mètre du rebord de la piscine.

Les talus, les haies, les rangées d'arbres, les murs de soutènement et les autres éléments naturels ne sont pas considérés comme une enceinte, une clôture ou un mur.

[R.482-2011 (09-03-2011)]

45 Normes d'implantation des usages et constructions accessoires attenants au bâtiment principal

Un usage ou une construction accessoire attenant au bâtiment principal est réputé faire corps avec celui-ci et les normes d'implantation s'y appliquant sont celles du bâtiment principal.

[R.416 (01-06-2007)]

46 Normes d'implantation des usages et constructions accessoires aux établissements non résidentiels

Un usage ou une construction accessoire à un établissement non résidentiel doit s'implanter selon les normes imposées au bâtiment principal.

[R.416 (01-06-2007)]

47 Usages complémentaires

L'occupation d'une résidence unifamiliale isolée (Classe 1, groupe 1 des usages résidentiels) autorise l'occupation d'un seul usage complémentaire.

Sont reconnus comme usages complémentaires, d'une manière non limitative, les éléments suivants :

1° Un bureau de professionnel;

2° Une place d'affaires d'un travailleur autonome;

3° Un atelier d'artisan;

4° Un service de garde en milieu familial d'au plus neuf (9) enfants au sens de la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2);*

5º Une résidence pour personnes âgées ou en perte d'autonomie d'au plus quatre (4) chambres;

6º Un logement accessoire ou intergénérationnel d'au plus soixante (60) mètres carrés de superficie habitable, comportant au plus une chambre à coucher et ayant une entrée distincte séparée du logement principal;

7º Gîte du passant offrant le gîte à raison de 4 chambres et moins excluant les chambres réservées au propriétaire occupant de la résidence.

[R.482-2011 (06-03-2011)]

48 Implantation des usages complémentaires

L'implantation des usages complémentaires doit respecter les dispositions suivantes, en plus des dispositions de stationnement relatives à l'usage, à savoir:

1° Un seul usage complémentaire est autorisé par résidence unifamiliale isolée et la superficie affectée à cet usage ne doit pas excéder 30% de la superficie du logement ou 40 mètres carrés, selon la première éventualité. Malgré ce qui précède, les dispositions relatives à la superficie ne s'appliquent pas aux usages complémentaires tels qu'un service de garde en milieu familial, une résidence pour personnes âgées ou en perte d'autonomie, un logement accessoire ou intergénérationnel et un gîte du passant; [R.482-2011 (09-03-2011)]

2° L'usage est tenu à même le logement ou, aux conditions du premier paragraphe du premier alinéa, dans un bâtiment accessoire;

3° L'usage est tenu par et pour l'occupant du logement seulement;

4° Aucune modification du caractère résidentiel de l'architecture des bâtiments ne doit être visible de l'extérieur;

5° Aucune vitrine ou fenêtre de montre ne doit donner sur l'extérieur, aucun étalage ne doit être visible de l'extérieur et aucun étalage ou entreposage extérieur n'est permis;

6° Aucun produit provenant de l'extérieur de la propriété ne peut être offert ou vendu sur place;

7° Aucun moyen de publicité n'est utilisé à l'exception d'une enseigne posée à plat sur un mur ou une enseigne sur poteau d'une superficie maximale de 0,5 mètre carré, éclairée par réflexion et répondant aux dispositions relatives à l'affichage du présent règlement. [R.482-2011 (09-03-2011)]

[R.416 (01-06-2007)]

49 Constructions temporaires

Seules sont autorisées les constructions temporaires suivantes, à savoir:

1° Un abri d'hiver;

a) L'abri doit desservir un bâtiment principal sur le terrain;

b) L'abri peut empiéter dans la marge de recul avant, jusqu'à trois dixièmes de mètre (0,3 m) de la ligne avant et respecter une distance de deux (2,0) mètres d'un fossé;

c) L'abri ne doit pas avoir une superficie supérieure à 30 mètres carrés par unité de logement;

d) Les éléments de la charpente doivent être démontables et avoir une capacité portante suffisante à résister aux intempéries. Cette structure doit être bien ancrée au sol;

e) Le revêtement extérieur des murs et du toit doit être fait de toile unie, sans taches, sans perforations, d'une résistance reconnue ou des mêmes matériaux que le bâtiment auquel il se rattache.

f) L'abri ne doit pas excéder une hauteur de 2,5 mètres;

g) L'abri peut être maintenu durant la période comprise entre le quinzième (15e) jour d'octobre et le premier (1er) jour de mai de l'année suivante, mais la structure peut être installée dès le premier (1er) jour d'octobre et doit être enlevée au plus tard le quinzième (15e) jour du mois de mai de l'année suivante.

2° Un bâtiment de chantier;

a) Il doit être enlevé dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux.

3° Le local d'un promoteur immobilier sur le site même du développement;

a) Ce local doit être enlevé dans les trente (30) jours suivant la fermeture du projet et doit être équipé d'une installation septique conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement.

4° Les installations et les bâtiments d'un cirque forain ou d'une foire agricole (ou similaire) pour une période maximale de quatorze (14) jours par année;

a) Ils devront être enlevés dans les cinq (5) jours suivant la fin de l'évènement.

5° Un kiosque de vente de produits de la ferme;

a) Il doit être enlevé dans les trente (30) jours suivant la fin de la production agricole mise en vente.

[R.416 (01-06-2007)]

50 <u>Entreposage extérieur prohibé</u>

L'entreposage extérieur est prohibé sauf en ce qui concerne les éléments suivants, à savoir:

1° Les véhicules récréatifs;

2° Les remorques domestiques;

3° Le bois de chauffage à l'utilité exclusive du bâtiment sur le terrain.

Cet entreposage n'est autorisé que sur un emplacement déjà occupé par un usage principal et dans les cours latérales et arrières seulement.

L'entreposage d'une roulotte n'autorise pas son occupation à des fins de villégiature, de séjour, d'entreposage ou autre.

[R.416 (01-06-2007)]

51 <u>Bande boisée tampon</u>

Partout où une bande boisée tampon est exigée et quelque soit la largeur de cette bande, celle-ci doit répondre aux exigences suivantes, à savoir :

1° Être constituée de conifères dans une proportion minimale de 60%;

2° Au début de l'occupation de l'emplacement exigeant l'existence d'une bande boisée tampon, les arbres devront avoir une hauteur minimale de deux (2) mètres et être disposés de façon à ce que trois (3) ans après leur plantation, ils forment un écran continu à l'exception des espaces réservés pour la circulation véhiculaire et piétonnière;

3° L'aménagement de la bande boisée tampon doit être terminé dans les douze (12) mois qui suivent le parachèvement de la construction du bâtiment principal ou le début de l'exercice de l'usage pour lequel la bande boisée tampon est exigible, selon la première éventualité;

4° Les espaces libres de plantation devront être gazonnés et entretenus;

5° La bande boisée tampon peut être aménagée à même le boisé existant si ce dernier comporte le pourcentage de conifères requis à la continuité exigée.

[R.416 (01-06-2007)]

52 <u>L'occupation des fermes et des installations d'élevage</u>

L'exploitation d'une ferme ou d'une installation d'élevage est conditionnelle aux dispositions suivantes, à savoir :

1° La détermination des dimensions du terrain devant supporter une installation d'élevage est conditionnée par le groupe d'animaux gardés et leur nombre suivant le tableau ci-contre, à savoir :

Nombre d'unités animales	Superficie minimale de terrain
Jusqu'à 3 unités animales	10 000 m²
Toute unité animale supplémentaire	5000 m² de terrain additionnel

2° La détermination d'une unité animale est effectuée au moyen du tableau ci- contre, à savoir :

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux Équivalant à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kilogrammes chacun	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelet d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes à griller d'un poids de 13 kilogrammes chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kilogrammes chacune	75
Dindes à griller d'un poids 5 à 5,5 kilogrammes chacune	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300
Chiens	2

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux Équivalant à une unité animale

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une (1) unité animale.

Le poids indiqué est celui d'un animal à la fin de la période d'élevage.

3° La garde de porcs, de sangliers et d'animaux à fourrure tel que le vison, le renard et la belette, est interdite.

4° L'ensemble des opérations est assujetti au Règlement sur les exploitations agricoles (L.R.Q., c.Q-2, r.11.1) en plus des dispositions suivantes, à savoir :

a) Une bande boisée tampon d'une largeur minimale de dix (10) mètres doit être conservée ou aménagée entre l'installation d'élevage et les limites du terrain;

b) Les enclos, cours d'exercices et parcs à animaux doivent être fermés d'une clôture d'une hauteur suffisante à y confiner les animaux;

c) Les distances minimums suivantes, à savoir :

	Limites de terrain (mètres)	Rue (mètres)	Cours d'eau (mètres)
Entreposage du fumier	15	15	20
Dépendance abritant les animaux	15	15	20
Enclos pour animaux	10	10	20

Malgré toute disposition contraire au Règlement sur les exploitations agricoles (L.R.Q., c.Q-2, r.11.1), les dispositions de cet article s'appliquent aussi aux élevages de canidés et de félidés, de même qu'aux pisciculture, zoos, parcs et jardins zoologiques.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent cependant pas à un établissement vétérinaire ou de toilettage où sont hébergées des bêtes pour une durée inférieure à quarante-huit (48) heures.

[R.416 (01-06-2007)]

53 Occupation des centres d'équitation et postes de randonnées animales

Les dispositions suivantes s'appliquent à un centre équestre, un centre d'équitation, un centre de randonnée animale. Malgré la généralité de l'article 52, ces dispositions s'appliquent aussi à un chenil et à toute autre activité similaire, à savoir :

1° Le terrain sur lequel sont gardés les animaux ne peut avoir une superficie inférieure à 20 hectares;

2° Une bande boisée tampon d'une profondeur minimale de 10 mètres doit être conservée ou aménagée entre les bâtiments et installations où sont gardés les animaux et les limites de terrain;

3° Les dispositions du règlement sur les exploitations agricoles (L.R.Q., c.Q-2, r.11.1) sont respectées en faisant les adaptations nécessaires;

4° À l'exception des centres d'équitation, l'emplacement où sont gardés les animaux doit se localiser à une distance non inférieure à 1,6 kilomètres de toute agglomération.

[R.416 (01-06-2007)]

54 Les kiosques de vente de produits de la ferme

Un kiosque de vente au détail des produits de la ferme est autorisé sur le site d'un établissement agricole aux conditions suivantes, à savoir:

1° S'il s'agit d'un kiosque destiné à la vente au détail de la production exclusive de l'exploitation sur le terrain de laquelle il est établi;

2° Si le site est aménagé en respectant les conditions suivantes, à savoir:

a) Le kiosque, constitué d'une table ou d'un édifice, est situé à un minimum de 7,0 mètres de la voie de circulation;

b) Un stationnement d'au moins trois (3) places est aménagé et balisé;

c) Aucun étalage extérieur n'est effectué à moins de 7,0 mètres de la voie de circulation.

[R.416 (01-06-2007)]

55 Les kiosques de vente de denrées alimentaires

Un établissement de vente au détail de produits alimentaires est autorisé à permettre l'exploitation d'un kiosque de vente de denrées alimentaires en plein air aux conditions suivantes, à savoir :

1° Les produits mis en vente sont exclusivement des denrées alimentaires;

2° Le kiosque doit constituer une construction sommaire et démontable d'une superficie maximale de 30 mètres carré dont les matériaux et l'architecture s'harmonisent avec ceux de l'établissement principal;

3° L'implantation du kiosque doit respecter une marge de recul minimale de 2 mètres des limites de propriété à la rue;

4° La construction ne doit pas empiéter sur les espaces de stationnement de l'établissement;

5° L'addition d'espaces de stationnement n'est pas obligatoire;

6° Le kiosque est autorisé du premier (1er) jour de mai au quinzième (15e) jour de novembre de la même année. Il doit être enlevé pour le reste de l'année.

[R.416 (01-06-2007)]

56 <u>L'étalage extérieur</u>

L'étalage extérieur est autorisé pour et sur le site d'un commerce de détail aux conditions suivantes:

1° Les produits mis en étalage sont représentatifs de la marchandise vendue à l'intérieur;

2° Les produits mis en étalage sont des objets finis, et destinés à une utilisation domestique ou personnelle;

3° Les produits mis en étalage doivent être remisés à l'intérieur durant la nuit à l'exception des matières végétales.

4° L'étalage extérieur est limité à une superficie de 15 mètres carré.

Aucun objet ne peut être suspendu à un arbre, à un lampadaire ou à une enseigne.

Aucun étalage extérieur ne peut déborder des limites de la propriété; empiéter dans une marge minimale de 1,0 mètre par rapport à toute voie publique; entraver la circulation des véhicules ou des personnes sur la voie publique ou gêner l'accès des véhicules ou des personnes au terrain, au bâtiment ou à l'établissement.

Nonobstant les dispositions du 2^{e} alinéa, il est permis de faire de l'étalage sur une galerie, un perron, un porche ou un portique qui empiète dans la marge minimale de 1,0 mètre par rapport à la voie publique en vertu des droits acquis, en autant que toutes les autres conditions de ce paragraphe sont respectées.

[R.416 (01-06-2007)]

57 L'occupation des terrasses

Un établissement de restauration de même qu'un établissement offrant des boissons alcooliques pour consommation sur place peuvent aménager une terrasse extérieure dans les marges de recul. Cet aménagement est assujetti aux dispositions suivantes, à savoir:

1° Dans le cas d'une terrasse permanente, la structure doit comporter des matériaux qui s'harmonisent avec ceux du bâtiment principal;

2° Dans le cas d'une terrasse temporaire, cette dernière doit être constituée d'une structure démontable qui s'harmonise au bâtiment principal;

3° Les marges de recul minimum applicables sont les suivantes, savoir:

a) À la rue: 1,00 mètre;

b) Latérale: 2,00 mètres;

c) Arrière : 2,00 mètres.

4° La construction ne doit pas empiéter sur les espaces de stationnement de l'établissement;

5° L'addition d'espaces de stationnement n'est pas obligatoire;

6° Du 1er mai au 15 novembre, la terrasse peut être couverte d'un auvent et l'utilisation de toile ignifuge est autorisée pour la construction des murs.

[R.416 (01-06-2007)]

SECTION V

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE ET A L'APPARENCE DES CONSTRUCTIONS ET DES TERRAINS

58 Architecture

La construction de bâtiment en forme de fruit, d'être humain ou d'animal, de contenant ou de formes s'y apparentant est prohibée.

[R.416 (01-06-2007)]

59 Parement extérieur

Un bâtiment, principal ou accessoire doit être recouvert d'un parement extérieur dont les matériaux sont conformes aux dispositions du règlement de construction.

[R.416 (01-06-2007)]

60 Fondations non utilisées

La fondation non utilisée d'un bâtiment doit être détruite et le terrain doit être nivelé.

Un puits de surface et toute excavation non utilisés doivent être traités de la même manière.

Toute excavation présentant un risque pour la santé et la sécurité des personnes doit être convenablement sécurisée.

[R.416 (01-06-2007)]

61 Aménagement extérieur des terrains et contrôle de l'érosion des sols

Un terrain doit être conservé boisé, gazonné ou autrement paysager et aménagé de manière à éviter la formation de poussière et de boue.

Lors de travaux de remaniement, nivellement ou tous autres travaux du sol susceptibles de causer quelque forme d'érosion ou lorsque la nature des ouvrages le requiert, des mesures de contrôle de l'érosion doivent être prises afin d'empêcher le transport des particules de sol, de quelques grosseurs qu'elles soient, par l'eau de ruissèlement ou autre.

[R.469 (10-03-2010)]

62 Abattage d'arbres

Les travaux d'abattage d'arbres requis pour la construction d'un bâtiment principal ou accessoire, l'implantation d'infrastructures et les aménagements paysagers sont autorisés jusqu'à un maximum de 40% de la superficie du lot ou un maximum de 6000 mètres carrés, la première éventualité étant rencontrée.

[R.416 (01-06-2007)]

63 Propreté des terrains et immeubles

Un terrain et un immeuble doivent être conservés dans un bon état d'apparence, de propreté et de solidité, exempt de rebus, détritus et autres déchets.

[R.416 (01-06-2007)]

SECTION VI

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPARATIONS DE TERRAIN

64 Clôtures, murets et haies

Un terrain peut être entouré de clôtures, de murets ou de haies vives.

Une clôture peut être construite de bois, de métal, de polymère, de fibre de verre, de résine de synthèse de brique, de maçonnerie et de béton.

Les clôtures, murets et haies doivent être entretenus dans un bon état d'apparence, de propreté et de solidité.

Une clôture de métal doit être conservée sans arête susceptible de blesser ou d'écorcher. L'utilisation du fil barbelé est prohibée.

[R.416 (01-06-2007)]

65 Implantation des clôtures, murets et haies

Les murets, les clôtures et les haies doivent être plantées à au moins 1,0 mètre de la ligne de rue.

La haie doit être entretenue de manière à ne pas empiéter sur le domaine public.

Les hauteurs maximums des clôtures et murets sont les suivantes:

1° Dans la marge avant : 1,0 mètre;

2° Dans les autres parties du terrain : 2,0 mètres.

[R.416 (01-06-2007)]

66 Talus et murs de soutènement

Un talus ou un mur de soutènement de plus de 2 mètres de hauteur ne peut présenter une pente supérieure à 50%.

Si un aménagement nécessite une suite de talus ou de murs de soutènement, chaque ouvrage doit être séparé des autres par un replat dont la largeur équivaut au moins à 50% de la hauteur de l'ouvrage qui le précède.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas à un ouvrage implanté à dix (10) mètres ou plus des lignes de propriété.

[R.416 (01-06-2007)]

67 Triangle de visibilité

Sur tous les terrains d'angles, un triangle de visibilité doit être constitué à l'endroit où les rues font intersection.

Deux côtés de ce triangle doivent être constitués par les lignes des rues faisant intersection.

La longueur d'aucun de ces côtés ne doit être inférieure à 7,0 mètres. Cette longueur est mesurée à partir du point d'intersection des lignes de rues ou leur prolongement.

Sur l'assiette de ce triangle, aucune construction, clôture, muret, haie ou enseigne ne peuvent être érigés à une hauteur supérieure à 1,0 mètre et aucun arbre ou arbuste ne peuvent y croître à une hauteur supérieure à 1,0 mètre.

[R.416 (01-06-2007)]

SECTION VII

DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

68 **Dispositions concernant le stationnement**

Un usage principal doit disposer de stationnement hors rue sur le site même où il est en exercice. L'aire de stationnement doit avoir la capacité minimale conforme aux dispositions suivantes, à savoir:

Usage	Nombre de cases
Résidentiel	2 cases par logement
Automobiles et machineries de lourdes (vente et réparation)	1 case par 80m² (862pi²) plancher
Banque, institution financière, caisses populaires, dépanneur	1 case par 30m² (323pi²) de plancher.
Édifice à bureaux, clinique médicale	1 case par 20m² (216pi²) si clientèle régulière et 1 case par 35m² (370pi²) si ce sont des bureaux d'administration seulement.
Centre commercial:	1 case par 40m² (431pi²) de plancher et si un complexe commercial comprend un édifice à bureaux on devra ajouter le nombre de stationnements requis pour l'édifice à bureaux au nombre de cases de stationnement du centre commercial.
Entrepôt	1 case par 100m² (1077pi²) ou 1 case par 4 employés.
Magasin d'alimentation (excluant les dépanneurs)	1 case par 20m² (216pi²) de plancher.
Magasin de meubles, quincaillerie, vente d'appareils ménagers, mercerie	1 case par 60m² (646pi²) de plancher
Établissement de vente en gros, cour à bois, entrepreneur, atelier de réparation	1 case par 75m² (808pi²) de plancher.
Établissement de vente au détail non mentionné ailleurs	1 case par 30m² (323pi²) de plancher.
Services personnels non mentionnés ailleurs	1 case par 35m² (377pi²) de plancher.

Usage	Nombre de cases
Restaurant, bar, taverne, club de nuit et autres établissements de restaurant	1 case par 10m² (108pi²) de plancher ou 1 case par 4 sièges, le plus grand nombre s'appliquant.
Hôtel et auberge	1 case par 2 chambres pour les 40 premières chambres et 1 case pour 3 chambres pour les autres. De plus, si l'hôtel contient un restaurant, un club de nuit, des établissements de service et autre, autant de cases supplémentaires correspondantes à ces usages sont requises.
Motel	1.2 cases par unité de motel.
Maison de touristes	1 case par chambre, plus 1 case par trois employés.
Cinéma, théâtre	1 case pour 8 sièges.
Équipement récréatif et de loisirs : pentes de ski, golf, quilles/billard, curling, tennis, sport de raquettes, terrain de balle.	25 cases par hectare de pente de ski, 4 cases par trou, 2 cases par allée/table, 4 cases par glace, 2 cases par court, 1 case par 20m² (216pi²) de plancher, 20 cases par terrain
Salle et lieu de réunion et de rassemblement (incluant club privé, salle d'exposition, stade, aréna, gymnase, piste de course, cirque, salle de danse et autres places similaires d'assemblée publique).	1 case par 5 sièges ou 1 case pour chaque 15m² (162pi²) de plancher pour les usages pouvant servir à des rassemblements ne contenant pas de sièges fixes.
Église:	1 case par dix places assises.
Bibliothèque, musée:	1 case par 40m² (413pi²) de plancher.
Maison d'enseignement secondaire:	1 case par deux (2) employés primaire et plus 1.5 case par classe, plus le stationnement requis pour les autobus scolaires.
Hôpitaux:	1 case par deux (2) lits ou 1 case pour 100m² (1077pi²) de plancher, le plus grand nombre devant s'appliquer.
Sanatoriums, orphelinats, maisons de convalescence et autres usages similaires:	1 case par 2 lits.

Usage	Nombre de cases
Usage industriel :	1 case par 50 m² (539 pi²) de plancher. Pour toute partie du bâtiment utilisée en tant que bureau administratif, la norme est de 1 case par 20 m^2 (216 pi²) de plancher.
Pour les usages non mentionnés dans la présente nomenclature, le nombre de cases est déterminé:	1- en tenant comptes des exigences du présent tableau pour un usage comparable.

[R.416 (01-06-2007)]

69 <u>Disposition libératoire au stationnement</u>

Pour tout usage non résidentiel, l'obligation de fournir ou de maintenir des unités de stationnement hors rue est levée moyennant le paiement à la municipalité d'une somme de 1000$ par case de stationnement manquante.

[R.416 (01-06-2007)]

70 <u>Aménagement des aires de stationnement résidentiel</u>

L'aménagement de l'aire de stationnement desservant un usage résidentiel doit répondre aux conditions suivantes, à savoir :

1° L'aire de stationnement ne couvre pas plus que 50% de la cour avant;

2° L'aire de stationnement doit être située à au moins un (1) mètre des lignes latérales et arrière;

3° L'aire de stationnement n'occupe pas plus de 30% de la marge de recul;

4° La largeur des cases de stationnement ne doit pas être supérieure à cinq (5) mètres;

5° L'aire de stationnement dans la cour avant des habitations bifamiliales et trifamiliales ne doit pas être aménagée en face du bâtiment principal;

6° L'aire de stationnement des habitations multifamiliales doit être située à plus de deux (2) mètres de la ligne avant et à plus de trois (3) mètres de la façade avant du bâtiment principal.

[R.416 (01-06-2007)]

71 Aménagement des aires de stationnement non résidentielles

L'aménagement de l'aire de stationnement desservant un usage non résidentiel doit répondre aux conditions suivantes, à savoir :

1° L'aire de stationnement peut être aménagée dans la cour et dans la marge de recul avant jusqu'à deux (2) mètres de l'emprise de la rue;

2° L'aire de stationnement peut être aménagée dans les cours et dans les marges de recul latéral et arrière jusqu'à un (1) mètre de la ligne de propriété;

3° L'aire de stationnement ne doit se situer à moins de trois (3) mètres de la façade avant du bâtiment principal.

4° L'aire de stationnement ne doit se situer à moins de 3 mètres de tout le périmètre d'un bâtiment occupé par un usage public.

[R.416 (01-06-2007)]

72 Stationnement en commun

Sans restreindre la portée du premier alinéa de l'article 71, l'aire de stationnement desservant un usage non résidentiel peut être aménagée sur un terrain distinct de celui de l'usage qu'il dessert aux conditions suivantes, à savoir :

1° Une distance inférieure à cent-cinquante (150) mètres sépare l'usage desservi de l'aire de stationnement;

2° L'aire de stationnement ne se localise pas dans une zone résidentielle;

3° Une servitude réelle et perpétuelle en faveur du terrain desservi est enregistrée au bureau de la publicité des droits fonciers contre le terrain utilisé au stationnement;

4° les dispositions de l'article 71 s'appliquent à l'aménagement d'un aire de stationnement en commun;

Le nombre total de cases devant desservir des établissements qui partagent une aire de stationnement peut être réduit de 20% du total des cases requises pour chaque usage.

[R.416 (01-06-2007)]

73 Localisation des allées à l'intérieur des stationnements

Dans tous les cas, les allées d'accès aux cases de stationnement doivent être localisées à une distance minimale de:

1° Un (1) mètre du bâtiment principal à l'exception d'un bâtiment public dont la distance minimale s'établit à trois (3) mètres;

2° Un (1) mètre des lignes latérales et arrière;

3° Deux (2) mètres de la ligne avant;

4° Une allée mitoyenne est aussi autorisée pour les bâtiments jumelés, en rangée, quadruplés et pour les habitations multifamiliales et les bâtiments autres que résidentiels moyennant qu'une servitude réelle et perpétuelle en faveur du terrain desservi soit enregistrée au bureau de la publicité des droits fonciers contre le terrain utilisé à cette allée.

[R.416 (01-06-2007)]

74 <u>Dimensions des cases de stationnement et des allées</u>

Les dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation entre les cases doivent respecter les valeurs minimums données au tableau ci-bas, à savoir:

Angle des cases par rapport au sens de la circulation	Largeur de l'allée entre les cases mètres	Largeur de la case mètres	Longueur de la case mètres
0° - parallèle	3 sens unique 6 double sens	2,5	6,5
30° - diagonale	3,4 sens unique 6 double sens	2,5	4,6
45° - diagonale	3,7 sens unique	2,5	4,5
60° - diagonale	4,9 sens unique 6 double sens	2,5	5,8
90° - perpendiculaire	5,5 sens unique 6 double sens	2,5	5,5

[R.416 (01-06-2007)]

75 <u>Accès aux cases de stationnement</u>

La largeur d'une allée d'accès servant à la fois pour l'entrée et la sortie des véhicules automobiles doit varier de cinq (5) mètres à huit mètres cinquante (8,5).

La largeur d'une allée d'accès servant seulement à l'entrée ou à la sortie des véhicules automobiles doit varier de trois mètres cinquante (3,5) à cinq (5) mètres.

Si plus d'un accès doit être aménagé, la distance minimale entre les accès est de six (6) mètres, calculée à partir du côté extérieur de chacune des allées d'accès.

Une allée de circulation dans l'aire de stationnement ainsi que les allées d'accès ne peuvent en aucun temps être utilisée pour le stationnement des véhicules automobiles.

[R.505-2013 (13-03-2013)]

76 Tenue des espaces de stationnement

La surface de l'aire de stationnement doit être pavée ou autrement recouverte de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et formation de boue. Le gazonnement ou l'utilisation de plantes couvre sol ne constitue pas une méthode acceptable.

Lorsque l'aire de stationnement desservant une institution, un commerce, une industrie ou un bâtiment multifamilial est adjacent à une zone résidentielle, il doit être séparé de ladite zone par un mur de maçonnerie, une clôture ou une haie d'une hauteur minimale d'un mètre cinquante (1,5 m).

Les espaces libres situés entre l'emprise de la voie de circulation et les cases ou les allées d'un stationnement doivent être gazonnés et paysagers.

[R.416 (01-06-2007)]

77 Stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées

Sur un stationnement commun ou desservant un usage non résidentiel, on doit réserver un minimum de deux (2) cases de stationnement pour les véhicules utilisés par des personnes handicapées à chaque entrée principale du bâtiment ou de l'usage desservi.

Ces cases doivent être localisées à proximité des entrées principales du bâtiment ou de l'usage desservi.

La dimension de ces cases doit être de 20% plus large qu'une case régulière.

[R.416 (01-06-2007)]

78 Baie de chargement

Un bâtiment commercial, industriel ou de services publics doit être doté d'une baie de chargement ou de déchargement aménagée sur le côté ou à l'arrière du bâtiment. Exceptionnellement, la baie de chargement peut être aménagée en façade si le bâtiment donne sur une rue à dominance industrielle.

La livraison ou la réception des marchandises ne doit pas être effectuée via le stationnement sur la voie de circulation.

Le nombre de baies exigibles est établi selon les dispositions suivantes, à savoir:

1° Une (1) baie pour une superficie de plancher de cinq cents mètres carrés (500 m²) et plus, mais ne dépassant pas deux mille mètres carrés (2000 m²);

2° Deux (2) baies pour une superficie de plancher de deux mille mètres carrés (2000 m²) et plus, mais ne dépassant pas cinq mille mètres carrés (5000 m²);

3° Trois (3) baies pour une superficie de plancher de cinq mille mètres carrés (5000 m²) et plus, mais ne dépassant pas neuf mille mètres carrés (9000 m²);

4° Une (1) baie additionnelle par quatre mille mètres carrés (4000m²) ou fraction de ce nombre au-dessus de neuf mille mètres carrés (9000 m²).

[R.416 (01-06-2007)]

79 Dimensions des baies

Une baie de chargement ou de déchargement doit mesurer trois mètres et cinq dixièmes (3,5 m) de largeur et neuf mètres et deux dixièmes (9,2 m) de longueur, et avoir une hauteur libre d'au moins quatre mètres et trois dixièmes (4,3 m).

[R.416 (01-06-2007)]

80 Accessibilité des baies

Chaque baie doit être accessible à la rue directement ou par un passage privé conduisant à la rue ayant au moins quatre mètres et trois dixièmes (4,3 m) de hauteur libre et quatre mètres et neuf dixièmes (4,9 m) de largeur.

La voie d'accès à la baie peut partager la voie d'accès au stationnement, mais ne doit pas tendre à réduire le nombre de cases de stationnement requises pour l'usage.

[R.416 (01-06-2007)]

SECTION VIII

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE

81 Dispositions générales concernant l'affichage

Les dispositions du présent article s'appliquent à toute enseigne et affiche.

L'utilisation de feux giratoires ou clignotants est interdite, de même les éléments giratoires, oscillants ou motorisés.

Une enseigne ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume ou de tout autre objet en référence ou non au produit vendu ou au service dispensé est prohibée.

Une enseigne ne doit pas constituer une entrave à la bonne visibilité des automobilistes.

Une enseigne doit être entretenue dans un bon état d'apparence, de propreté et de solidité.

Une enseigne peut annoncer:

1° Le nom ou la raison sociale de la place d'affaire, bureau, office, siège social ou service public;

2° La mention du type d'activité opérée;

3° Le numéro de téléphone;

4° Le logotype ou le pictogramme permettant d'identifier la place d'affaire, bureau, office, siège social ou service public ou le type d'activité annoncé.

Une enseigne doit être exempte de:

1° Toute liste de prix sauf pour l'essence.

[R.416 (01-06-2007)]

82 Implantation des enseignes

La pose d'une enseigne n'est autorisée qu'au site de la place d'affaire annoncée.

Sous réserve des dispositions de l'article 81, une enseigne peut être érigée dans toutes les cours et dans les marges avant et latérales, sauf à l'intérieur de l'assiette du triangle de visibilité. Aucune enseigne ne doit cependant être localisée à moins de un (1) mètre d'une ligne de propriété.

Une enseigne posée à plat sur un mur et une enseigne projetante doit être entièrement située sous le niveau du toit.

La pose d'une enseigne est interdite sur les toits, les clôtures, les rampes, les balcons, les escaliers, les poteaux d'utilité publique, le mobilier urbain, les arbres et les supports non érigés à cette fin.

Une enseigne ne peut pas non plus être peinte directement sur le bâtiment ou y être autrement incorporée.

La pose d'une enseigne directement devant une fenêtre ou une porte est interdite, de même que le fait de bloquer une ouverture avec une enseigne ou pour installer une enseigne.

Une enseigne dont le sujet n'existe plus doit être complètement enlevée dans les trente (30) jours suivant la disparition de son sujet.

[R.416 (01-06-2007)]

83 Disposition additionnelle relative aux enseignes posées à plat sur un mur

Une enseigne appliquée dans une vitrine est réputée être une enseigne posée à plat sur un mur.

[R.416 (01-06-2007)]

84 Disposition additionnelle relative aux enseignes projetantes

Toute enseigne ne doit pas projeter à plus de 2,5 mètres depuis le bâtiment ou sa structure d'appui, ni être distancée de plus de un (1) mètre du bâtiment ou de sa structure d'appui. Elle doit permettre un libre passage de 2,15 mètres depuis le sol.

[R.416 (01-06-2007)]

85 Disposition additionnelle relative aux enseignes sur poteau

Une enseigne sur poteau ne doit pas s'élever à plus de 6 mètres du sol.

Une enseigne sur poteau installée dans une marge de recul avant doit permettre un libre passage de 2,15 mètres depuis le sol.

Une telle enseigne doit être située à plus de 2,4 mètres du bâtiment.

[R.416 (01-06-2007)]

86 Disposition additionnelle relative aux enseignes sur socle

Une enseigne sur socle ou formant un socle ne doit pas s'élever à plus de 1,5 mètres du sol.

Une telle enseigne doit être située à plus de 2,4 mètres du bâtiment.

[R.416 (01-06-2007)]

87 Nombre et superficie des enseignes

Chaque place d'affaires, bureau, siège social ou service public peut être annoncé au moyen d'une ou de plusieurs enseignes dont la superficie ou le cumul des superficies n'excède pas 5 mètres carré et ce, pour chaque face de terrain donnant sur la rue.

La superficie maximum de toute enseigne varie selon le type. Les superficies sont applicables pour chaque face de terrain donnant sur la rue, à savoir:

1° Fixée à plat sur un mur : 4,0 mètres carrés;

2° Fixée sur un poteau ou sur socle : 3,0 mètres carrés;

3° Fixée dans une vitrine : 0,5 mètre carré;

4° Fixée perpendiculairement à un bâtiment

ou une autre structure : 1,0 mètre carré;

[R.416 (01-06-2007)]

88 Calcul de la superficie d'une enseigne

La superficie d'une enseigne ajourée ou pleine est la surface de la figure géométrique formée par le périmètre extérieur de l'enseigne. En présence d'un cadre ou de tout autre dispositif semblable, le cadre ou le dispositif doit être compté dans la superficie.

Lorsque les deux faces d'une enseigne sont identiques, la superficie de cette enseigne est réputée être celle d'une seule des deux faces pourvu que la distance moyenne entre les deux faces n'excède pas 30 centimètres.

Si une telle enseigne compte plus de deux faces identiques, l'aire de chaque face additionnelle s'ajoute à la superficie.

[R.416 (01-06-2007)]

89 Enseignes directionnelles

Sur le site d'une place d'affaire, bureau, office, siège social ou service public, les enseignes servant à l'orientation des visiteurs, usagers ou employés sont autorisées pourvu qu'elles ne mentionnent pas de marque de commerce, de nom d'affaire ou de liste de prix.

L'implantation de ces enseignes est assujettie aux dispositions de la présente section.

Il n'y a aucune limite au nombre de telles enseignes pouvant être installées.

La superficie maximale d'une enseigne directionnelle est de 0,5 mètre carré et la hauteur maximale est de 2,0 mètres.

[R.416 (01-06-2007)]

90 Regroupement de place d'affaires

Un regroupement d'annonceurs partageant un même site d'implantation doit partager une même structure ou un même support pour l'implantation de sa publicité.

1° Une seule enseigne de groupe est autorisée par site;

2° Cette enseigne peut être posée sur poteau ou sur socle uniquement;

3° Ces supports et leurs enseignes doivent respecter les normes de localisation et de construction y étant applicables et aux articles de cette section;

4° Chaque place d'affaire de l'immeuble doit paraître sur l'enseigne de groupe;

5° La superficie de l'enseigne de groupe est limitée à 5 mètres carrés et tous les annonceurs doivent se partager cet espace sans toutefois excéder les dimensions précisées à l'article 87;

6° Malgré ce qui précède, sur un tel support, la place d'affaire re-groupant l'ensemble des annonceurs peut s'annoncer en utilisant une superficie additionnelle de 2 mètres carrés.

La généralité de cet article n'empêche aucun annonceur de se prévaloir aussi de ses droits en vertu de l'article 87 du présent règlement. Dans ce cas cependant, seuls les supports posés à plat sur un mur, perpendiculairement à un bâtiment ou dans une vitrine sont autorisés à titre d'enseigne unitaire.

[R.416 (01-06-2007)]

91 <u>Enseignes spécifiques</u>

Malgré toute disposition de la présente section, les enseignes suivantes sont autorisées dans les limites y étant indiquées, à savoir :

1° Une enseigne placée sur le terrain d'un lieu de culte indiquant la nature ou les heures des activités religieuses à la condition de ne pas excéder une surface d'affichage de 1,0 m²;

2° Une enseigne formée du menu d'un restaurant, à la condition d'être incluse dans un boîtier fermé situé à l'extérieur du restaurant si la surface d'exposition à la vue n'excède pas 0,50 m². Ce boîtier peut être éclairé et se localiser à moins de 1,0 mètre de la ligne de rue, sans empiéter sur le domaine public;

3° Une enseigne formée du menu d'un restaurant, légère et portative de type "sandwich" à la condition qu'elle n'ait pas une surface supérieure à 0,75 m². Cette enseigne peut se situer à moins de 1,0 mètre de la ligne de rue, sans empiéter sur le domaine public. Cette enseigne doit être enlevé à la fermeture quotidienne de l'établissement

4° Une enseigne qui annonce une vente de garage. Cette enseigne doit posséder une superficie maximale de 0,75 mètres carrés et peut être affiché pendant quarante-huit (48) heures;

5° Une enseigne annonçant un projet de développement immobilier en cours ou à venir sur le territoire de la municipa-

lité ou une nouvelle implantation sur le territoire de la municipalité est autorisée aux conditions suivantes:

a) Il ne doit y avoir qu'une seule enseigne à cet effet par projet d'une superficie maximale de 5 mètres carré;

b) Les règles édictées à l'article 87 trouvent application;

c) Seules les enseignes sur poteau ou sur socle sont autorisées;

d) Cette enseigne peut notamment identifier la nature du projet, les professionnels au dossier, les personnes responsables des travaux, les personnes finançant le projet et le calendrier de réalisation.

e) Lorsqu'il y a présence d'un îlot à l'intérieur du projet de développement immobilier, l'enseigne doit se localiser au centre de l'emprise de cet îlot.

6° Une enseigne indiquant qu'un immeuble est à vendre ou à louer est autorisée. Cette enseigne doit posséder une superficie maximale de 1 mètre carré et être situé sur le terrain de l'immeuble à vendre.

Les enseignes temporaires et les enseignes directionnelles sur route sont interdites.

[R.416 (01-06-2007)]

92 <u>Dispositions additionnelles à la construction des affiches</u>

Les affiches doivent être confectionnées de façon professionnelle et avec soins.

Toute enseigne doit être éclairée par réflexion seulement. Les enseignes illuminées de l'intérieur ou par transparence sont interdites.

[R.416 (01-06-2007)]

SECTION IX

DISPOSITIONS RELATIVES À UN PROJET INTÉGRÉ

93 Application

Cette section énonce des dispositions spécifiques s'appliquant à un projet intégré.

Dans les matières qu'elles régissent, les dispositions de cette section ont préséance sur les dispositions générales du règlement quelle que soit la zone d'application. Dans les autres matières, les dispositions générales s'appliquent.

Un projet intégré est autorisé sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

[R.505-2013 (13-03-2013)]

94 Normes d'aménagement

Un projet intégré peut être autorisé si les conditions suivantes sont respectées, à savoir :

1° Il peut y avoir plus d'un bâtiment principal aménagé sur le site d'un projet intégré et les usages doivent respecter ceux autorisés à la grille des spécifications de la zone concernée;

2° Le terrain sur lequel s'insère le projet intégré doit être en front et accessible depuis une rue publique;

3° La densité nette maximale du terrain affecté à un projet intégré est de trois (3) logements/bâtiments à l'hectare pour les terrains non desservis par un service d'aqueduc et/ou d'égout et de cinq (5) logements/bâtiments à l'hectare pour les terrains partiellement ou totalement desservis par un service d'aqueduc et/ou d'égout;

4° Chaque bâtiment d'usage résidentiel doit être érigée sur une partie privative détenue en copropriété divise ou sur un site d'implantation dont les superficies minimales sont établies de la façon suivante;

Desserte d'aqueduc et/ou d'égout	Superficie minimale m²	Largeur moyenne minimale	Profondeur moyenne minimale
Non desservi	3000 m²	40 mètres	45 mètres
Partiellement ou totalement desservi	2000 m²	25 mètres	45 mètres

Ces exigences ne s'appliquent pas aux bâtiments d'usage non résidentiel;

5° La distance minimale entre les bâtiments doit être de neuf (9) mètres;

6° La distance minimale entre les bâtiments et les limites du terrain occupé par un projet intégré doit être de neuf (9) mètres, sans toutefois être inférieur aux marges de recul indiquées à la grille des spécifications de la zone concernée;

7° La distance minimale entre la voie d'accès principale et les bâtiments doit être de neuf (9) mètres;

8° Les voies d'accès principales doivent respecter les conditions suivantes :

a) Être situées à une distance minimale de quarante-cinq (45) mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac;

b) Posséder une surface de roulement d'une largeur minimale de cinq virgule cinq (5,5) mètres, excluant les accotements et les fossés;

c) Dans le cas d'une voie d'accès sans issue, se terminer par un cercle de virage d'un rayon minimum de douze (12) mètres et être raccordée à l'une de ses extrémités par une rue publique;

d) Les normes régissant les pentes des voies d'accès principales sont celles prescrites à la *Politique de construction des infrastructures* de la municipalité en faisant les adaptations nécessaires;

9° Les entrées charretières individuelles doivent respecter les conditions suivantes :

a) La pente maximale doit être d'au plus dix-huit pourcent (18%);

b) Posséder une surface de roulement carrossable d'une largeur minimale de quatre (4) mètres;

c) Être raccordée à la voie d'accès principale;

e) Ne pas être utilisée pour le stationnement des véhicules;

d) Lorsque les entrées charretières sont partagées, elles doivent desservir au plus deux (2) bâtiments et avoir une longueur maximale de 200 mètres;

10° Les dispositions relatives au stationnement stipulées au présent règlement s'appliquent pour l'aménagement des aires de stationnement d'un projet intégré en faisant les adaptations nécessaires;

11° Les dispositions relatives aux usages et constructions accessoires stipulées au présent règlement s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires;

12° Aucun usage complémentaire tel que défini au présent règlement n'est autorisé à l'intérieur d'un projet intégré à l'exception des usages suivants :

a) Un bureau de professionnel;

b) Une place d'affaires d'un travailleur autonome;

c) Un logement accessoire ou intergénérationnel d'au plus soixante (60) mètres carrés de superficie habitable, comportant au plus une chambre à coucher et ayant une entrée distincte séparée du logement principal, en faisant les adaptations nécessaires au calcul de densité nette maximale autorisée;

d) L'implantation des usages complémentaires doit respecter les dispositions stipulées au présent règlement;

13° Une superficie maximale de 20% du site peut être construite à des fins d'utilisation commune excluant les voies d'accès principales, les entrées charretières, les aires de stationnement, les sentiers récréatifs ainsi que tout espace de terrain occupé par le littoral des lacs et des cours d'eau et les milieux humides fermés;

14° Tous les bâtiments principaux et locaux occupés du site doivent être munis d'un système d'approvisionnement en eau potable et reliés à un système d'évacuation des eaux usées conformément aux normes du ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs. Malgré ce qui précède, cette disposition ne s'applique pas a un usage ou à une construction accessoire;

15° La construction des infrastructures (rue, voie d'accès principale, égout, aqueduc, etc.) est assujettie à la Politique de construction des infrastructures de la municipalité.

[R.505-2013 (13-03-2013)]

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIERES À L'OCCUPATION DE CERTAINS USAGES

SECTION I

DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE PRINCIPAL

95 Application

Ce chapitre énonce des dispositions spécifiques s'appliquant à certains usages.

Dans les matières qu'elles régissent, les dispositions de ce chapitre ont préséance sur les dispositions générales du règlement quelle que soit la zone d'application. Dans les autres matières, les dispositions générales s'appliquent.

[R.416 (01-06-2007)]

96 Maisons mobiles

L'implantation de maisons mobiles est autorisée seulement dans la zone prévue à la grille des spécifications.

Toute maison mobile doit satisfaire aux conditions suivantes, à savoir :

1° Largeur minimale : 3,5 mètres;

2° Superficie : 40,0 mètres carrés minimum
80,0 mètres carrés maximum

3° Marge de recul minimale de 9 mètres des lignes de propriété;

4° 1 étage maximum;

5° Posséder un ancrage d'au moins 55 kilogrammes par mètre linéaire de longueur;

6° Le vide entre le sol et le dessous de la maison mobile doit obligatoirement être fermé;

7° La maison ne doit pas posséder de fondation;

8° La partie la plus étroite de la construction doit se présenter face à la voie de circulation;

Une bande boisée tampon d'une profondeur de 3 mètres doit être implantée autour du terrain du parc de maisons mobiles.

Les dispositions de l'article 94 s'appliquent à l'exception des premiers et deuxièmes paragraphes du premier alinéa.

[R.416 (01-06-2007)]

97 Occupation des bâtiments commerciaux

L'occupation des établissements commerciaux ne doit entraîner aucun inconvénient et aucun embarras au voisinage.

Tout établissement commercial doit disposer d'installations septiques conformes sur le site ou être raccordé à un réseau d'égout.

Aucun local d'habitation ne peut être aménagé au-dessous d'un local commercial.

[R.416 (01-06-2007)]

98 Occupation des débits de pétrole

Tout établissement commercial, industriel ou agricole où sont vendus ou entreposés des produits pétroliers doivent être construits, aménagés et occupés conformément aux dispositions de cet article.

La superficie minimum d'un bâtiment de services pour les activités exclusives de vente d'essence et de lubrifiant au détail est de 18 m².

L'îlot des pompes à essence doit être implanté selon les marges de recul minimales suivantes, à savoir:

1° De tout bâtiment ou structure: 6,00 mètres;

2° De toute voie de circulation : 5,00 mètres;

3° De toute autre ligne de propriété: 15,00 mètres.

Aucun établissement du genre ne peut s'implanter dans une construction jumelée ou contiguë à une autre.

Aucun local d'habitation ne peut être aménagé dans un tel établissement, non plus que sur le site d'un tel établissement.

La surface de service où les véhicules ont accès doit être pavée et l'îlot des pompes à essence doit en tout temps être recouvert de béton.

[R.416 (01-06-2007)]

99 Occupation des établissements industriels

L'occupation des bâtiments et sites industriels ne doit engendrer aucun inconvénient ou embarras au voisinage, non plus qu'être source de nuisance ou de pollution.

Tout établissement industriel doit disposer d'installations septiques conformes sur le site ou être raccordés à un réseau d'égout.

Aucun local d'habitation ne peut être aménagé dans un établissement industriel, non plus que sur le site d'un tel établissement.

Les marges de recul minimales applicables à ces établissements sont les suivantes:

1° Avant : 10,00 mètres;

2° Latérale : 10,00 mètres;

3° Arrière : 10,00 mètres;

4° de toute limite de propriété occupée

par une résidence: 100,00 mètres

L'aménagement extérieur des terrains doit être conforme aux dispositions de l'article 61.

[R.416 (01-06-2007)]

100 Occupation des parcs de camionnage

Un parc de camionnage de même que les installations de camionnage des établissements commerciaux ou industriels, ainsi que le stationnement de tout établissement faisant utilisation de machinerie lourde, sont soumis aux dispositions du présent article.

Les marges de recul minimales applicables à ces établissements sont les suivantes:

1° Avant : 10,00 mètres;

2° Latérale : 10,00 mètres;

3° Arrière : 10,00 mètres.

Les lieux de distribution ou d'entreposage des carburants doivent respecter les dispositions de l'article 98.

L'entreposage extérieur est interdit dans les espaces réservés au stationnement. L'entreposage extérieur est assujetti aux dispositions de l'article 117.

Le site doit être pavé ou autrement aménagé de manière à éviter la formation de poussière et de boue.

Une bande boisée tampon d'une largeur équivalente à la moitié de la marge de recul prescrite dans la zone d'application doit être aménagée sur les lignes latérale et arrière du lot.

Aucun local d'habitation ne peut être aménagé dans un tel établissement, non plus que sur le site d'un tel établissement.

Pour la marchandise lourde, le stationnement est autorisé dans les cours latérale et arrière seulement.

101 Occupation des cours de ferraille

Les marges de recul minimales s'appliquant aux cours de ferraille sont les suivantes, à savoir:

1° Avant : 10,00 mètres;

2° Latérale : 10,00 mètres;

3° Arrière : 10,00 mètres.

Une cour de ferraille doit être fermée d'une clôture non ajourée ayant une hauteur non inférieure à 2,0 mètres et être entourée d'une bande boisée de 10 mètres.
Les clôtures doivent être maintenues en bon état.

Un tel établissement doit être muni de plates-formes étanches et de bassins devant recevoir les huiles et autres fluides provenant des carcasses et autres détritus.

Aucun empilement ne peut être effectué dans la cour avant sur une hauteur supérieure à trois (3) mètres.

Aucun local d'habitation ne peut être aménagé dans un tel établissement, non plus que sur le site d'un tel établissement.

[R.416 (01-06-2007)]

102 <u>Occupation des garages et ateliers de réparation des véhicules automobiles</u>

Les garages, ateliers mécaniques et stations services ne doivent engendrer aucun inconvénient ou embarras au voisinage, non plus qu'être source de nuisance.

Les marges de recul minimales applicables à ces établissements sont les suivantes:

1° Avant : 10,00 mètres;

2° Latérale : 10,00 mètres;

3° Arrière : 10,00 mètres.

Aucun établissement du genre ne peut s'implanter dans une construction jumelée ou contiguë à une autre.

Aucun local d'habitation ne peut être aménagé dans un tel établissement, non plus que sur le site d'un tel établissement.

Aucune réparation de véhicule ne doit être effectuée à l'extérieur du bâtiment.

Les lieux de distribution ou d'entreposage des carburants doivent respecter les dispositions de l'article 98.

L'entreposage extérieur de pièces est interdit.

[R.416 (01-06-2007)]

103 <u>Piste de véhicules motorisés</u>

Toute implantation d'une piste de course, d'accélération ou de go-karts doit être réalisée à une distance non inférieure à 1,6 kilomètres de toute agglomération.

Les lieux de distribution ou d'entreposage des carburants doivent respecter les dispositions de l'article 98.

Une bande boisée tampon d'une largeur équivalente à la marge de recul prescrite dans la zone d'application doit être aménagée.

[R.416 (01-06-2007)]

104 Occupation à des fins de camping

L'occupation à des fins de camping n'est autorisée que sur les terrains de camping privés ou publics détenant les permis d'exploitation requis.

Dans ces seuls sites est autorisé l'utilisation des équipements de camping tels que les tentes, tente-roulottes et les roulottes.

Les dispositions du huitième paragraphe du premier alinéa de l'article 94 concernant l'aménagement des voies d'accès s'appliquent.

Une bande boisée tampon d'une largeur équivalente à la marge de recul prescrite dans la zone d'application doit être aménagée autour du terrain de camping.

[R.416 (01-06-2007)]

SECTION II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS FORESTIÈRES SUR LES TERRES DU DOMAINE PUBLIC

105 Application

La présente section énonce les dispositions relatives aux activités forestières et minières sur les terres du domaine public.

Dans les matières qu'elles régissent et dans les zones d'application seulement, les dispositions contenues aux articles de cette section ont préséance sur les autres dispositions du règlement.

[R.416 (01-06-2007)]

106 Normes d'aménagement

Aucune norme, disposition ou exigence du présent règlement relative aux activités forestières, minières ou d'extraction des substances minérales ne saurait entrer en conflit ou remplacer les dispositions du décret 1627-88 intitulé Normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

[R.416 (01-06-2007)]

SECTION III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS FORESTIÈRES ET D'EXTRACTION SUR LES TERRES DU DOMAINE PRIVÉ

107 Application

La présente section énonce les dispositions relatives aux activités forestières et minières sur les terres du domaine privé.

[R.416 (01-06-2007)]

108 Classification des travaux d'abattage d'arbres

Les travaux de coupes sont à caractère commercial lorsque le prélèvement excède 5% des tiges de dix (10) centimètres et plus, mesurées à un (1,0) mètre du sol, ou lorsque le prélèvement excède 15% sur quinze (15) ans.

La classification et l'interprétation de ces coupes est la suivante:

1° Coupe à blanc par bande: Elle consiste en la récolte de la totalité d'un peuplement par bandes d'une largeur n'excédant pas soixante (60) mètres en permettant la régénération des tiges jusqu'à une hauteur de un (1) mètre avant la coupe d'une bande contiguë;

2° Coupe à blanc par trouée: Elle consiste en la récolte de la totalité d'un peuplement sur une superficie de moins de trente (30) hectares. Le périmètre de cette trouée est généralement de forme irrégulière et parallèle aux courbes de niveau;

3° Coupe à blanc totale: Elle consiste en la récolte de plus de 75% des arbres commercialisables d'un peuplement;

4° Coupe de jardinage par pied d'arbre ou par groupe: Elle consiste en la coupe annuelle ou périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes (jardinage par bouquet), dans un peuplement inéquien, pour en récolter la production et l'amener (ou le maintenir) à une structure jardinée équilibrée en assurant les soins culturaux nécessaires aux arbres en croissance ou à l'installation de semis. Ces coupes ont un caractère mixte de régénération et d'amélioration;

5° Coupe d'éclaircie jardinatoire : Elle consiste en une variante de la coupe de jardinage par laquelle on prélève tous les sujets dominants ou un certain nombre d'entre eux afin de favoriser les sujets de hauteur inférieure;

6° Coupe progressive: Elle consiste en des coupes successives effectuées périodiquement dans un peuplement régulier arrivé à maturité afin d'obtenir une régénération naturelle à l'abri des semenciers, puis à nouveau, un peuplement régulier;

7° Coupe à diamètre limité: Elle consiste à la coupe d'essences commerciales ayant atteint un diamètre d'utilisation préétabli pour chaque essence;

8° Coupe d'assainissement: Elle consiste à la coupe des sujets déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts, effectuée dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies. Ces arbres doivent être utilisés, détruits ou éloignés du site où ils ont été abattus;

9° Coupe avec réserve de semenciers : Elle consiste en une coupe au cours de laquelle on laisse quelques tiges commercialisables d'une essence déterminée afin de favoriser l'ensemencement naturel;

10° Coupe avec protection de la régénération préétablie: Elle consiste en une coupe durant laquelle on protège la régénération établie en utilisant les moyens appropriés, tel l'abattage directionnel et l'espacement des sentiers de débusquage.

[R.416 (01-06-2007)]

109 <u>Aires de conservation</u>

Des aires de conservation doivent être préservées dans tout territoire de coupe. Les dimensions et utilisation de ces aires varient selon la géographie du site.

Les normes applicables sont les suivantes:

1° Tout talus en bordure d'un cours d'eau doit être préservé en totalité.

2° Pour les terrains riverains, sur une certaine bande ci-après définie, l'abattage de la matière ligneuse peut atteindre 50% des tiges de dix (10) centimètres et plus de diamètre:

a) Sur une bande s'étendant sur trente (30) mètres vers l'intérieur des terres depuis le sommet d'un talus;

b) En l'absence d'un talus, cette bande se calcule depuis la ligne naturelle des hautes eaux;

c) En présence d'un chemin forestier, la largeur de cette bande est portée, aux mêmes conditions, à cinquante (50) mètres.

3° Pour les terrains non riverains présentant une pente égale ou supérieure à 15% mesurée sur une dénivellation de cinq (5) mètres, seules sont permises les coupes suivantes:

a) Coupe sanitaire;

b) Coupe avec protection de la régénération;

c) Coupes jardinatoires par pied d'arbres;

d) Coupes de conservation.

4° pour les érablières, seules les coupes sanitaires et de conservation sont permises;

5° dans tous les cas, le maintien d'une bande boisée intacte de trente (30) mètres de profondeur est exigé le long des voies publiques.

[R.416 (01-06-2007)]

110 Préservation des cours d'eau

L'utilisation des cours d'eau comme chemin d'accès ou de débusquage est prohibée.

L'abattage des arbres doit se faire de façon à éviter qu'ils ne tombent dans les plans d'eau.

Les cours d'eau et les lacs doivent être nettoyés des arbres et débris provenant de l'exploitation.

[R.416 (01-06-2007)]

111 Aire d'empilement et d'ébranchement

L'aire d'empilement et d'ébranchement ne peut se situer à moins de :

1° 40 mètres de tout lac et cours d'eau;

2° 60 mètres de toute habitation;

3° 30 mètres d'une voie de circulation.

Les voies d'accès à l'aire d'empilement et d'ébranchement doivent être aménagées en angle de manière à éviter que l'aire soit visible de la voie de circulation.

On doit maintenir ou aménager un écran végétal d'au moins trente (30) mètres de profondeur entre l'aire d'empilement et d'ébranchement et la voie de circulation.

Dans les deux (2) ans suivant la fin de son utilisation, le site de l'aire d'empilement et d'ébranchement doit être entièrement libéré des résidus de l'exploitation. Dans le même délai, il doit être ensemencé ou reboisé.

[R.416 (01-06-2007)]

112 Normes régissant la coupe sur les parterres de moins de 20 hectares

Sur les parterres de coupe de moins de vingt (20) hectares, les coupes doivent respecter la vitesse de croissance des espèces. Pour ce faire, les modalités suivantes doivent être appliquées, à savoir:

1° Une première coupe allant chercher au plus 33% des tiges peut être faite;

2° Une seconde coupe d'au plus 33% des tiges peut être faite lorsque la régénération des tiges aura atteint jusqu'à une hauteur de un (1) mètre;

3° Une troisième coupe lorsque la régénération des tiges de la seconde coupe aura atteint jusqu'à une hauteur de un (1) mètre.

Les coupes successives doivent protéger la régénération.

[R.416 (01-06-2007)]

113 Normes régissant la coupe sur les parterres de 20 hectares et plus

Sur les parterres de coupe de vingt (20) hectares et plus, tous les types de coupe sont permis, sauf la coupe à blanc totale.

Dans les cas où certaines coupes à blanc sont permises, le reboisement doit être effectué.

Pour tous les autres types de coupe, on doit veiller à la régénération ou prévoir le reboisement.

[R.416 (01-06-2007)]

114 Dispositions concernant l'extraction de substances minérales

L'exploitation de toute gravière et sablière devra se faire à au moins cent cinquante (150) mètres de toute habitation; à au moins soixante-quinze (75) mètres de tout cours d'eau; à au moins soixante (60) mètres de tout chemin; à au moins mille (1000) mètres d'une source d'eau potable; à au moins cent (100) mètres d'une réserve écologique.

Les voies d'accès à une gravière ou à une sablière doivent être à au moins vingt-cinq (25) mètres de toute construction et être tracées en forme de coude de façon à éviter que l'emplacement ne soit visible de la route. De plus, un écran végétal d'au moins soixante (60) mètres entre la gravière ou la sablière devra être maintenu.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas à une gravière ou une sablière servant à des fins d'aménagement forestier sur les terres du domaine public.

Malgré toute disposition contraire contenue au présent règlement, ces exploitations peuvent effectuer l'entreposage extérieur des matériaux extraits au site même.

La hauteur des empilements des matériaux granulaires n'est pas assujettie au troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 111.

Tous les établissements relatifs aux carrières, sablières doivent respecter les dispositions des règlements afférents à la Loi sur la qualité de l'environnement. [R.416 (01-06-2007)]

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINES ZONES

SECTION I

DE CERTAINS TYPES D'IMPLANTATION

115 Application

Ce chapitre énonce des normes d'implantation spécifiques s'appliquant à certaines zones.

Dans les matières qu'elles régissent, les dispositions contenues aux articles de ce chapitre ont préséance sur les dispositions générales du règlement. Dans les autres matières, les dispositions générales s'appliquent.

[R.416 (01-06-2007)]

116 Zones de risque d'éboulement

Il est interdit de construire tout bâtiment à moins de quinze (15) mètres du pied de toute montagne ou de toute falaise dont la pente excède 60%.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux remises et autres constructions accessoires qui ne sont pas destinées à l'occupation humaine.

[R.416 (01-06-2007)]

117 Entreposage extérieur

Dans les zones d'application, nonobstant les limites imposées à l'entreposage extérieur par les autres articles du règlement, l'entreposage est autorisé aux conditions suivantes:

1° L'entreposage est inhérent à un usage principal en exercice sur le terrain;

2° Aucune matière contaminante, putrescible, fermentescible ou polluante n'est entreposée;

3° Les objets entreposés sont contenus dans un enclos qui ne doit pas se situer dans la cour avant;

4° L'enclos doit être ceinturé d'une clôture ajourée d'au plus 10% dont les hauteurs maximums sont les suivantes, à savoir:

a) Dans la marge avant: 1,0 mètre;

b) Dans les autres parties du terrain: 2,0 mètres.

5° La hauteur des empilements ne doit pas dépasser une hauteur de trois (3) mètres;

6° La clôture doit être tenue dans un bon état de propreté et de solidité;

7° À la limite de la cour avant, une haie dense peut être substituée à la clôture;

8° Sur les lignes arrières et latérales, sauf pour la portion adjacente à la cour avant, une bande boisée tampon peut être substituée à la clôture.

9° Les conteneurs ne peuvent être empilés et leur nombre est limité à dix (10).

[R.416 (01-06-2007)]

118 <u>Contraintes sonores</u>

Dans les zones d'application sont interdites toute construction résidentielle et toute construction d'un établissement de soins de santé ou d'éducation sur une bande de 120 mètres mesurée depuis le centre de l'emprise de la route 364.

Cette interdiction est cependant levée moyennant les conditions suivantes:

1° La preuve établie par un spécialiste en acoustique révèle que le bruit ambiant est égal ou inférieur à 55 dBA (leq24h);

2° De l'opinion d'un spécialiste en acoustique, les aménagements projetés au site d'implantation permettront d'atténuer le bruit ambiant au seuil de 55 dBA (leq24h) ou moins dans le bâtiment.

Les aménagements pouvant être considérés à ce titre sont les suivants:

1° L'isolation sonore de l'enveloppe extérieure et de la fenestration des bâtiments;

2° L'architecture des bâtiments réservant les espaces de sommeil et de séjour aux pièces situées à l'opposée de l'axe de la route;

3° L'aménagement de talus ou de bandes boisées tampons entre la construction et l'emprise de la route;

4° La présence de bâtiments ou autres aménagements pouvant concourir aux mêmes effets.

[R.416 (01-06-2007)]

119 <u>Implantation des usages et activités en bordure du parc régional</u>

Dans les zones adjacentes au corridor aérobic et aux terres du domaine public, l'implantation des constructions, usages ou activités doivent respecter les conditions suivantes :

1° L'aménagement d'une bande boisé tampon de 3 mètres de profondeur;

2° Aucun affichage pour les terrains adjacents faisant face au parc;

3° Aucun entreposage ni étalage extérieur dans la portion de terrain faisant face au parc.

[R.416 (01-06-2007)]

119.1 <u>Implantation des usages et activités en bordure du parc linéaire du Corridor aérobique</u>

À l'intérieur de l'emprise du parc linéaire du Corridor aérobique telle qu'illustrée à l'annexe VI du présent règlement, seules les activités de randonnée telles que le vélo, la randonnée pédestre, le ski de fond et la raquette sont autorisées.

Aucun ouvrage, bâtiment ou construction n'est autorisé à l'intérieur de l'emprise du parc linéaire du Corridor aérobique, à l'exception de ceux d'utilité publique sous réserve de l'obtention des autorisations requises de la MRC des Pays-d'en-Haut et du ministère des Transports du Québec.

Le passage d'une conduite souterraine dans l'emprise du parc linéaire du Corridor aérobique peut être autorisé aux conditions suivantes:

Le requérant, incluant une municipalité, une régie intermunicipale, un ministère, une agence gouvernementale ou paragouvernementale, au même titre que tout promoteur ou propriétaire privé, après avoir étudié toutes autres possibilités économiquement et techniquement réalisables qui lui éviteraient de passer dans l'emprise du parc linéaire, doit démontrer que ledit ouvrage ne sera pas une source d'inconvénients à la gestion, l'entretien et l'aménagement à court, moyen et long terme du parc linéaire;

1. Seule la méthode de forage directionnel (push-pipe) peut être utilisée pour faire passer la partie de la conduite souterraine sous la bande de roulement de la piste cyclable, et ce, sur une distance de trois (3) mètres de part et d'autre des limites de ladite bande de roulement;

2. Le requérant doit obtenir une autorisation de la MRC des Pays-d'en-Haut et du ministère des Transports du Québec.

À l'exception des entrées charretières privées ne desservant qu'une seule résidence, aucun croisement à niveau à même l'emprise du parc linéaire du Corridor aérobique n'est autorisé, à

l'exception des croisements suivants tels qu'illustrés à l'annexe VI du présent règlement:

1. Le chemin du Lac-Écho;
2. Le chemin du Village (Route 329);
3. La rue Bennett
4. L'emprise de l'ancien chemin Charbonneau

Malgré la disposition de l'alinéa précédent, un croisement surélevé (pont) ou souterrain (tunnel) peut être autorisé sous réserve de l'obtention des autorisations requises de la MRC des Pays-d'en-Haut et du ministère des Transports du Québec.

La construction, l'installation, l'implantation, le maintien, la modification, l'agrandissement et l'entretien de toutes enseignes situées sur une propriété contigüe à l'emprise du parc linéaire du Corridor aérobique doit respecter les dispositions suivantes:

1. Aucune enseigne ne doit projeter au-dessus des limites de l'emprise du parc linéaire à l'exception des enseignes nécessaires à la circulation, la sécurité et à la gestion d'un tel parc, ainsi que les enseignes reliées à l'interprétation des éléments d'intérêt et les enseignes communautaires annonçant un ensemble d'établissements commerciaux ou de service;

2. Toute enseigne doit être propre et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique;

3. Aucune enseigne ne peut être placée devant une porte ou une fenêtre, ni être installée sur une rampe, un escalier, un balcon ou encore placée sur des poteaux non érigés à cette fin, ni sur les arbres, les clôtures, les belvédères, les ouvrages en saillie, ni être peinte sur un toit, ni être localisée dans la marge arrière d'un terrain contiguë au parc linéaire;

4. Aucune enseigne ne doit avoir une superficie maximale de plus de trois (3) mètres carrés et une hauteur maximale de plus de trois (3) mètres mesurée à partir du niveau naturel du sol;

5. Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux enseignes émanant d'une autorité publique, municipale, provinciale, fédérale ou scolaire, ainsi que les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux, ainsi que les enseignes temporaires annonçant une campagne, un événement ou une activité de ces autorités ou organismes, ni aux enseignes nécessaires à la circulation, la sécurité et la gestion d'un parc linéaire ou aux enseignes reliées à l'interprétation des éléments d'intérêt.

Pour toute propriété contigüe à l'emprise du parc linéaire du Corridor aérobique, une bande minimale de cinq (5) mètres de profondeur mesurée à partir de l'emprise dudit parc linéaire doit être laissée sous couvert végétal, et ce, sur toute la largeur des cours adjacentes au parc linéaire. Le couvert végétal comprend la couverture herbacée, arbustive et arborescente.

Il est interdit dans cette bande végétale, d'abattre tout arbre à moins qu'il ne soit mort ou qu'il représente un danger pour la sécurité publique. Il est également interdit d'enlever la couverture herbacée à l'exception des espèces nuisibles ou envahissantes. Lors de l'implantation d'un nouvel usage ou d'une nouvelle construction, en l'absence d'un tel couvert végétal, le propriétaire doit procéder, dans cette bande, à l'ensemencement de végétations herbacées et à la plantation d'arbres à raison d'au moins un arbre à tous les vingt-cinq (25) mètres carrés. Cette plantation doit être terminée dans les douze (12) mois suivant la date du début des travaux de construction du bâtiment ou de l'usage selon le cas.

Pour toute propriété contiguë à l'emprise du parc linéaire du Corridor aérobique aucun entreposage ni étalage extérieur n'est autorisé dans la cour ou dans une partie de la cour qui est adjacente audit parc linéaire, à l'exception des dispositions prévues à l'article 50 du présent règlement.

[R.524-2015 (11-03-2015)]

120 <u>Stationnement de nuit</u>

Dans toutes les zones, le stationnement de nuit dans les marges avants, de même que dans les cours avant est interdit pour tout véhicule autre qu'un véhicule de promenade au sens du Code de la sécurité routière du Québec.

[R.416 (01-06-2007)]

SECTION II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS PANORAMIQUES

121 Application

La présente section énonce des normes d'implantation spécifiques s'appliquant aux secteurs panoramiques

Dans les matières qu'elles régissent, les dispositions contenues aux articles de cette section ont préséance sur les dispositions générales du règlement.

Dans les autres matières, les dispositions générales s'appliquent.

[R.416 (01-06-2007)]

122 Délimitation des secteurs panoramiques

Les secteurs panoramiques concernent un ruban de un (1) kilomètre de large situé de part et d'autre des routes 329, 364, le chemin du Village, le chemin du Rang 2, le chemin du Rang 4 et le chemin Belisle.

Tout emplacement qui est visible depuis ces voies de circulation et dont l'élévation est supérieure à ces dernières est considéré comme secteur panoramique. Un emplacement qui n'est pas visible depuis la voie de circulation n'est pas assujetti à cette norme.

Le plan 03-AM-111-13 illustre les secteurs panoramiques.

[R.416 (01-06-2007)]

123 Interventions visées

Les interventions visées par l'application de la présente section sont les suivantes, à savoir :

1° L'abattage d'arbres;

2° Toute construction de bâtiment principal ou accessoire et d'agrandissement;

3° Tous travaux de rénovation du bâtiment principal.

[R.416 (01-06-2007)]

124 Construction dans un secteur panoramique

Les interventions visées à l'article 123 doivent satisfaire aux exigences suivantes, à savoir :

1° Une bande boisée de 15 mètres de profondeur doit être conservée naturelle au pourtour extérieur de l'assiette du plateau de la partie du terrain à construire. Si cette bande est absente ou a été altérée de quelque façon, elle doit être plantée ou restaurée;

2° Toute construction doit respecter un recul de 15 mètres depuis l'arrête d'un talus supérieur à 30%. On doit conserver un couvert forestier de 70% sur la surface affectée à ce recul;

3° Les travaux ne doivent pas favoriser l'érosion en aval et doivent permettre de conserver le couvert forestier;

[R.416 (01-06-2007)]

125 <u>Dispositions additionnelles concernant l'exploitation de la matière ligneuse</u>

Aucune exploitation de la matière ligneuse ne peut prendre forme à moins de 0,5 kilomètre de l'emprise de la voie publique.

Sont exclues de l'application du premier alinéa les travaux d'amélioration suivants si un couvert forestier de 70% est conservé, à savoir:

1° Coupe de jardinage;

2° Coupe d'éclaircie jardinière;

3° Coupe de conversion;

4° Récupération des peuplements affectés par une épidémie, un chablis, un feu;

5° Travaux de préparation de terrain en vue d'un reboisement;

6° Reboisement (incluant le regarni);

7° Entretien des plantations;

8° Éclaircie commerciale;

9° Coupe d'amélioration d'érablières;

10° Coupe d'assainissement;

11° Drainage;

12° Construction ou amélioration de chemins forestiers;

13° Coupe de succession.

[R.416 (01-06-2007)]

126 <u>Conservation du couvert forestier</u>

Le déboisement pour la construction du bâtiment principal et des bâtiments accessoires, des infrastructures et aménagements paysagers est autorisé jusqu'à un maximum de 30% de la superficie de l'emplacement sans excéder 3600 mètres carrés, la première éventualité étant rencontrée.

[R.416 (01-06-2007)]

CHAPITRE VIII

PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES MILIEUX HUMIDES

SECTION I

LES INTERVENTIONS SUR LA RIVE

127 Application

Cette section s'applique à tous les lacs et cours d'eau des milieux urbains et de villégiature ainsi que tous les lacs et cours d'eau des milieux forestiers qui sont consacrés à la villégiature ou à l'urbanisation.

Les dispositions de cette section n'ont pas d'effet à l'égard des ouvrages pour fins municipales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès publics qui doivent être autorisés par le Ministère concerné et selon le cas, par le Gouvernement.

[R.416 (01-06-2007)]

128 Détermination de la largeur de la rive

La largeur de la rive se mesure à l'horizontale depuis la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres.

Il est considéré que la rive a 15 mètres de largeur dans tous les cas.

[R.416 (01-06-2007)]

129 Les mesures relatives aux rives

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables.

Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

1° Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application

2° La coupe d'assainissement;

3° La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé uniquement après l'obtention du permis de la municipalité locale à cet effet;

4° Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres maximum de largeur par terrain donnant accès au plan d'eau. En aucun temps, la largeur de cette ouverture ne peut excéder 50 % de la largeur du terrain faisant front sur le plan d'eau ou trois (3) mètres minimum. L'imperméabilisation du sol est interdite et ce dernier doit être végétalisé et être en angle par rapport à la ligne naturelle des hautes eaux. Si les conditions du terrain l'exigent, il est permis d'ériger une passerelle d'une largeur maximale de un virgule deux (1,2) mètres sur pilotis pour se rendre au quai;

5° Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 % :

L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres maximum de largeur. En aucun temps, la largeur de cette ouverture ne peut excéder 30% de la largeur du terrain faisant front sur le plan d'eau;

Le débroussaillage et l'élagage nécessaire à l'aménagement d'un sentier d'une largeur maximale de un virgule cinq (1,5) mètre réalisé sans remblai ni déblai. Le sentier doit être végétalisé et aménagé de façon sinueuse pour éviter l'érosion. L'imperméabilisation du sol est interdite;

Le débroussaillage et l'élagage nécessaire à l'aménagement d'un escalier, d'une largeur maximale de un virgule cinq (1,5) mètre, construit sur pieux ou sur pilotis de manière à conserver la végétation existante sur place. Seule une plateforme ou terrasse non couverte incluse à la base de l'escalier et montée sur pilotis est permise, d'une largeur maximale de trois (3) mètres et d'une superficie maximale de dix (10) mètres carrés;

6° Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales indigènes (incluant des herbacées, des arbustes et des arbres) et les travaux nécessaires à ces fins;

La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

Les ouvrages et travaux suivants :

1° L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;

2° L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage, à condition d'être réalisés avec des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;

3° Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;

4° Les puits individuels forés et les pointes filtrantes, à condition d'être réalisés avec des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;

5° Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral, à condition d'être réalisés avec des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;

6° Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

La renaturalisation des rives

Nonobstant les paragraphes qui précèdent, toutes interventions de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage, l'abattage d'arbres, l'épandage de paillis, l'utilisation de géotextile pour étouffer le gazon et l'épandage d'engrais, sont interdites dans la rive de tout lac et cours d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, avec les adaptations nécessaires quant à l'application des exceptions prévues.

Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, des mesures doivent être prises afin de la renaturaliser dans un délai de vingt-quatre (24) mois avec des végétaux indigènes (incluant des herbacées, des arbustes et des arbres), et ce, sur une bande minimale de cinq (5) mètres en bordure du lac ou du cours d'eau, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. Cette mesure ne s'applique pas aux situations où des travaux ont été faits en contravention de la réglementation municipale conforme à la Politique, auxquels cas la renaturalisation de toute la rive s'impose.

Une liste de végétaux indigènes recommandés se trouve à l'annexeIV.

Par contre, l'entretien de la végétation, comprenant la tonte du gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres mais excluant l'épandage d'engrais, est permis dans une bande de deux (2) mètres contiguë à une construction ou un bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du règlement de concordance et empiétant dans la rive.

La renaturalisation obligatoire sur les cinq (5) premiers mètres de la rive ne s'applique pas :

1° aux emplacements aménagés pour fins de plage publique, plage d'un établissement commercial ou plage d'un établissement récréatif, pour fins d'accès publics à un plan d'eau ou pour fins d'utilités publiques lorsque celles-ci nécessitent un dégagement de la végétation;

2° aux cours d'eau à débit intermittent

3° dans une bande de dégagement d'une profondeur de deux (2) mètres au pourtour des bâtiments et constructions existants sur la rive

[R.469 (10-03-2010)]

La renaturalisation des rives des plans d'eau présents sur les terrains de golf

Sur l'ensemble des terrains de golf localisés sur le territoire de la municipalité, la renaturalisation des rives des plans d'eau qui y sont présents est nécessaire pour compléter la protection de l'intégralité du réseau hydrique. Ainsi, de façon générale, toutes les rives devront être renaturalisées sur une distance minimale de dix (10) mètres à partir de la ligne des hautes eaux de tout plan d'eau (lac, étang et cours d'eau) ayant un lien hydrologique (naturel ou non) avec le réseau hydrique.

Nonobstant le paragraphe qui précède, la renaturalisation des rives des lacs, étangs et cours d'eau identifiés au plan de renaturalisation - Golf Balmoral joint à l'annexe V du règlement de zonage doit respecter les côtes de distances qui y sont spécifiquement indiquées.

[R.480 (09-03-2011)]

130 <u>Travaux de protection de la rive</u>

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de maintenir ou de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation suivants sont autorisés, à savoir :

1° Sur une portion de rive qui n'a jamais fait l'objet de travaux d'aménagement en vue de contrôler l'érosion ou qui n'a jamais fait l'objet d'installation de murs de protection ou de soutènement, les travaux admissibles sont indiqués au tableau 1.

Tableau no. 1, rive sans aménagement
Travaux admissibles selon l'état de la rive
Pente inférieure à 30%

Absence d'érosion	Présence d'érosion
Plantation de plantes herbacées.	Plantation de plantes herbacées, d'arbres ou d'arbustes combinés au seul enrochement requis à maintenir la végétation. La priorité doit être accordée à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation de végétation naturelle.
Pente supérieure à 30%	
Absence d'érosion	Présence d'érosion
Préservation du couvert végétal naturel	Plantation de plantes herbacées, d'arbres ou d'arbustes combinés au seul enrochement requis à maintenir la végétation. La priorité doit être accordée à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation de végétation naturelle.

2° Sur une portion de rive qui a fait l'objet de travaux d'aménagement en vue de contrôler l'érosion ou qui a fait l'objet d'installation de murs de protection ou de soutènement, les travaux admissibles sont ceux décrits aux tableaux 1 et 2.

Tableau no. 2, rive avec aménagement	
Travaux admissibles selon l'état de la rive	
Pente inférieure à 30%	
Absence d'érosion	Présence d'érosion

Plantation de plantes herbacées	Plantation de plantes herbacées, d'arbres ou d'arbustes. Dans le cas d'érosion grave, l'installation de perrés avec végétation est autorisée à la condition que la hauteur du perré ne dépasse pas la hauteur du talus érodé. La priorité doit être accordée à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation de végétation naturelle. Toutefois, lorsqu'un talus d'érosion dépasse une hauteur de 2,5 mètres mesuré verticalement et que l'angle du talus d'érosion dépasse 50°, il est permis de construire un mur de gabions ou de soutènement. Les plans du mur de soutènement doivent être signés par un ingénieur ou un technologue.
Pente supérieure à 30%	
Absence d'érosion	Présence d'érosion

Plantation de plantes herbacées et d'arbustes combinés à l'installation de perrés avec végétation. La priorité doit être accordée à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation de végétation naturelle.	La plantation de plantes herbacées, d'arbres ou d'arbustes. Dans le cas d'érosion grave, l'installation de perrés avec végétation est autorisée à la condition que la hauteur du perré ne dépasse pas la hauteur du talus érodé. La priorité doit être accordée à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation de végétation naturelle. Toutefois, lorsqu'un talus d'érosion dépasse une hauteur de 2,5 mètres mesurée verticalement et que l'angle du talus d'érosion dépasse 50°, il est permis de construire un mur de gabions ou de soutènement. Les plans du mur de soutènement doivent être signés par un ingénieur ou un technologue.

3˚ Un mur de soutènement déjà érigé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau et bénéficiant de droit acquis peut également être réparé ou restauré, à la condition qu'il n'ait pas subi une détérioration à plus de 50% de son état initial. Si tel est le cas, une évaluation doit être faite afin de donner préséance à tout moyen qui peut stabiliser la rive tout en favorisant l'implantation de végétaux indigènes.

Un muret ne peut être rehaussé, sauf si un tel rehaussement est réalisé dans le but de stabiliser la rive et qu'il s'avère le seul moyen utile pour freiner l'érosion du sol.

Le remplacement des matériaux qui constituent le muret enlève automatiquement le droit acquis. Si tel est le cas, une évaluation doit être faite afin de donner préséance à tout moyen qui peut stabiliser la rive tout en favorisant l'implantation de végétaux indigènes.

[R.432 (12-09-2007)]

131 <u>Construction située en tout ou en partie en empiétement sur la rive ou le littoral</u>

L'agrandissement et la reconstruction d'un bâtiment principal situé en tout ou en partie sur la rive ou le littoral sont interdits.

Le premier alinéa ne peut être interprété comme limitant la possibilité d'ériger, d'entretenir ou d'agrandir un ouvrage de soutènement situé sous ou à proximité d'un bâtiment ou d'une structure pour assurer la sécurité des personnes et des biens. De la même façon, cette disposition ne peut être interprétée comme limitant la possibilité de dresser un ouvrage de stabilisation de la rive ou de contrôle de l'érosion.

La démonstration de la nécessité d'établir un tel ouvrage et les spécifications de cet ouvrage doivent être constatées et calculées par un technologue en architecture, un architecte ou un ingénieur selon leur champ de compétence respectif.

[R.416 (01-06-2007)]

SECTION II

LES INTERVENTIONS SUR LE LITTORAL ET LES MILIEUX HUMIDES

132 Application

Cette section s'applique au littoral de tout lac et tout cours d'eau et aux milieux humides tels que définis au présent règlement.

[R.416 (01-06-2007)]

133 Les mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

1° Les quais privés composés de plates-formes, soient flottantes, sur pieux ou sur pilotis rattachés physiquement à la rive, à raison d'un seul par emplacement, d'une superficie maximale de 20 mètres carrés et d'une longueur maximale de 10 mètres sans toutefois occuper plus de 1/10 de la largeur du lit du cours d'eau à cet endroit;

[R.482-2011 (09-03-2011)]

2° L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux ponceaux et ponts;

3° Les prises d'eau;

4° l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive tels qu'identifiés à l'article 129, à condition d'être réalisés avec l'application des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;

5° Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;

6° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, de la *Loi sur le régime des eaux* et de toute autre loi.

Les constructions, les ouvrages et les travaux autorisés sur le littoral doivent demeurer à l'intérieur du prolongement des limites du terrain.
[R.469 (10-03-2010)]

134 <u>Les mesures relatives aux milieux humides</u>

Dans un milieu humide non adjacent à un lac ou un cours d'eau, communément appelé un milieu humide fermé, et dont la superficie est d'au moins cinq cent (500) mètres carrés, aucune construction, aucun ouvrage et aucun travaux ne sont autorisés ni dans une bande de protection périphérique de 15 mètres autour du milieu humide, calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

Nonobstant le premier alinéa, les constructions, ouvrages et travaux suivants, y sont autorisés, à savoir :

1˚ Un aménagement privé sur pilotis permettant l'accès à un lieu d'observation, à la condition d'avoir une largeur maximale 1,20 mètres;

2˚ La coupe d'arbres requise pour l'aménagement des constructions, ouvrages et travaux autorisés;

3° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins privés dans un milieu humide fermé de moins de cinq cent (500) mètres carrés assujettis à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et ayant fait l'objet d'une autorisation délivrée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

4° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*; indépendamment de la superficie du milieu humide.

Lorsqu'un milieu humide est adjacent à un lac ou un cours d'eau, sur la partie du littoral occupé par ce milieu humide, seuls sont autorisés les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables et qu'ils soient autorisés en vertu des règlements d'urbanisme, à savoir :

1˚ Un aménagement privé sur pieux ou sur pilotis, d'un pont, d'une passerelle pour se rendre à un quai, d'un lieu d'observation de la nature ou d'un accès privé, à la condition d'avoir une largeur maximale de 1,20 mètres et d'être réalisé sans remblai;

2˚ L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive tels qu'identifiés à l'article 129, à condition d'être réalisés avec l'application des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les milieux humides;

3° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, de la *Loi sur le régime des eaux* et de toute autre loi.

[R.480 (09-03-2011)]

134.1 Les mesures applicables à la plaine inondable de la rivière Simon

Les limites de la plaine inondable de la rivière à Simon correspondent aux cotes d'inondation de récurrence de 20 ans (zone de grand courant) et de 100 ans (zone de faible courant) reproduites au tableau suivant, lesquelles déterminent le niveau altimétrique en deçà duquel les mesures relatives à la plaine inondable s'appliquent. Aux fins du présent article, l'élévation de ces cotes d'inondation doit être confirmée par un relevé topographique effectué par un arpenteur-géomètre.

Les chaînages de chaque secteur indiqués au tableau suivant réfèrent à ceux indiqués aux cartes n^{os} 3 à 8 ci-jointes à l'annexe VII du présent règlement, à titre indicatif.

Tableau des cotes d'inondation de récurrence de 20 ans et de 100 ans de la rivière à Simon

SECTEUR	CHAINAGE (m)	COTES D'INONDATION DE RÉCURRENCE DE 20 ANS ET DE 100 ANS (m)	
		20 ans	100 ans
MH01[2]	12485	242,46	242,53
	12461,3*	242,41	242,47
	12437,6*	242,35	242,41
	12414,*	242,28	242,34
	12390,3*	242,19	242,25
	12366,6*	242,09	242,15
MH02	12343	241,71	241,76
	12340 structure		
	12333	241,28	241,34
	12315,6*	241,28	241,34
	12298,3*	241,28	241,34
MH03	12281	241,26	241,32
	12246,95 ponceau		
	12221,78	241,19	241,23
	12197,1*	241,19	241,23
	12172,5*	241,19	241,23
	12147,9*	241,19	241,23
	12123,3*	241,18	241,23
	12098,7*	241,18	241,23
	12074,1*	241,18	241,22
	12049,5*	241,18	241,22
	12024,9*	241,18	241,22
	12000,3*	241,17	241,22
	11975,8*	241,17	241,21
	11951,2*	241,17	241,21
	11926,6*	241,17	241,21
	11902	241,16	241,20
	11877,4*	241,16	241,21
MH04	11852,8*	241,16	241,21
	11828,2*	241,16	241,21
	11803,6*	241,16	241,21
	11779,0*	241,16	241,21
	11754,5*	241,16	241,21
	11729,9*	241,16	241,21
	11705,3*	241,16	241,21

2 MH01 à MH22 correspondent aux différents secteurs de Morin-Heights indiqués sur les cartes n^{os} 3 à 8 en annexe VII.

SECTEUR	CHAINAGE (m)	COTES D'INONDATION DE RÉCURRENCE DE 20 ANS ET DE 100 ANS (m)	
	11680,7*	241,16	241,21
	11656,1*	241,16	241,21
	11631,5*	241,16	241,21
	11607	241,16	241,21
	11597,18 structure		
	11587,18	233,36	233,41
	11563,8*	232,99	233,04
	11540,5*	232,36	232,42
	11517,1*	231,93	231,99
	11493,8*	231,92	231,97
	11470,5	231,92	231,97
	11453 structure		
	11441,4	230,15	230,21
MH05	11418,7*	230,05	230,10
	11396,0*	230,01	230,05
	11373,3*	229,99	230,03
	11350,6*	229,98	230,02
	11327,9*	229,98	230,01
	11305,25	229,98	230,01
	11284,52 pont		
	11280,25	229,96	229,99
	11275,42 pont		
	11217,23	229,98	230,02
	11193,0*	229,98	230,02
	11168,8*	229,98	230,02
MH06	11144,7*	229,98	230,01
	11120,5*	229,98	230,01
	11096,35	229,98	230,01
	11071,7*	229,98	230,01
	11047,2*	229,98	230,01
	11022,6*	229,98	230,01
	10998,0*	229,98	230,01
	10973,4*	229,98	230,01
MH07	10948,9	229,98	230,01
	10927,07 structure		
	10926	227,78	227,94
	10907,9*	227,72	227,89
MH08	10889,95	227,67	227,85
	10881	227,68	227,86
	10867,7 pont		
	10864,29	227,06	227,17
	10840,0*	226,87	226,99
	10815,8*	226,72	226,84
	10791,5*	226,60	226,73
	10767,3*	226,51	226,64
	10743,1*	226,43	226,57
	10718,8*	226,37	226,52
	10694,6*	226,33	226,48
	10670,4*	226,29	226,44
	10646,1*	226,26	226,42
	10621,9*	226,24	226,40
	10597,6*	226,22	226,38
	10573,4*	226,21	226,37
	10549,2*	226,20	226,36
MH09	10524,9*	226,19	226,36

SECTEUR	CHAINAGE (m)	COTES D'INONDATION DE RÉCURRENCE DE 20 ANS ET DE 100 ANS (m)	
MH09	10500,75	226,18	226,35
	10477,0*	226,17	226,34
	10453,4*	226,17	226,34
	10429,7*	226,16	226,33
	10406,1*	226,15	226,32
	10382,4*	226,14	226,31
	10358,7*	226,13	226,30
	10335,1*	226,12	226,29
	10311,45	226,10	226,28
	10308,76 pont		
	10308,45	226,04	226,23
	10284,3*	226,04	226,23
	10260,1*	226,04	226,23
	10236,*	226,04	226,23
	10211,8*	226,04	226,23
	10187,7*	226,03	226,23
	10163,5*	226,03	226,23
	10139,4*	226,03	226,23
	10115,2*	226,03	226,23
	10091,1*	226,03	226,22
	10066,9*	226,03	226,22
MH10	10042,8*	226,03	226,22
	10018,6*	226,03	226,22
	9994,5*	226,02	226,22
	9970,35*	226,02	226,22
	9946,2*	226,02	226,22
	9922,05*	226,02	226,22
	9897,89*	226,02	226,22
	9873,75*	226,02	226,22
	9849,6*	226,02	226,22
	9825,45*	226,02	226,21
	9801,3*	226,02	226,21
	9777,14*	226,02	226,21
	9753,*	226,01	226,21
	9728,85	226,01	226,21
	9704,06*	226,01	226,21
	9679,27*	226,01	226,21
	9654,48*	226,01	226,21
	9629,69*	226,01	226,21
	9604,90*	226,01	226,21
	9580,11*	226,01	226,21
	9555,32*	226,01	226,21
	9530,54*	226,01	226,21
	9505,75*	226,01	226,21
	9480,96*	226,01	226,21
	9456,17*	226,01	226,21
MH11	9431,38*	226,01	226,21
	9406,59*	226,01	226,20
	9381,80*	226,01	226,20
	9357,01*	226,01	226,20
	9332,22*	226,01	226,20
	9307,44*	226,00	226,20
	9282,65*	226,00	226,20
	9257,86*	226,00	226,20
	9233,07*	226,00	226,20

SECTEUR	CHAINAGE (m)	COTES D'INONDATION DE RÉCURRENCE DE 20 ANS ET DE 100 ANS (m)	
	9208,28*	226,00	226,20
	9183,49*	226,00	226,20
	9158,70*	226,00	226,20
	9133,92	226,00	226,20
	9112,07 pont		
	9088,98	225,60	225,70
MH12	9029,24 pont		
	9023	225,58	225,69
	8998,*	225,58	225,69
	8973,*	225,58	225,69
	8948,*	225,58	225,69
	8923,*	225,58	225,69
	8898,*	225,58	225,69
	8873,*	225,58	225,69
	8848	225,58	225,69
	8823,*	225,58	225,68
	8798,*	225,58	225,68
	8773,*	225,58	225,68
	8748,*	225,58	225,68
	8723,*	225,58	225,68
MH13	8698,*	225,58	225,68
	8673,*	225,58	225,68
	8648,*	225,58	225,68
	8623,*	225,58	225,68
	8598,*	225,57	225,68
	8573,*	225,57	225,68
	8548,*	225,57	225,68
	8523,*	225,57	225,68
	8498,*	225,57	225,68
	8473,*	225,57	225,68
	8448,*	225,57	225,67
	8423,*	225,57	225,67
	8398,*	225,57	225,67
	8373,*	225,57	225,67
	8348,*	225,57	225,67
	8323,*	225,56	225,67
	8298,*	225,56	225,67
	8273,*	225,56	225,67
	8248,*	225,56	225,67
	8223,*	225,56	225,66
	8198,*	225,56	225,66
	8173,*	225,56	225,66
	8148,*	225,56	225,66
	8123,*	225,55	225,66
	8098,*	225,55	225,66
	8073	225,55	225,66
	8050,09*	225,55	225,65
	8027,18*	225,55	225,65
	8004,27*	225,55	225,65
	7981,36*	225,55	225,65
	7958,45*	225,54	225,65
	7935,54*	225,54	225,64
MH14	7912,63*	225,54	225,64
	7889,72*	225,54	225,64
	7866,81	225,53	225,64

SECTEUR	CHAINAGE (m)	COTES D'INONDATION DE RÉCURRENCE DE 20 ANS ET DE 100 ANS (m)	
	7842,82*	225,53	225,63
	7818,84*	225,53	225,63
	7794,86*	225,52	225,63
	7770,88	225,52	225,62
	7746,23*	225,52	225,62
	7721,58*	225,51	225,61
	7696,93	225,42	225,51
	7673,94*	225,36	225,45
	7650,96*	225,28	225,37
	7627,98*	225,16	225,25
	7605	224,86	224,94
	7604 structure		
	7580	224,86	224,94
	7572 structure		
	7530	224,86	224,94
	7506,15	224,41	224,48
	7500 structure		
	7498,2	223,83	223,91
	7477,*	223,78	223,86
	7455,8*	223,72	223,81
	7434,6*	223,66	223,74
	7413,4*	223,58	223,66
	7392,2*	223,47	223,55
	7371	223,20	223,27
	7347,54*	223,03	223,09
MH15	7324,09*	222,85	222,91
	7300,63*	222,68	222,73
	7277,18*	222,51	222,56
	7253,72*	222,34	222,39
	7230,27*	222,17	222,23
	7206,81*	222,01	222,07
	7183,36*	221,85	221,92
	7159,90*	221,72	221,79
	7136,45*	221,63	221,69
	7113	221,56	221,63
	7089,*	221,49	221,56
	7065,*	221,42	221,48
MH16	7041,*	221,34	221,41
	7017,*	221,26	221,33
	6993,*	221,19	221,26
	6969,*	221,12	221,19
	6945,*	221,05	221,12
	6921,*	220,98	221,05
	6897,*	220,91	220,98
	6873,*	220,84	220,92
	6849,*	220,77	220,85
	6825,*	220,71	220,79
	6801,*	220,64	220,73
	6777,*	220,58	220,67
	6753,*	220,53	220,61
	6729,*	220,47	220,56
MH17	6705	220,42	220,51
	6681,43*	220,37	220,46
	6657,87*	220,32	220,41
	6634,31*	220,27	220,36

SECTEUR	CHAINAGE (m)	COTES D'INONDATION DE RÉCURRENCE DE 20 ANS ET DE 100 ANS (m)	
	6610,75*	220,22	220,31
	6587,18*	220,16	220,26
	6563,62*	220,11	220,21
	6540,06*	220,06	220,16
	6516,5	219,88	219,97
MH18	6494,6*	219,74	219,84
	6472,7*	219,61	219,70
	6450,8*	219,47	219,57
	6428,9*	219,32	219,43
	6407	219,16	219,28
	6406,13 pont		
	6400	217,79	217,82
	6379,75*	217,77	217,87
	6359,5	217,77	217,84
	6334,81*	217,48	217,58
	6310,12*	217,16	217,24
	6285,44*	216,87	216,94
	6260,75*	216,56	216,64
MH19	6236,07*	216,26	216,33
	6211,38*	215,96	216,03
	6186,69*	215,65	215,72
	6162,01*	215,34	215,41
	6137,32*	215,03	215,10
	6112,64*	214,71	214,78
	6087,95*	214,38	214,46
	6063,26*	214,06	214,13
	6038,58*	213,73	213,81
	6013,89*	213,41	213,48
	5989,21*	213,09	213,16
	5964,52*	212,76	212,83
	5939,83*	212,46	212,54
	5915,153	212,27	212,35
	5890,90*	212,07	212,15
	5866,66*	211,86	211,94
	5842,42*	211,66	211,74
	5818,17*	211,45	211,53
	5793,93*	211,24	211,32
	5769,69*	211,03	211,11
	5745,44*	210,82	210,90
	5721,20*	210,61	210,69
MH20	5696,95*	210,40	210,48
	5672,71*	210,18	210,26
	5648,47*	209,97	210,04
	5624,22*	209,75	209,83
	5599,98*	209,53	209,61
	5575,73*	209,31	209,39
	5551,49*	209,08	209,16
	5527,25*	208,84	208,93
	5503,00*	208,57	208,65
	5478,76*	208,37	208,46
	5454,52	208,25	208,35
	5430	208,25	208,36
	5426,61 pont		
	5420,66	208,19	208,28
	5396,68*	208,18	208,27

SECTEUR	CHAINAGE (m)	COTES D'INONDATION DE RÉCURRENCE DE 20 ANS ET DE 100 ANS (m)	
	5372,70*	208,17	208,27
	5348,73*	208,16	208,26
	5324,75*	208,15	208,25
MH21	5300,78*	208,14	208,24
	5276,80*	208,13	208,24
	5252,82*	208,13	208,23
	5228,85*	208,12	208,22
	5204,87*	208,11	208,22
	5180,9	208,11	208,21
	5156,20*	208,10	208,21
	5131,50*	208,09	208,20
	5106,80*	208,08	208,19
	5082,11*	208,08	208,18
	5057,41*	208,07	208,18
	5032,71*	208,06	208,17
	5008,01*	208,05	208,16
	4983,32*	208,05	208,15
	4958,62*	208,04	208,15
	4933,92*	208,03	208,14
	4909,22*	208,02	208,13
	4884,53*	208,01	208,12
	4859,83*	208,01	208,12
	4835,13*	208,00	208,11
	4810,43*	207,99	208,10
	4785,74*	207,98	208,09
	4761,04*	207,97	208,08
	4736,34*	207,96	208,07
	4711,64*	207,95	208,06
	4686,95*	207,94	208,05
	4662,25*	207,93	208,04
	4637,55*	207,92	208,03
	4612,85*	207,91	208,02
MH22	4588,16*	207,90	208,01
	4563,46*	207,89	208,00
	4538,76*	207,87	207,98
	4514,06*	207,86	207,97
	4489,37*	207,84	207,96
	4464,67*	207,83	207,94
	4439,97*	207,81	207,92
	4415,27*	207,79	207,91
	4390,58*	207,77	207,89
	4365,88*	207,75	207,86
	4341,18*	207,73	207,84
	4316,48*	207,70	207,81
	4291,79	207,66	207,77
	4266,81*	207,63	207,75
	4241,84*	207,61	207,72
	4216,86*	207,58	207,70
	4191,89*	207,56	207,67
	4166,91*	207,53	207,65
	4141,94*	207,51	207,63
	4116,96*	207,48	207,60
	4091,99*	207,46	207,58
	4067,01*	207,44	207,56
	4042,04*	207,41	207,54

SECTEUR	CHAINAGE (m)	COTES D'INONDATION DE RÉCURRENCE DE 20 ANS ET DE 100 ANS (m)	
	4017,06*	207,39	207,51
	3992,09*	207,37	207,49
	3967,11*	207,35	207,47
	3942,14*	207,32	207,45
	3917,16*	207,30	207,43
	3892,19*	207,28	207,41
	3867,22*	207,26	207,39
	3842,24*	207,24	207,37
	3817,27*	207,22	207,35
	3792,29*	207,20	207,33

[R.524-2015 (11-03-2015)]

134.2 <u>Les mesures applicables à la zone de grand courant (20 ans)</u>

Dans la zone de grand courant (20 ans) d'une plaine inondable sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Malgré la disposition de l'alinéa précédent, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral:

1. Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

2. Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;

3. Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;

4. La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du

premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;

5. Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

6. L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;

7. Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;

8. La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la politique;

9. Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

10. Les travaux de drainage des terres agricoles;

11. Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à ses règlements;

12. Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

[R.524-2015 (11-03-2015)]

134.3 <u>Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation dans la zone de grand courant (20 ans)</u>

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation par la MRC des Pays-d'en-Haut conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

1. Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;

2. Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;

3. Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pi-

pelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;

4. Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;

5. Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;

6. Les stations d'épuration des eaux usées;

7. Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;

8. Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;

9. Toute intervention visant:

   a) L'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires;
   b) L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
   c) L'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;

10. Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;

11. L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;

12. Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

13. les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

[R.524-2015 (11-03-2015)]

134.4 <u>Les mesures applicables à la zone de faible courant (100 ans)</u>

Dans la zone de faible courant (20-100 ans) d'une plaine inondable sont interdits:

1. Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
2. Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues au règlement de construction en vigueur, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à cet effet par la MRC des Pays-d'en-Haut.

[R.524-2015 (11-03-2015)]

CHAPITRE IX

OCCUPATION DE CERTAINS SECTEURS À RISQUE

SECTION I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN

135 Application

Dans les zones d'application les dispositions de ce chapitre ont préséance sur toute disposition générale ou particulière du règlement qui lui serait incompatible.

Nul aménagement du sol et nulle construction, modification, agrandissement, démolition, rénovation d'une construction principale ou accessoire ne peut être effectué et nul permis ou certificat ne peut être émis si les dispositions du présent chapitre ne sont pas respectées.

[R.416 (01-06-2007)]

136 Usages et ouvrages interdits

Les usages et ouvrages suivants sont interdits, à savoir:

1° Toute construction commerciale, de villégiature ou d'usage similaire;

2° Les installations septiques;

3° Le remblayage au sommet d'un talus;

4° L'excavation au pied d'un talus;

5° Les travaux sur la végétation, sauf les pratiques culturales existantes;

6° La construction d'une route au sommet ou au pied d'un talus dont la pente moyenne est de 25% et plus.

[R.416 (01-06-2007)]

CHAPITRE IX

REDÉVELOPPEMENT DE TERRAIN

SECTION I

DISPOSITIONS RELATIVES AU REDÉVELOPPEMENT DE TERRAIN EN TERRITOIRE DE CADASTRE RÉNOVÉ

137 Application

Les dispositions de cette section visent le redéveloppement des lots assujettis à la loi à la loi Favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., chapitre R-3.1) à la contribution de fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels prévue au règlement de lotissement.

[R.416 (01-06-2007)]

138 Cession de parcs, terrains de jeux et espaces naturels

Aucun permis de construction ne peut être délivré à l'égard de tous lot ou ensemble de lots faisant l'objet d'un changement d'utilisation et sur lesquels est effectué l'addition ou le remplacement d'une construction principale à moins que les dispositions de l'article 21 du règlement de lotissement ne soient respectées en faisant les adaptations nécessaires.

Les situations suivantes ne sont cependant pas assujetties à cette section, à savoir:

1° Les lots sur lesquels cette contribution aurait déjà été versée en vertu l'application de cette section ou de l'application de l'article 21 du règlement de lotissement ou de toute autre disposition similaire contenue à un autre règlement de lotissement antérieur.

2° Les lots qui ne font pas l'objet d'une première construction principale.

[R.416 (01-06-2007)]

ANNEXE I

Municipalité de Morin-Heights
Règlement no.

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS, NORMES D'IMPLANTATION ET LOTISSEMENT

USAGES AUTORISÉS

Les classes d'usages mentionnées font référence au chapitre IV du règlement.

Dans chaque zone, seules sont autorisées, à l'exception de toutes les autres, les classes d'usages spécifiquement mentionnées pour la zone d'application. La mention du numéro de classe indique que la classe d'usages est autorisée dans la zone.

Pour chaque zone, un usage spécifique peut aussi être exclu des usages autorisés si une mention en est faite à la rubrique USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS.

Pour chaque zone, un usage spécifique peut aussi être inclus en plus des usages autorisés si une mention en est faite à la rubrique USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS.

Finalement, des normes particulières peuvent régir certains usages ou modes d'occupation par zone.

NORMES D'IMPLANTATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent par secteurs de zone et sont spécifiquement identifiées au plan de zonage. Les dimensions qui y figurent sont en système international (métrique). L'unité de mesure employée est le mètre.

Ces dispositions font référence aux chapitres V, VI, VII et VIII du règlement.

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Les dimensions du bâtiment principal s'appliquent à tout nouveau bâtiment principal, à l'exclusion, le cas échéant, des maisons mobiles ou autres constructions régies par des dispositions spécifiques. Ces dimensions concernent la superficie au sol du bâtiment telle qu'établie à la terminologie, de même que sa façade et sa profondeur. Ces dimensions visent à établir des minimums de volume.

TAUX MINIMUM D'IMPLANTATION AU SOL

Le taux minimum d'implantation au sol du bâtiment principal est le pourcentage minimum du terrain devant être couvert par le bâtiment principal.

STRUCTURE DU BÂTIMENT

La structure du bâtiment fait référence aux types de constructions suivantes:

- Isolé : Construit de manière à recevoir de la lumière sur toutes ses faces;

- Jumelé : Construit à l'aide d'un mur mitoyen déposé sur la ligne séparatrice des terrains;

- Contigu : Construit à l'aide de deux murs mitoyens déposés sur les lignes séparatrice des terrains.

La mention XXX signifie que le sujet est autorisé dans le secteur.

MARGES DE RECUL

Les marges de recul s'appliquent à toute nouvelle construction ou partie de construction ou d'usage, sous réserve des dispositions spécifiquement applicables, notamment pour les constructions et usages accessoires. La mesure de la marge latérale minimum s'applique sur les deux côtés de la construction à l'exception des structures de bâtiment jumelé et contigu, auxquels cas, la marge de recul latérale s'applique seulement du côté du mur qui n'est pas mitoyen.

[R.505-2013 (13-03-2013)]

Un total des marges latérales supérieur au double de la marge latérale minimum signifie qu'une marge peut être au minimum et la seconde plus large, ou les deux plus larges que le minimum.

Un total des marges latérales inférieur au double de la marge latérale minimum signifie qu'au moins une marge doit être au minimum.
Lorsque aucun maximum n'est spécifié, l'implantation peut être effectuée sans restriction d'éloignement.

Lorsque aucun minimum n'est spécifié, l'implantation peut être effectuée sans restriction de proximité.

TAUX MAXIMUM D'IMPLANTATION AU SOL

Le taux maximum d'implantation au sol est le pourcentage maximum du terrain pouvant être couvert par des constructions, étant le rapport des superficies au sol de toutes les constructions sur la superficie du terrain.

NORMES PARTICULIERES

Des normes particulières peuvent régir l'implantation des constructions et usages. Ces normes peuvent être incluses dans les grilles ou au texte du règlement. Lorsqu'elles sont incluses aux grilles, le numéro de l'article apparaît au bas de la colonne.

Règlement de zonage NO. 416

Numéros de zone			1	2	3	4	5	6
USAGES AUTORISÉS PAR ZONE								
USAGES RÉSIDENTIELS								
	Classe I	Groupes	1		1	1		1
USAGES COMMERCIAUX								
	Classe I	Groupes						
	Classe II	Groupes						
	Classe III	Groupes		1				
USAGES MANUFACTURIERS ET DE TRANSFORMATION								
	Classe I	Groupes						
	Classe II	Groupes						
USAGES AGRICOLES								
	Classe I	Groupes		2	1	1		
	Classe II	Groupes		1				
USAGES PUBLICS								
	Classe I	Groupes	2-4	2-4	2-4	2-4	2-4	2-4
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS								
Station service	1							
Camps des guides	2						2	
Commerce à caractère érotique	3							
Bar, salle de réception	4							
Restaurant, salle à manger	5							
Extraction carrière	6							
Entrepôts intérieurs	7							
Entreposage de matériaux granulaires	8							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS								
Centre équestre	1							
Camping	2							
NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE								
Dimensions du bâtiment principal	Superficie	Minimum	60	60	60	60	60	60
		Maximum						
	Largeur	Minimum	8	8	8	8	8	8
	Profondeur	Minimum	6	6	6	6	6	6
Structure du bâtiment		Isolé	o	o	o	o	o	o
		Jumelé						
		Contigu						
Marge de recul	Avant	Minimum	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5
		Maximum						
	Arrière	Minimum	10	10	10	10	10	10
		Maximum						
	Latérale	Minimum	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5
Total des latérales		Minimum	9	9	9	9	9	9
	Cours d'eau et lac	Minimum	20	20	20	20	20	20
Taux d'implantation au sol		Maximum	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25
		Minimum						
NORMES PARTICULIÈRES								
PIIA	1							
Art. 117	2							
Art. 118	3							
Hauteur de bâtiment								
MODIFICATIONS ZONAGE								

Numéros de zone			7	8	9	10	11	12
USAGES AUTORISÉS PAR ZONE								
USAGES RÉSIDENTIELS								
	Classe I	Groupes	1	1-2-3	1		1	1
USAGES COMMERCIAUX								
	Classe I	Groupes						
	Classe II	Groupes				4		
	Classe III	Groupes				1-2		
USAGES MANUFACTURIERS ET DE TRANSFORMATION								
	Classe I	Groupes						
	Classe II	Groupes						
USAGES AGRICOLES								
	Classe I	Groupes						
	Classe II	Groupes						
USAGES PUBLICS								
	Classe I	Groupes	2-4	2-4	2-4	2-4	2-4	2-4
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS								
Station service	1							
Camps des guides	2							
Commerce à caractère érotique	3							
Bar, salle de réception	4					4		
Restaurant, salle à manger	5					5		
Extraction carrière	6							
Entrepôts intérieurs	7							
Entreposage de matériaux granulaires	8							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS								
Centre équestre	1					1		
Camping	2					2		
NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE								
Dimensions du bâtiment principal	Superficie	Minimum	60	60	60	60	130	130
		Maximum						
	Largeur	Minimum	8	8	8	8	8	8
	Profondeur	Minimum	6	6	6	6	6	6
Structure du bâtiment		Isolé	o	o	o	o	o	o
		Jumelé		o				
		Contigu		o				
Marge de recul	Avant	Minimum	7.5	7.5	7.5	15	15	15
		Maximum						
	Arrière	Minimum	10	10	10	15	15	15
		Maximum						
	Latérale	Minimum	4.5	4.5	4.5	6	6	6
Total des latérales		Minimum	9	9	9	12	12	12
	Cours d'eau et lac	Minimum	20	20	20	20	20	20
Taux d'implantation au sol		Maximum	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25
		Minimum						
NORMES PARTICULIÈRES								
PIIA	1							
Art. 117	2							
Art. 118	3		3		3			
Hauteur de bâtiment								
MODIFICATIONS ZONAGE								

Numéros de zone			13	14	15	16	17	18
USAGES AUTORISÉS PAR ZONE								
USAGES RÉSIDENTIELS								
	Classe I	Groupes	1	1	1	1	1	1
USAGES COMMERCIAUX								
	Classe I	Groupes						
	Classe II	Groupes						
	Classe III	Groupes						
USAGES MANUFACTURIERS ET DE TRANSFORMATION								
	Classe I	Groupes						
	Classe II	Groupes						
USAGES AGRICOLES								
	Classe I	Groupes						1
	Classe II	Groupes						1
USAGES PUBLICS								
	Classe I	Groupes	2-4	2-4	2-4	2-4	2-4	2-4
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS								
Station service	1							
Camps des guides	2							
Commerce à caractère érotique	3							
Bar, salle de réception	4							
Restaurant, salle à manger	5							
Extraction carrière	6							
Entrepôts intérieurs	7							
Entreposage de matériaux granulaires	8							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS								
Centre équestre	1							
Camping	2							
NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE								
Dimensions du bâtiment principal	Superficie	Minimum	130	60	60	60	60	60
		Maximum						
	Largeur	Minimum	8	6	8	8	8	8
	Profondeur	Minimum	6	6	6	6	6	6
Structure du bâtiment		Isolé	o	o	o	o	o	o
		Jumelé		o				
		Contigu		o				
Marge de recul	Avant	Minimum	15	7.5	7.5	7,5	7.5	7.5
		Maximum						
	Arrière	Minimum	15	10	10	10	10	10
		Maximum						
	Latérale	Minimum	6	4.5	4.5	4,5	4.5	4.5
Total des latérales		Minimum	12	9	9	9	9	9
	Cours d'eau et lac	Minimum	20	20	20	20	20	20
Taux d'implantation au sol		Maximum	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25
		Minimum						
NORMES PARTICULIÈRES								
PIIA	1							
Art. 117	2							
Art. 118	3				3			
Hauteur de bâtiment								
MODIFICATIONS ZONAGE								

Numéros de zone			19	20	22	21	23	24
USAGES AUTORISÉS PAR ZONE								
USAGES RÉSIDENTIELS								
	Classe I	Groupes		1	1	1	1	1
USAGES COMMERCIAUX								
	Classe I	Groupes	5					
	Classe II	Groupes						
	Classe III	Groupes						
USAGES MANUFACTURIERS ET DE TRANSFORMATION								
	Classe I	Groupes	1-2					
	Classe II	Groupes				1		
USAGES AGRICOLES								
	Classe I	Groupes			1-2		1	
	Classe II	Groupes			1			
USAGES PUBLICS								
	Classe I	Groupes	2-3-4	2-4	2-3-4	2-3-4	2-4	2-4
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS								
Station service	1							
Camps des guides	2							
Commerce à caractère érotique	3		3					
Bar, salle de réception	4							
Restaurant, salle à manger	5							
Extraction carrière	6							
Entrepôts intérieurs	7							
Entreposage de matériaux granulaires	8		8					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS								
Centre équestre	1							
Camping	2							
NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE								
Dimensions du bâtiment principal	Superficie	Minimum	60	60	60	60	60	60
		Maximum	2000					
	Largeur	Minimum	8	8	8	8	8	8
	Profondeur	Minimum	6	6	6	6	6	6
Structure du bâtiment		Isolé	o	o	o	o	o	o
		Jumelé						
		Contigu						
Marge de recul	Avant	Minimum	10	7.5	7.5	10	7.5	7.5
		Maximum						
	Arrière	Minimum	10	10	10	10	10	10
		Maximum						
	Latérale	Minimum	10	4.5	4.5	10	4.5	4.5
Total des latérales		Minimum	20	9	9	20	9	9
	Cours d'eau et lac	Minimum	20	20	20	20	20	20
Taux d'implantation au sol		Maximum	0,35	0,25	0,25	0,35	0,25	0,25
		Minimum						
NORMES PARTICULIÈRES								
PIIA	1							
Art. 117	2		2			2		
Art. 118	3							
Hauteur de bâtiment								
MODIFICATIONS ZONAGE								
			Règ: 471					
			09-06-2010					

Numéros de zone			25	26	27	28	29	30
USAGES AUTORISÉS PAR ZONE								
USAGES RÉSIDENTIELS								
	Classe I	Groupes	1	1	1	1	1	1
USAGES COMMERCIAUX								
	Classe I	Groupes						
	Classe II	Groupes	3-4		4			
	Classe III	Groupes	1		1-2-3			
USAGES MANUFACTURIERS ET DE TRANSFORMATION								
	Classe I	Groupes						
	Classe II	Groupes						
USAGES AGRICOLES								
	Classe I	Groupes						
	Classe II	Groupes						
USAGES PUBLICS								
	Classe I	Groupes	2-4	2-4	2-4	2-4	2-4	2-4
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS								
Station service	1							
Camps des guides	2							
Commerce à caractère érotique	3							
Bar, salle de réception	4				4			
Restaurant, salle à manger	5				5			
Extraction carrière	6							
Entrepôts intérieurs	7							
Entreposage de matériaux granulaires	8							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS								
Centre équestre	1				1			
Camping	2							
NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE								
Dimensions du bâtiment principal	Superficie	Minimum	60	60	60	60	60	60
		Maximum	500		1500			
	Largeur	Minimum	8	8	8	8	8	8
	Profondeur	Minimum	6	6	6	6	6	6
Structure du bâtiment		Isolé	o	o	o	o	o	o
		Jumelé			o			
		Contigu			o			
Marge de recul	Avant	Minimum	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5
		Maximum						
	Arrière	Minimum	10	10	10	10	10	10
		Maximum						
	Latérale	Minimum	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5
Total des latérales		Minimum	9	9	9	9	9	9
	Cours d'eau et lac	Minimum	20	20	20	20	20	20
Taux d'implantation au sol		Maximum	0,35	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25
		Minimum						
NORMES PARTICULIÈRES								
PIIA	1							
Art. 117	2							
Art. 118	3							
Hauteur de bâtiment								
MODIFICATIONS ZONAGE								

Numéros de zone			31	32	33	34	35	36
USAGES AUTORISÉS PAR ZONE								
USAGES RÉSIDENTIELS								
	Classe I	Groupes	1	1	1	1	1	1-2
USAGES COMMERCIAUX								
	Classe I	Groupes						
	Classe II	Groupes		4				
	Classe III	Groupes		1	1-2			
USAGES MANUFACTURIERS ET DE TRANSFORMATION								
	Classe I	Groupes						
	Classe II	Groupes						
USAGES AGRICOLES								
	Classe I	Groupes						
	Classe II	Groupes						
USAGES PUBLICS								
	Classe I	Groupes	2-4	2-4	2-4	1-2-4	1-2-4	2-4
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS								
Station service	1							
Camps des guides	2							
Commerce à caractère érotique	3							
Bar, salle de réception	4							
Restaurant, salle à manger	5			5				
Extraction carrière	6							
Entrepôts intérieurs	7							
Entreposage de matériaux granulaires	8							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS								
Centre équestre	1							
Camping	2							
NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE								
Dimensions du bâtiment principal	Superficie	Minimum	60	60	60	60	60	60
		Maximum		1000				
	Largeur	Minimum	8	8	8	8	8	8
	Profondeur	Minimum	6	6	6	6	6	6
Structure du bâtiment		Isolé	o	o	o	o	o	o
		Jumelé					o	o
		Contigu					o	
Marge de recul	Avant	Minimum	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5
		Maximum						
	Arrière	Minimum	10	10	10	10	10	10
		Maximum						
	Latérale	Minimum	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5
Total des latérales		Minimum	9	9	9	9	9	9
	Cours d'eau et lac	Minimum	20	20	20	20	20	20
Taux d'implantation au sol		Maximum	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25
		Minimum						
NORMES PARTICULIÈRES								
PIIA	1							
Art. 117	2							
Art. 118	3							3
Hauteur de bâtiment								
MODIFICATIONS ZONAGE								
			Règ: 516-2014				Règ: 434	
			13-08-2014				12-12-2007	

Numéros de zone			37	38	39	40	41	42
USAGES AUTORISÉS PAR ZONE								
USAGES RÉSIDENTIELS								
	Classe I	Groupes	1-2-3	1-2-3	1-2-3	1-2-3	1	1-2
USAGES COMMERCIAUX								
	Classe I	Groupes	1-3		1-3-4		1-2-3	
	Classe II	Groupes	1-2		1-2-3		1	
	Classe III	Groupes			1			
USAGES MANUFACTURIERS ET DE TRANSFORMATION								
	Classe I	Groupes						
	Classe II	Groupes						
USAGES AGRICOLES								
	Classe I	Groupes						
	Classe II	Groupes						
USAGES PUBLICS								
	Classe I	Groupes	1-2-4	1-2-4	1-2-4	2-4	2-3-4	2-4
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS								
Station service	1							
Camps des guides	2							
Commerce à caractère érotique	3							
Bar, salle de réception	4							
Restaurant, salle à manger	5							
Extraction carrière	6							
Entrepôts intérieurs	7							
Entreposage de matériaux granulaires	8							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS								
Centre équestre	1							
Camping	2							
NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE								
Dimensions du bâtiment principal	Superficie	Minimum	60	60	60	60	60	60
		Maximum	500		500	500	500	
	Largeur	Minimum	8	8	8	8	8	8
	Profondeur	Minimum	6	6	6	6	6	6
Structure du bâtiment		Isolé	o	o	o	o	o	o
		Jumelé	o	o	o	o	o	o
		Contigu	o	o	o	o		
Marge de recul	Avant	Minimum	7.5	7.5	4	4	7.5	7.5
		Maximum						
	Arrière	Minimum	10	10	10	10	10	10
		Maximum						
	Latérale	Minimum	7.5	4,5	4,5	4,5	7,5	4.5
Total des latérales		Minimum	15	9	9	9	15	9
	Cours d'eau et lac	Minimum	20	20	20	20	20	20
Taux d'implantation au sol		Maximum	0,35	0,25	0,35	0,35	0,35	0,25
		Minimum						
NORMES PARTICULIÈRES								
PIIA	1		1		1	1	1	
Art. 117	2						2	
Art. 118	3							
Hauteur de bâtiment								
MODIFICATIONS ZONAGE								

Numéros de zone			43	44	45	45.1	46	47
USAGES AUTORISÉS PAR ZONE								
USAGES RÉSIDENTIELS								
	Classe I	Groupes	1				5	1
USAGES COMMERCIAUX								
	Classe I	Groupes	1-3	1-2-3-4-5	1-2-3-4	1-2-3-4	1-3-4	1-3-4
	Classe II	Groupes	1-4	3-4	1-2	1-2	1	1
	Classe III	Groupes	1		1	1	1	
USAGES MANUFACTURIERS ET DE TRANSFORMATION								
	Classe I	Groupes					1-2	1-2
	Classe II	Groupes						
USAGES AGRICOLES								
	Classe I	Groupes						
	Classe II	Groupes						
USAGES PUBLICS								
	Classe I	Groupes	1-2-4	1-2-4	2-4	2-4	2-4	2-4
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS								
Station service	1				1	1		
Camps des guides	2							
Commerce à caractère érotique	3							
Bar, salle de réception	4							
Restaurant, salle à manger	5							
Extraction carrière	6							
Entrepôts intérieurs	7							
Entreposage de matériaux granulaires	8							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS								
Centre équestre	1							
Camping	2							
NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE								
Dimensions du bâtiment principal	Superficie	Minimum	60	60	60	60	60	60
		Maximum	1500	1500	2000	2700	2000	1500
	Largeur	Minimum	8	8	8	8	8	8
	Profondeur	Minimum	6	6	6	6	6	6
Structure du bâtiment		Isolé	o	o	o	o	o	o
		Jumelé		o	o	o		o
		Contigu		o	o	o		
Marge de recul	Avant	Minimum	7.5	10	7.5	7.5	7.5	7.5
		Maximum						
	Arrière	Minimum	10	10	10	10	10	10
		Maximum						
	Latérale	Minimum	7,5	7,5	7,5	7,5	4.5	7,5
Total des latérales		Minimum	15	15	15	15	9	15
	Cours d'eau et lac	Minimum	20	20	20	20	20	20
Taux d'implantation au sol		Maximum	0,35	0,35	0,35	0,35	0,25	0,35
		Minimum						
NORMES PARTICULIÈRES								
PIIA	1		1	1	1	1		1
Art. 117	2			2	2	2		
Art. 118	3				3	3	3	
Hauteur de bâtiment								
MODIFICATIONS ZONAGE								
						Règ: 473		
						12-05-2010		

Numéros de zone			48	49	50				
USAGES AUTORISÉS PAR ZONE									
USAGES RÉSIDENTIELS									
	Classe I	Groupes	1-2-3-4	1-2-3-4					
USAGES COMMERCIAUX									
	Classe I	Groupes	3	1-2-3-4-5					
	Classe II	Groupes							
	Classe III	Groupes							
USAGES MANUFACTURIERS ET DE TRANSFORMATION									
	Classe I	Groupes		1-2					
	Classe II	Groupes							
USAGES AGRICOLES									
	Classe I	Groupes							
	Classe II	Groupes							
USAGES PUBLICS									
	Classe I	Groupes	1-2-4	1-2-4	2-4				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS									
Station service	1								
Camps des guides	2								
Commerce à caractère érotique	3								
Bar, salle de réception	4								
Restaurant, salle à manger	5								
Extraction carrière	6								
Entrepôts intérieurs	7				7				
Entreposage de matériaux granulaires	8								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS									
Centre équestre	1								
Camping	2								
NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE									
Dimensions du bâtiment principal	Superficie	Minimum	60	60	60				
		Maximum	500						
	Largeur	Minimum	8	8	8				
	Profondeur	Minimum	6	6	6				
Structure du bâtiment		Isolé	o	o	o				
		Jumelé	o	o					
		Contigu	o	o					
Marge de recul	Avant	Minimum	7.5	10	20				
		Maximum							
	Arrière	Minimum	10	10	20				
		Maximum							
	Latérale	Minimum	4.5	7,5	20				
Total des latérales		Minimum	9	15	40				
	Cours d'eau et lac	Minimum	20	20	20				
Taux d'implantation au sol		Maximum	0,35	0,35	0,35				
		Minimum							
NORMES PARTICULIÈRES									
PIIA	1		1						
Art. 117	2			2					
Art. 118	3								
Hauteur de bâtiment									
MODIFICATIONS ZONAGE									

ANNEXE II

Municipalité de Morin-Heights
Règlement no.

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ILLUSTRATIONS

Certaines dispositions du règlement font appel à des notions et à un vocabulaire très particulier.

Les illustrations jointes visent à permettre de mieux concevoir ces notions.

Type de lots

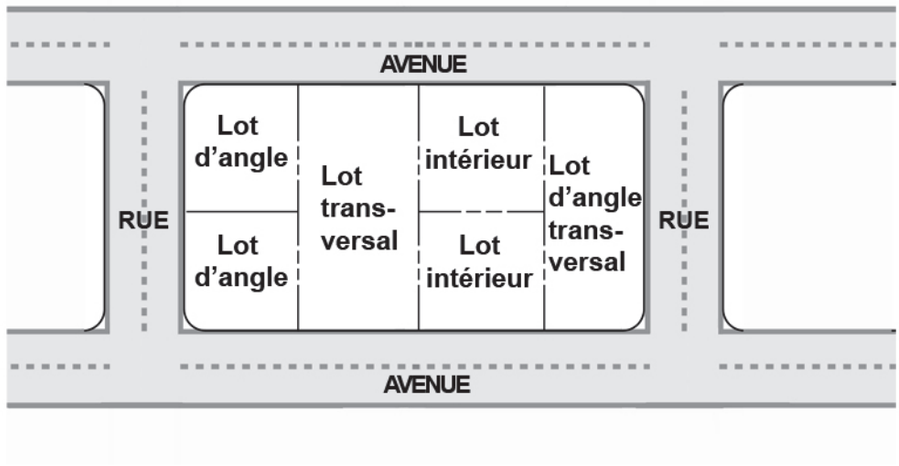

Figure 1

Types de marges, de cours et de lignes pour un lot intérieur

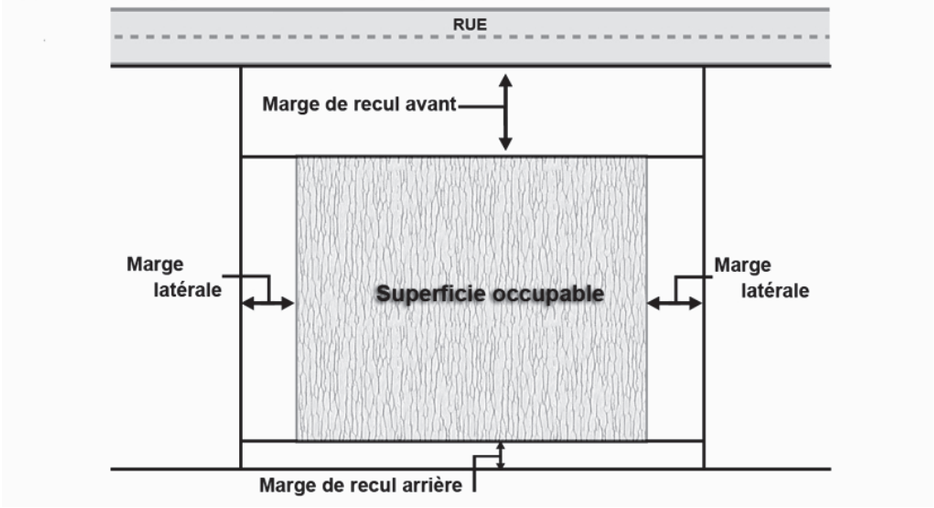

Figure 2

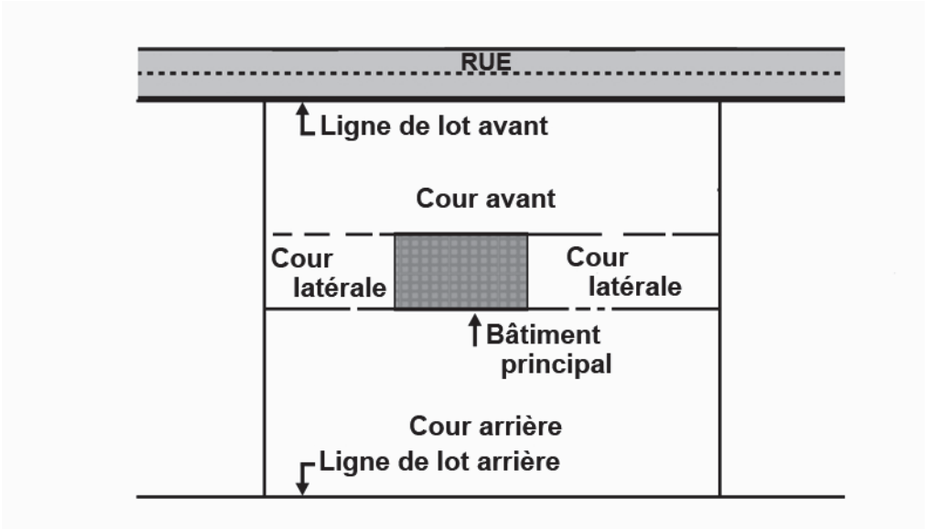

Figure 3

Types de marges et de cours pour un lot d'angle

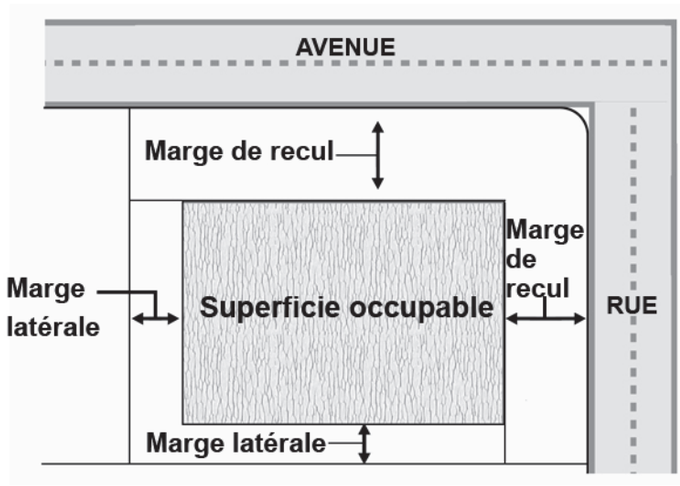

Figure 4

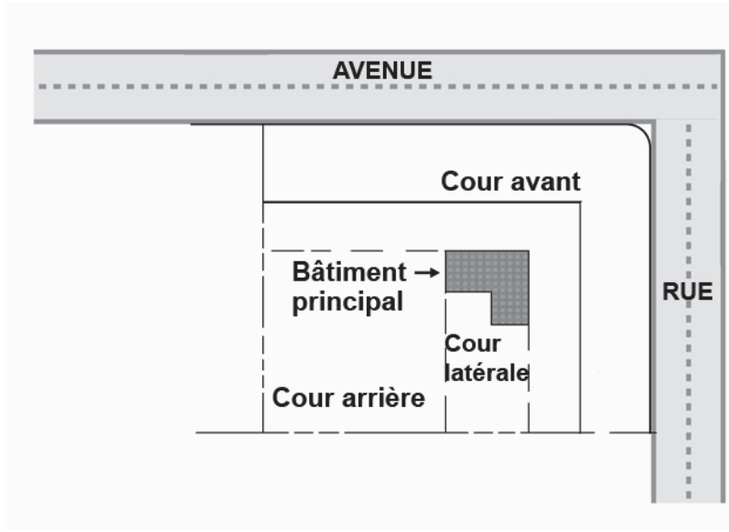

Figure 5

Types de marges et de cours pour un lot transversal

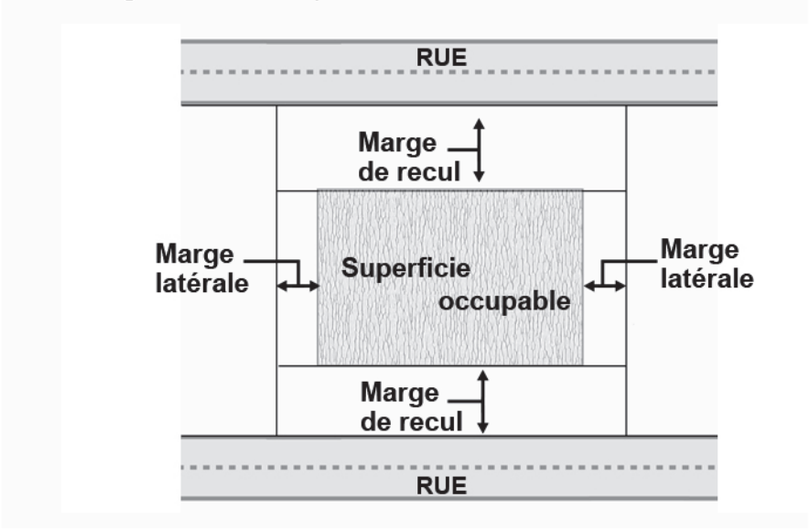

Figure 6

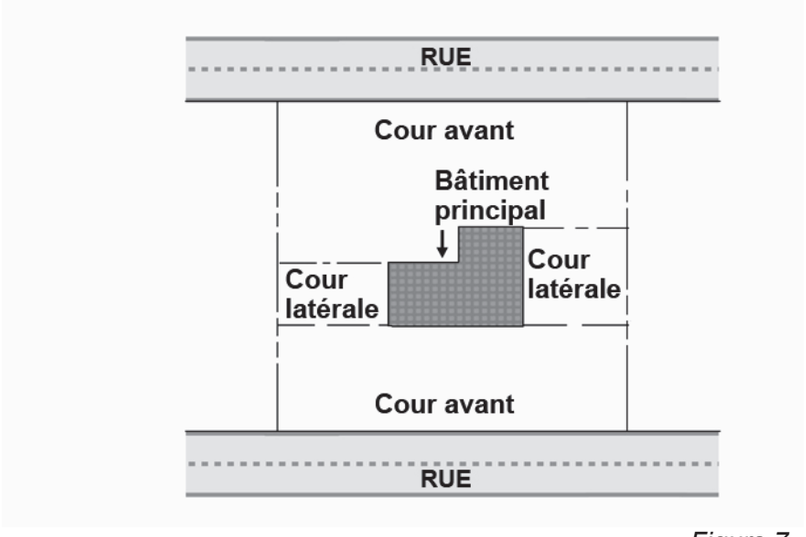

Figure 7

Types de marges et de cours pour un lot d'angle transversal

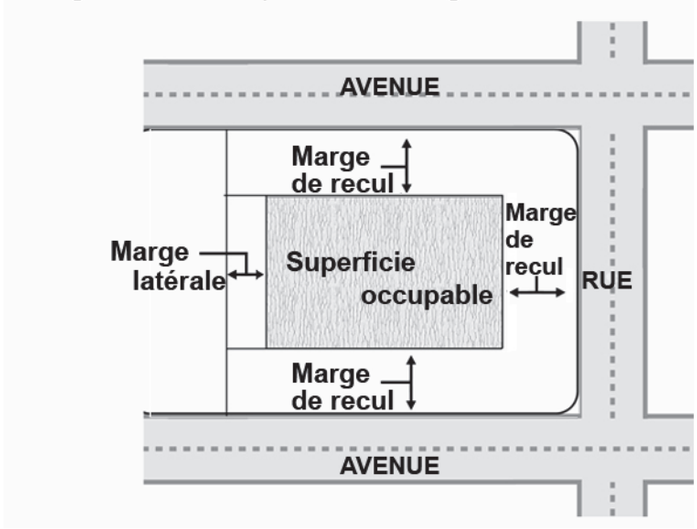

Figure 8

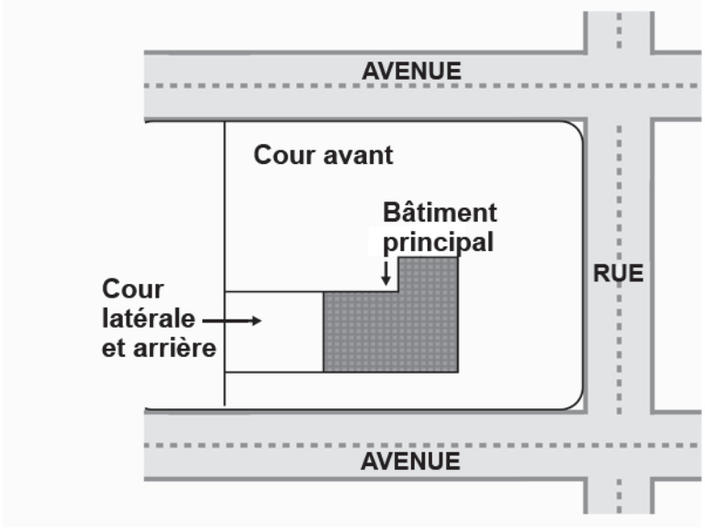

Figure 9

Types de marges, de cours et de lignes pour un bâtiment non parallèle à la rue

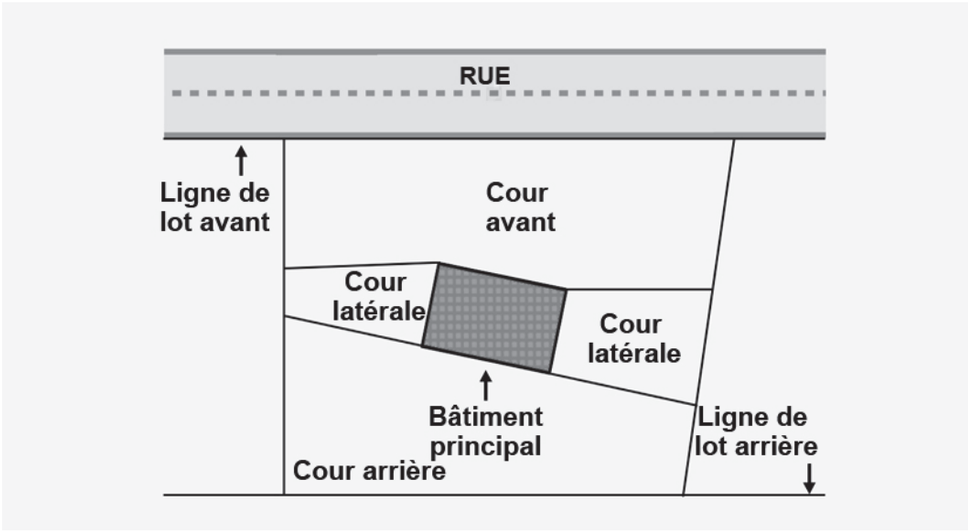

Figure 10

Triangle de visibilité

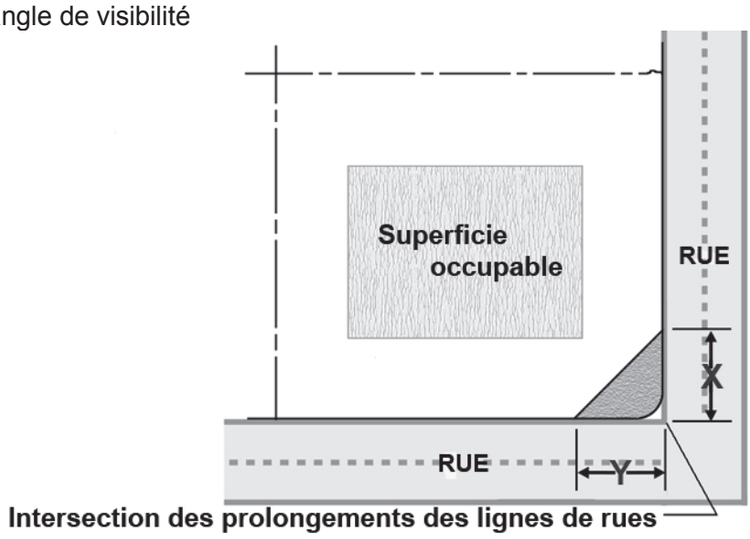

Figure 11

Unifamiliale isolée

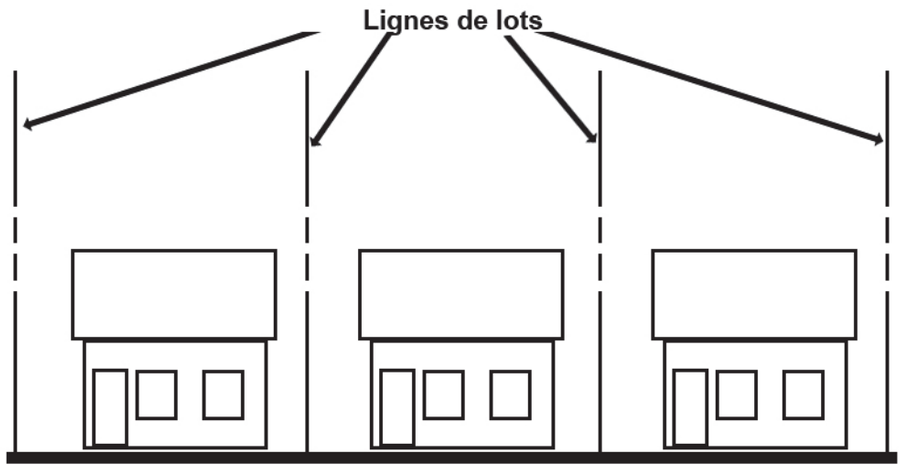

Figure 12

Unifamiliale isolée ligne latérale zéro

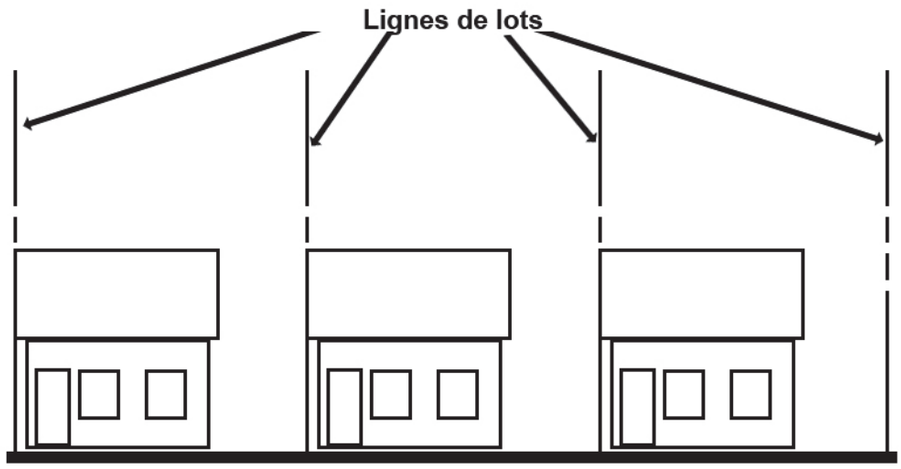

Figure 13

Unifamiliale jumelée

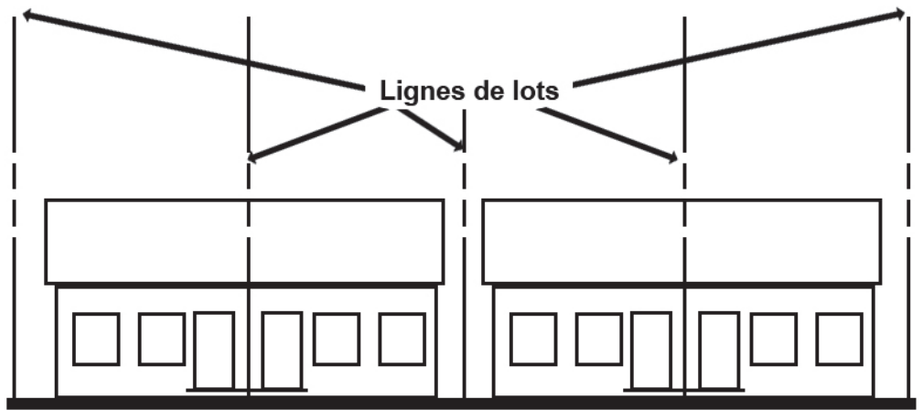

Figure 14

Unifamiliale en rangée ou contiguë

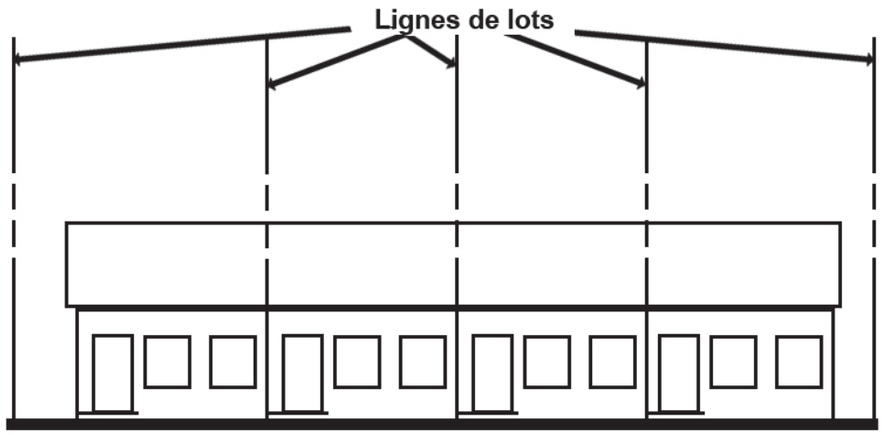

Figure 15

Duplex isolé

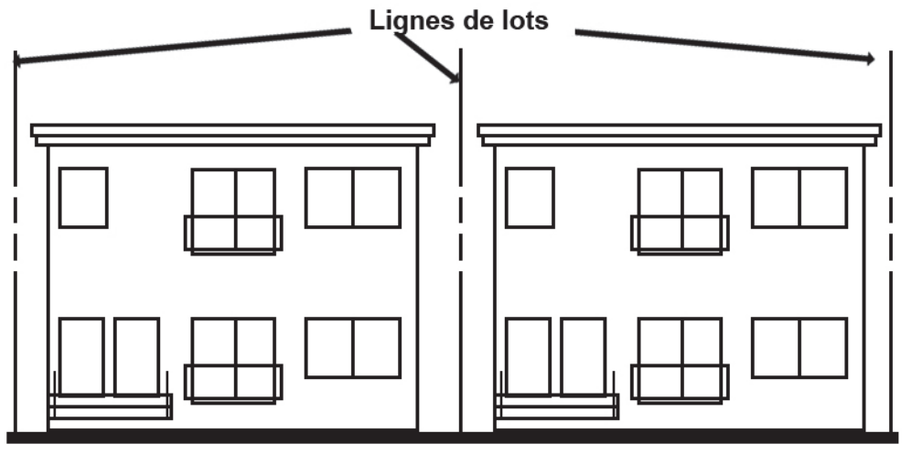

Figure 16

Duplex jumelé

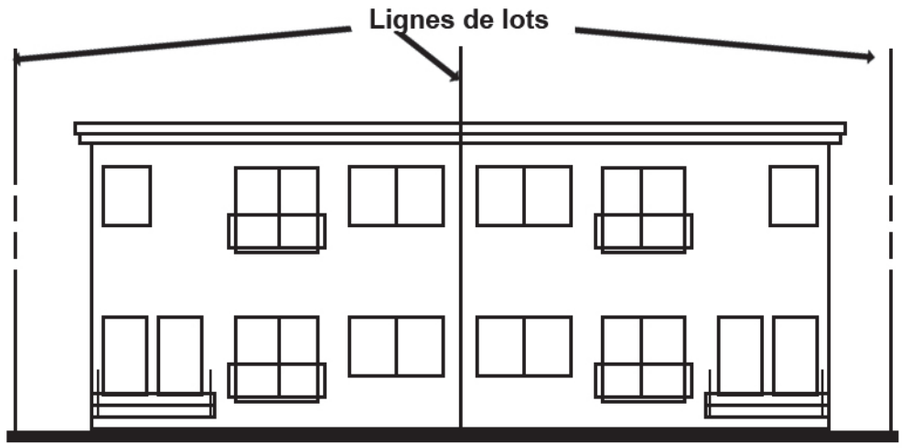

Figure 17

Multifamiliale

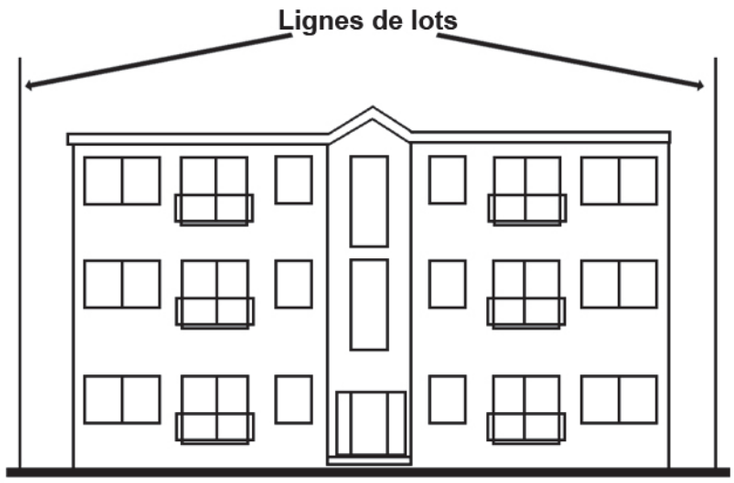

Figure 18

ANNEXE III

Municipalité de Morin-Heights
Règlement no. 481-2011

PLAN DE ZONAGE

Le plan 03-AM-111-14 ci-joint constitue le plan de zonage de la municipalité.

Les zones sont délimitées par des lignes rouges.

[R.481-2011 (09-03-2011)]

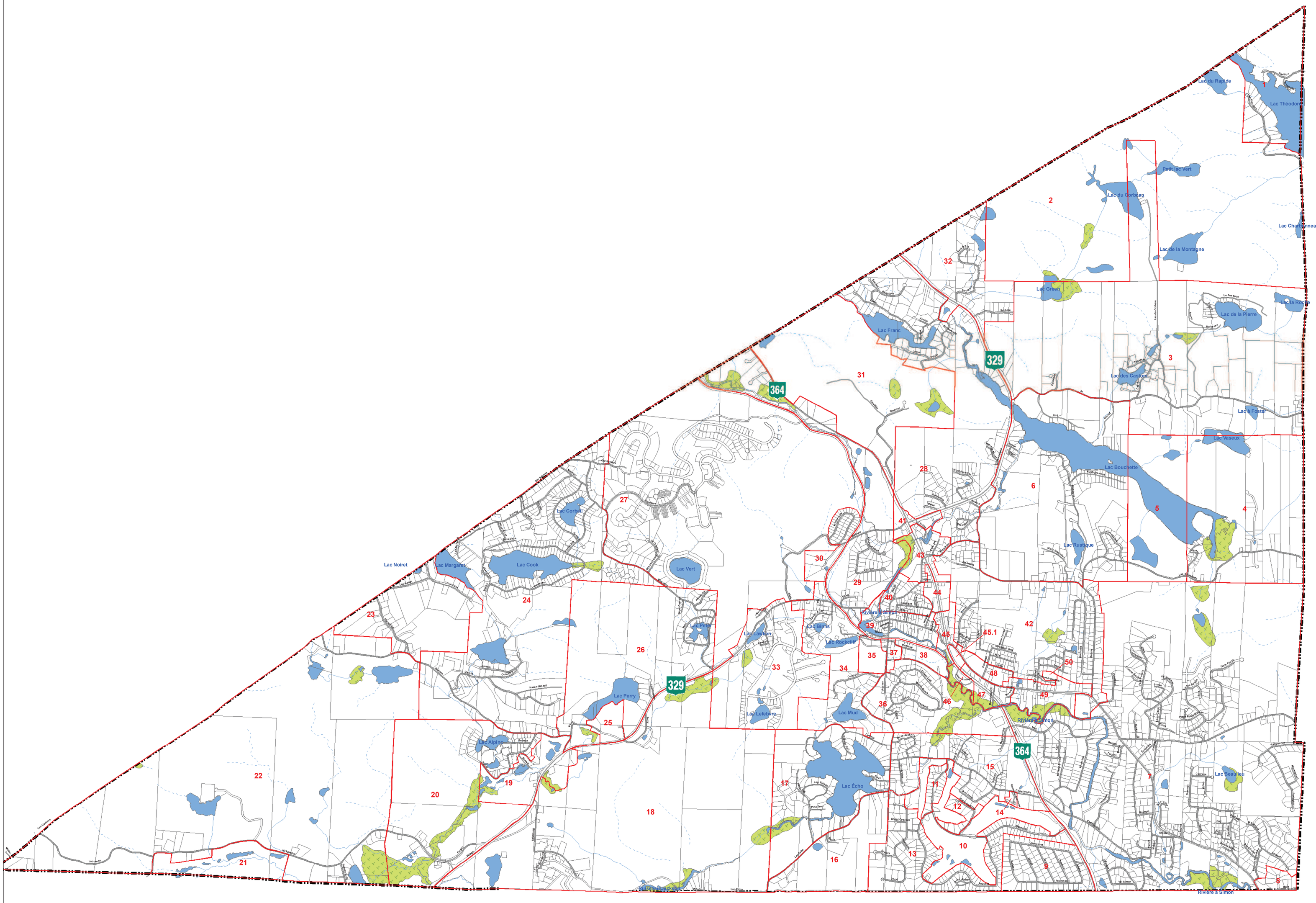

1 0.5 0 1 2 km

Source: BDTQ, BDTA
Projection: NAD 83, MTM Zone 8

MUNICIPALITÉ DE MORIN-HEIGHTS

ZONAGE

Municipalité de Morin-Heights
Hôtel de Ville
567, Chemin du village
Morin-Heights (Quebec) J0R 1H0
www.morinheights.com

PROJET

Plan de zonage

NO. DE DOSSIER

03-AM-111

NO. PLAN

03-AM-111-14

DATE

9 mars 2011

MODIFICATIONS

Nature	Par	Date

Plan produit par la MRC des Pays-d'en-Haut
Service de la Géomatique

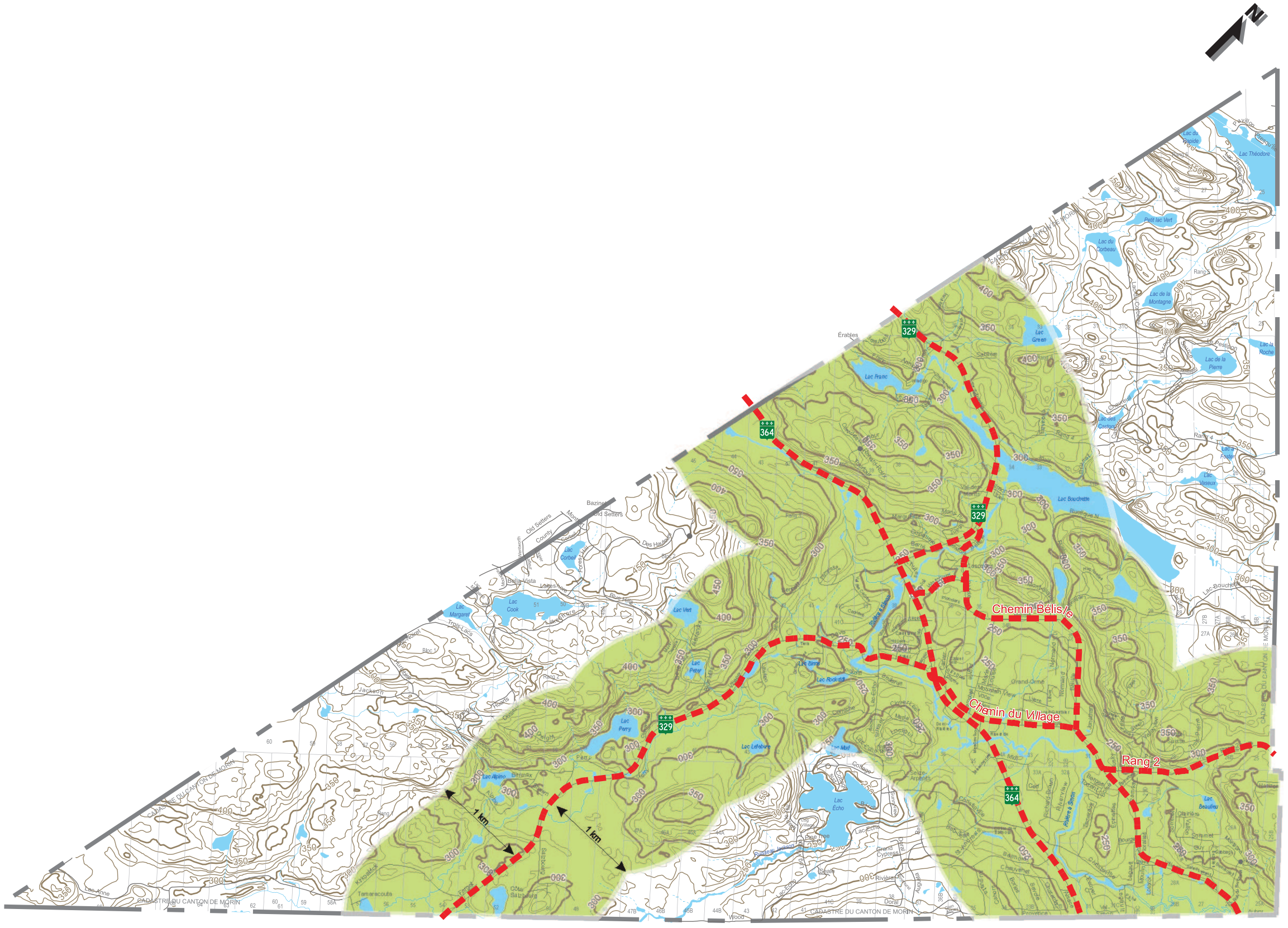

Source: Fichiers numériques
MRC des Pays-d'en-Haut

No de série: 03-AM-111-13-004cd

LE GROUPE D'INTERVENTION EN AFFAIRES MUNICIPALES
8754, RUE DE GROSBOIS
MONTRÉAL (QUÉBEC) H1K 2G7
TÉLÉPHONE: 514.353.9555
TÉLÉCOPIEUR: 514.353.3815
contact@giam.ca

MUNICIPALITÉ DE MORIN-HEIGHTS

Secteurs panoramiques

Routes sélectionnées

Zone tampon - 1 km

CLIENT

Municipalité de Morin-Heights
Hôtel de Ville
567, chemin du Village
Morin-Heights (Québec) J0R 1H0
www.morinheights.com

PROJET
Plan d'urbanisme
NO. DE DOSSIER
03-AM-111
NO. PLAN
03-AM-111-13
DATE
1 juin 2007

ORDRE DES URBANISTES DU QUÉBEC
RICHARD BRUNET
URBANISTE
PERMIS # 487

MODIFICATIONS

Nature	Par	Date

ANNEXE IV

Municipalité de Morin-Heights
Règlement no. 469

« La renaturalisation des rives »3

La renaturalisation des rives consiste à implanter des espèces végétales herbacées, arbustives et arborescentes. Les végétaux assurent une bonne stabilisation des rives car, pour s'implanter et tirer du sol l'eau et les nutriments qui leur sont nécessaires, ils doivent d'abord développer un bon système racinaire. La densité et l'étendue du réseau de racines varient selon le type de végétation; plus dense et plus près de la surface pour les herbacées, moins dense mais plus profond pour les arbustes, encore moins dense mais encore plus profond et surtout beaucoup plus étendu pour les arbres. En général, lorsque les trois strates de végétation sont présentes, comme c'est normalement le cas en milieu naturel, on constate que la rive offre une très forte résistance aux multiples facteurs d'érosion, et cette résistance augmente avec la masse totale de racines dans le sol, car elles lui donnent une plus grande cohésion.

Pour stabiliser une rive dénudée, on commence par ensemencer la surface du talus avec un mélange de graines de plantes herbacées, en choisissant des espèces bien adaptées aux milieux riverains et munies d'un bon système racinaire. Bien que l'on puisse semer d'avril à octobre, les semis du printemps (de la fin d'avril à la mi0juin) et d'automne (de la mi-août à la fin de septembre) donnent généralement de meilleurs résultats. L'ensemencement terminé, il faut arroser en prenant soin d'éviter le ruissellement, qui entraînerait la perte d'une partie des semences. Il faut s'assurer que le sol demeure humide jusqu'à la reprise évidente du semis. En période de sécheresse, la fréquence d'arrosage est donc d'une importance capitale.

On trouve dans le commerce, notamment dans les coopératives agricoles, des mélanges déjà préparés et conçus spécialement pour la stabilisation des rives. Le tableau 1 présente quatre mélanges faciles à préparer et qui sont adaptés pour les terrains secs et les terrains humides. Ces plantes sont des plantes pionnières qui seront naturellement remplacées par les plantes typiques d'un tapis forestier à mesure que les arbustes occuperont le territoire. L'ensemencement du talus n'est pas nécessaire si celui-ci comporte déjà un bon couvert végétal herbacé.

Pour empêcher que les semences ne soient entraînées par la pluie et l'eau de ruissellement, il est fortement recommandé, si la pente est supérieure à 30%, de protéger le semis par un treillis de jute, composé de matériel dégradable, fixé solidement au sol par des piquets de bois de 30 à 40 centimètres de longueur. On peut aussi étendre un paillis sur le talus. Pour retenir le paillis, on installe par-dessus un filet de plastique biodégradable ancré au sol au moyen de crampons. En plus de protéger le semis, la toile de jute et le paillis permettent de conserver l'humidité du sol pendant la germination des graines. On évitera l'utilisation d'engrais, car ceux-ci risquent d'être lessivés dans l'eau et de contribuer ainsi à la surfertilisation des plans d'eau.

Après les herbacées viennent évidemment les arbustes, en choisissant là aussi des espèces bien adaptées au milieu riverain. Le tableau 2 fournit la liste des espèces arbustives qui sont recommandées pour la stabilisation des rives. Les arbustes sont plantés à tous les mètres et en quinconce, en commençant par le bas du talus. Si les conditions le permettent, on peut réaliser des économies importantes en utilisant des boutures (bouturage) plutôt que des plantes arbustives en pots déjà enracinés. Une bouture est un segment de branche de 2 à 4 cm de diamètre et de 40 à 100 cm de longueur que l'on utilise pour la stabilisation d'un talus de berge. Il est peu recommandé d'utiliser cette technique dans un sol très compact où l'enracinement serait difficile. Si la berge est composée d'un matériel grossier et fortement drainant, on veillera à ce que les boutures ne se dessèchent pas. Les branches d'arbustes doivent être récoltées pendant la période de dormance des plantes.

On peut aussi planter des arbres, mais il est recommandé de les utiliser uniquement sur le replat du terrain, ou sur un talus en pente faible, à cause de leur poids et de leur port imposant qui les rendent plus vulnérables au déracinement. Il faut aussi garder une distance minimale de 5 mètres entre chaque arbre, dans tous les sens. La plantation d'arbres n'est pas une absolue nécessité, puisqu'en laissant la nature suivre son cours, les espèces les mieux adaptées à la rive s'implantent par elle-mêmes. La plantation d'arbres permet toutefois de donner un petit coup de pouce à la nature et d'obtenir des résultats beaucoup plus rapidement. Le tableau 2 fournit également la liste des arbres recommandés pour la stabilisation des rives. Bien d'autres espèces arborescentes peuvent aussi être implantées en milieu riverain, mais il est fortement recommandé de s'en tenir aux espèces indigènes qui sont les mieux adaptées à notre milieu. On évitera en particulier les espèces ornementales, car elles ne sont pas vraiment à leur place en milieu riverain naturel.

1 EXTRAIT DE : Protection des rives, du littoral et des plaines inondables: guide des bonnes pratiques / rédaction, Jean-Yves Goupil; réalisé par le Service de l'aménagement et de la protection des rives et du littoral. – Québec: Ministère de l'Environnement et de la Faune: distribué par les Publications du Québec, 1998 (nouvelle édition revue, corrigée et mise à jour en 2002), p. 129-131.

[R.469 (10-03-2010)]

LISTE DES VÉGÉTAUX POUR LA RENATURALISATION DES RIVES							
ARBRES							
Nom latin	**Nom commun**	**Nom anglais**	**Exposition**	**Hauteur (m)**	**Humidité**	**Sol**	**Stabilisation**
Abies balsamea	Sapin baumier	Balsam Fir	S/MO	25	M/E	T	
Acer pensylvanicum	Érable de Pennsylvanie	Striped Maple	MO/O	15	M/E	L/S/G	
Acer rubrum	Érable rouge	Red Maple	S/MO	20	M/E	T	
Acer saccharinum	Érable argenté	Silver Maple	S/MO	30	M/E	L/A	
Acer saccharum	Érable à sucre	Sugar Maple	S/MO	30	M	L/S/A	●
Betula alleghaniensis	Bouleau jaune	Yellow Birch	S/MO	22	M/E	T	
Betula papyrifera	Bouleau à papier	Paper Birch	S	20	M/E	S/L	
Fraxinus americana	Frêne d'Amérique	White Ash	S	30	M	L/S	
Fraxinus nigra	Frêne noir	Black Ash	S	22	E/M	L/A	
Fraxinus pennsylvanica	Frêne de Pennsylvanie	Red Ash	S	22	M/E	T	●
Larix laricina	Mélèze laricin	Eastern Larch	S	15	F/E	T	●
Picea glauca	Épinette blanche	White Spruce	S/MO	22	E/M	L/A	●
Picea mariana	Épinette noire	Black Spruce	S/MO/O	22	E	T	
Pinus resinosa	Pin rouge	Red Pine	S/MO/O	30	M/F	S/G/L	●
Pinus strobus	Pin blanc	Eastern White Pine	S/MO	30	M/F	LS	
Populus balsamifera	Peuplier baumier	Balsam Poplar	S	22	E/M	T	
Populus deltoides	Peuplier deltoïde	Eastern Cottonwood	S	30	E/M	T	●
Populus grandidentata	Peuplier à grandes dents	Large-Toothed Aspen	S	22	E/M	T	
Populus tremuloides	Peuplier faux-tremble	Trembling Aspen	S	15	E/M	T	
Prunus serotina	Cerisier tardif	Rum Cherry	S	22	M/F	S/L	
Quercus macrocarpa	Chêne à gros fruits	Bur Oak	S	30	M	T	●
Quercus rubra	Chêne rouge	Red Oak	S	30	M	L/A	●
Salix amygdaloides	Saule à feuilles de pêcher	Peachleaf Willow	S	15	E/M	T	
Sorbus americana	Sorbier d'Amérique	American Mountain-Ash	S	20	M	LS	
Sorbus decora	Sorbier des Montagnes	Showy Mountain-Ash	S	10	M	T	
Thuja occidentalis	Thuya occidental	Eastern Arborvitae	S/MO	20	E/F	T	●
Tilia americana	Tilleul d'Amérique	American Linden	S/MO	30	M	L	●
ARBUSTES							
Nom latin	**Nom commun**	**Nom anglais**	**Exposition**	**Hauteur (m)**	**Humidité**	**Sol**	**Stabilisation**
Aronia melanocarpa	Aronie noire	Black Chokeberry	S/MO	2	M/E	T	
Acer spicatum	Érable à épis	Mountain Maple	MO/O	6	M/E	L/S	●
Alnus viridis subsp.	Aulne crispé	American Green Alder	S	3	M/E	T	●
Amelanchier canadensis	Amelanchier du Canada	Shadlow Serviceberry	S/MO	7	M	L/S	
Amelanchier laevis	Amelanchier glabre	Allegheny Serviceberry	S/MO	7	M	L/S	●
Andromeda polifolia	Andromède à feuilles de Polium	Northern Bog Rosemary	S/MO	0,6	M/E	L/S	
Arctostaphylos uvaursi	Raisin d'ours	Bearberry	S/MO/O	0,3	F/E	A/L/S	
Aulnus rugosa	Aulne rugueux	Speckled Alder	S/MO	10	E	G/L	●
Cassandra calyculata	Cassandre caliculé	Leatherleaf	S/MO	1	E	T	
Comptonia peregrina	Comptonie voyageuse	Sweetfern	S/MO	0,9	F/E	S/G	●
Cornus alternifolia	Cornouillier à feuilles alternes	Pagoda Dogwood	S/MO	5	E	L	
Cornus stolonifera	Cornouiller stolonifère	Redosier Dogwood	S/MO/O	2	F/E	T	●
Corylus cornuta	Noisetier à long bec	Beaked Hazelnut	S/MO	2,4	F/M	T	
Diervilla lonicera	Dièreville chèvrefeuille	Bush Honeysuckle	S/MO	1,2	F/M	S/G	●
PLANTES HERBACÉES (VIVACES)							
Nom latin	**Nom commun**	**Nom anglais**	**Exposition**	**Hauteur (m)**	**Humidité**	**Sol**	**Stabilisation**

Hypericum kalmianum	Millepertuis de Kalm	Kalm's St. John's-wort		0,9	ND	ND	
Ilex verticillata	Houx verticillé	Common Winterberry	S/MO	3	E	L	
Kalmia angustifolia	Kalmia à feuilles étroites	Sheep Laurel	S/MO	1	F/E	L	
Ledum groenlandicum	Thé du Labrador	Labrador Tea	S/MO	1,2	E	S	
Lonicera canadensis	Chèvrefeuille du Canada	American Fly Honeysuckle	MO/O	1,8	M/E	T	
Myrica gale	Myrique baumier	Sweet Gale	S/MO	1,2	E	L	●
Physocarpus opulifolius	Physocarpe à feuilles d'obier	Common Ninebark	S/MO	3	F/E	T	●
Potentilla fruticosa	Potentille frutescente	Bush Cinquefoil	S/MO	1,3	M	T	●
Prunus pensylvanica	Cerisier de Pennsylvanie	Pin Cherry	S	5	M/F	T	
Prunus virginiana	Cerisier de Virginie	Choke Berry	S	10	M/F	L	
Rhododendron canadense	Rhododendron du Canada	Rhodora	MO/O	1,2	M/E	L/LS	
Rhus aromatica	Sumac aromatique	Fragrant Sumac	S/MO	1,8	F/M	T	●
Rhus typhina	Sumac vinaigrier	Staghorn Sumac	S	7,6	F	T	●
Rosa blanda	Rosier inerme	Smooth Wild Rose	S	2	F/M	T	●
Rosa nitida	Rosier brillant	Shining Rose	S	1	M	S/L/G	●
Rubus idaeus	Framboisier	Raspberry	S/MO/O	1,2	M	T	
Rubus occidentalis	Ronce occidentale	Black Raspberry	MO/O	1,8	M	L	●
Rubus odoratus	Ronce odorante	Flowering Raspberry	S/MO/O	2	M/E	S	●
Salix discolor	Saule discolor	Pussy Willow	S	5	M/E	T	●
Salix eriocephala	Saule rigide	Cottony Willow	S	4	M/E	T	●
Salix exigua subsp. Interior	Saule de l'intérieur	Sandbar Willow	S/MO	6	M/E	T	●
Salix lucida	Saule brillant	Shining Willow	S/MO	8	M/E	T	●
Salix pellita	Saule satiné	Satiny Willow	M/O	3	M/E	T	●
Salix petiolaris	Saule à long pétiole	Slender Willow	S	3	M/E	T	●
Salix sericea	Saule soyeux	Silky Willow	S/MO	3,6	M/E	T	
Sambucus canadensis	Sureau du Canada	American Elder ou Alderberry	S/MO/O	3,6	F/E	T	●
Sambucus pubens	Sureau pubescent	Scarlet Elder	S/MO	4	E	T	●
Sheperdia canadensis	Shepherdie du Canada	Russet Buffaloberry	S	2,5	F	S	●
Spiraea latifolia	Spirée à larges feuilles	Large-leaved Meadowsweet	S	1,5	M	T	●
Spiraea tomentosa	Spirée tomenteuse	Hardhack	S/MO	1,5	F/M	T (≠ A)	●
Symphoricarpos albus	Symphorine blanche	Common Snowberry	S/MO/O	1,5	E	T	●
Vaccinium angustifolium	Bleuet à feuilles étroites	Lowbush Blueberry	MO/O	0,6	F/M	S	
Vaccinium macrocarpon	Canneberge à gros fruits	American Cranberry	S/MO	0,3	M/E	L/S	
Vaccinium myrtilloides	Bleuet fausse-myrtille	Velvetleaf Blueberry	S/MO	0,6	E	L	
Viburnum cassinoides	Viorne cassinoïde	Northern Wild Raisin	S/MO/O	2	F/E	L	●
Viburnum lantanoides	Viorne à feuilles d'aulne	Hobblebush	MO/O	2	M	S	●
Viburnum lentago	Viorne flexible	Nannyberry	S/MO/O	5,4	F/E	T	●
Viburnum trilobum	Viorne trilobée	American Cranberrybush	S/MO	3,6	M	L	●
PLANTES RAMPANTES							
Nom latin	**Nom commun**	**Nom anglais**	**Exposition**	**Hauteur (m)**	**Humidité**	**Sol**	**Stabilisation**
Clematis legusticifolia	Clématite de Virginie	Virgin's Bower	S/MO	4	M/E	LA/LS	●
Parthenocissus quinquefolia	Vigne vierge	Virginia Creeper	S/MO/O	15	M	T	●
Vitis riparia	Vigne des rivages	Riverbank Grape	S/MO	3	M/E	T	
FOUGÈRES							
Nom latin	**Nom commun**	**Nom anglais**	**Exposition**	**Hauteur (cm)**	**Humidité**	**Sol**	**Stabilisation**
Athyrium filixfemina	Athyrie fougère-femelle	Lady Fern	S/MO/O	60	F/E	S/L	●
Athyrium filixfemina var.aungustum	Fougère-femelle du Nord	Northern Lady Fern	S/MO/O	60	F/E	S/L	●
Dennstaedtia punctilobula	Dennstaedia à lobules ponctués	Hayscented Fern	S/MO/O	90	F/E	T	●

Dryopteris cristata	Dryoptère à crêtes	Crested Wood Fern	MO/O	55	M	L	●
Dryopteris marginalis	Dryoptère à sores marginaux	Marginal Wood Fern	MO/O	60	M/F	T	●
Dryopteris spinulosa	Dryoptéride spinuleuse	Spinulose Shield Fern	S/MO/O	50	F/M	T	●
Dryopteris Thelypteris	Dryoptéride thélyptéride	Marsh Shield Fern	MO/O	60	TE	T	●
Mattheuccia strupthiopteris	Fougère à l'autruche	Ostrich Fern	MO/O	230	M/E	T	●
Onoclea sensibilis	Onoclée sensible	Sensitive Fern	S/MO/O	80	E	T	●
Osmunda cinnamomea	Osmonde cannelle	Cinamon Fern	MO/O	125	E/M	LA/LS	●
Osmunda regalis	Osmonde royale	Royal Fern	S/MO/O	125	E	S/LA	●
Thelypteris palustris	Thélyptère des marais	Marsh Shield-Fern	MO/O	60	E	T	●

ANNEXE V

Municipalité de Morin-Heights
Règlement no. 480-2011

« Plan de renaturalisation – Golf Balmoral »

Plan de renaturalisation - Golf Balmoral
150 75 0 150 Mètres
Légende
Zone à renaturaliser
Cours d'eau permanent
Cours d'eau intermittent
X Nombre de mètres

ANNEXE VI

Municipalité de Morin-Heights
Règlement no.524-2015

Plan montrant les croisements à niveau à même l'emprise du Parc linéaire du Corridor aérobique

[R.524-2015 (11-03-2015)]

42 - Morin-Heights

février 2012

KILO	Id	Traverse	client
.050	1	Chemin du Lac Écho	Municipalité de Morin Heights
.700	2	Chemin du village	Municipalité de Morin Heights
1.439	3	Rue bennett	Municipalité de Morin Heights
2.880	4	Chemin Charbonneau	Municipalité de Morin Heights

Saint-Adolphe-d'Howard
Chemin Gémont
Chemin de Tourbur
Rue du Gibier
Route 364
Rue des Chutes
Rue du Clos-Joli
Chemin Watchorn
Rue des Pionniers
Rue de la Legion
Rue Carver
Rue du Val-des-Cèdres
Rue Bennett
Rue des Primeroses
Rue de la Cédrière
Rue Vivaldi
Rue Camuthers
Rue Crescent
Rue Millard
Rue Baker
Rue Hillside
Rue Babkirk
Morin-Heights
Rivière à Simon
Chemin du Village
Rue Doherty
Rue Bellevue
Rue Clover Leaf
Rue Magic Grove
Rue Davis
Rue River
Rue Rockcliff
Rue Twin
Rue Allen
Lac Rockcliff
Lac Binns
Rue Green Acres
Chemin des Hauteurs
Rue Lawken
Lac Lawken
Lac Mud
Corniche

4 3 2 1 0

420 210 0 420 Mètres

Légende

- Borne kilométrique
- Traverse
- Voie partagée
- Parc linéaire le Corridor aérobique
- Périmètre urbain

ANNEXE VII

Municipalité de Morin-Heights
Règlement no.524-2015

Cartographie des zones inondables de la rivière à Simon : Détermination des cotes de crues 20 ans et 100 ans

[R.524-2015 (11-03-2015)]

10 cm

LÉGENDE

- : ZONE INONDABLE 100 ans
- : ZONE INONDABLE 20 ans
- : CHAINAGE DU COURS D'EAU
- : ZONES D'ÉTUDE

0 1 2 3 4 5

PLAN CLÉ:

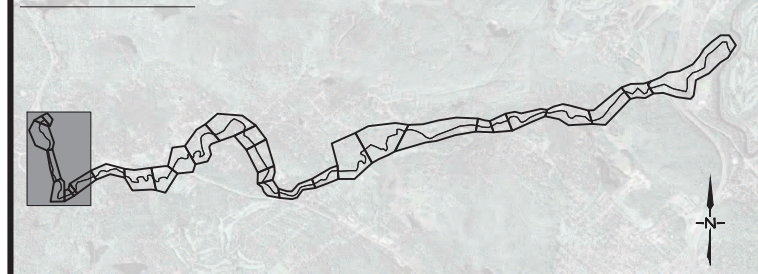

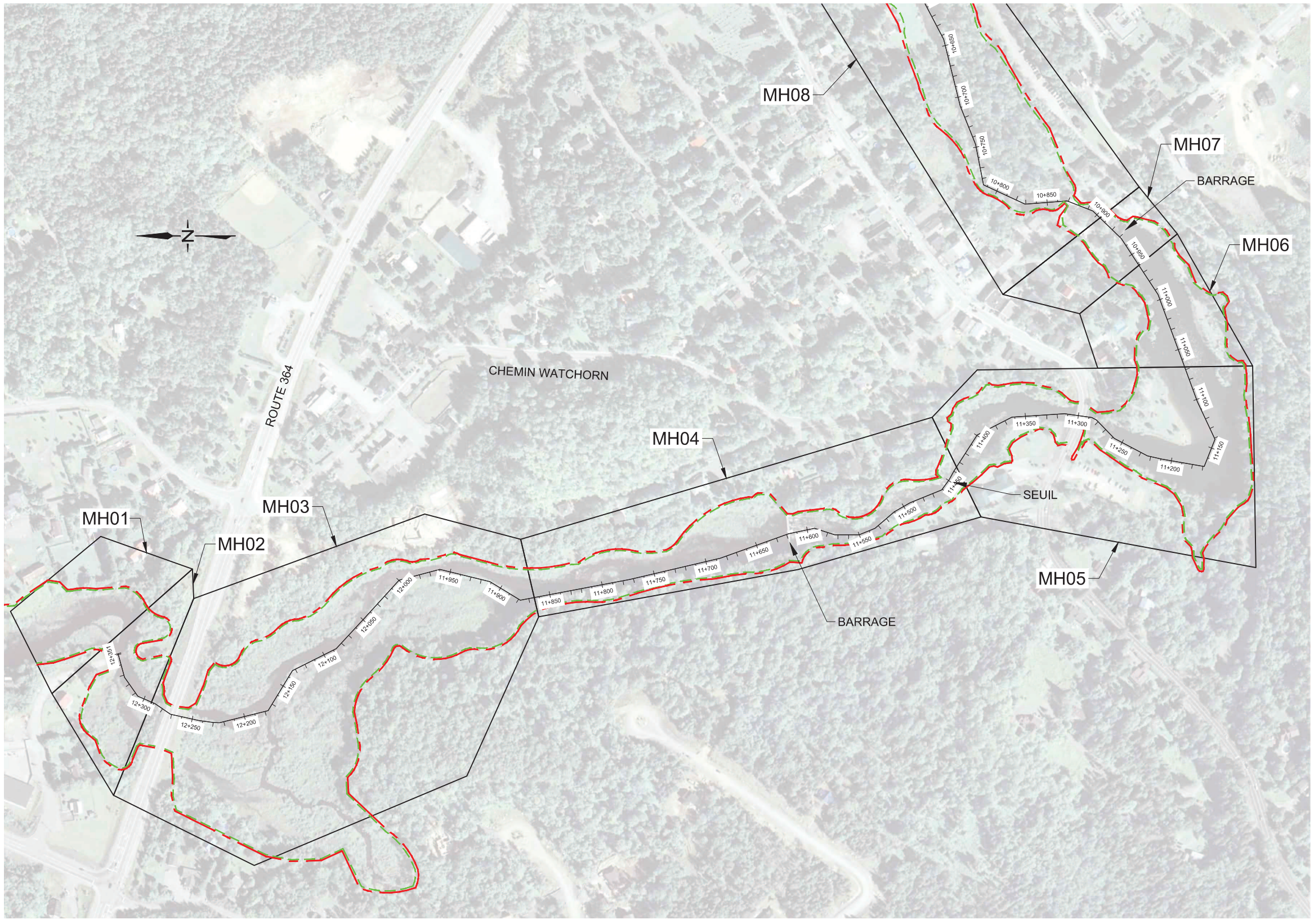

CE DOCUMENT D'INGÉNIERIE EST LA PROPRIÉTÉ DE DESSAU ET EST PROTÉGÉ PAR LA LOI. IL EST DESTINÉ EXCLUSIVEMENT AUX FINS QUI Y SONT MENTIONNÉES. TOUTE REPRODUCTION OU ADAPTATION, PARTIELLE OU TOTALE, EN EST STRICTEMENT PROHIBÉE SANS AVOIR PRÉALABLEMENT OBTENU L'AUTORISATION ÉCRITE DE DESSAU.

RÉV.	A - M - J DATE	DESCRIPTION	Préparé Par	Vérifié Par
01	2013-08-30	ÉMISSION FINALE	N.S.	A.T.
00	2013-07-17	ÉMIS POUR COMMENTAIRES	N.S.	A.T.

ÉMISSIONS / RÉVISIONS

TOUTES LES DIMENSIONS DEVRONT ÊTRE PRISES ET VÉRIFIÉES AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX

Sceaux

Client

MRC et CLD des PAYS-D'EN-HAUT

Références du client

Projet

DÉTERMINATION DES CÔTES DE CRUES 20 ANS ET 100 ANS ET CARTOGRAPHIE DES ZONES INONDABLES

Titre

RIVIÈRE À SIMON
VUE EN PLAN DES ZONES INONDABLES
(DÉBIT MAJORÉ DE 10%)

DESSAU

Dessau inc.
375, boul. Roland-Therrien, bureau 400
Longueuil (Québec) J4H 4A6
Téléphone : 514.281.1010
Télécopieur : 450.442.9996

Préparé	Nicolas Sadoch, Ing.	Discipline	Hydraulique
Dessiné	Marc-André Rioux, Des.	Échelle	1:4000
Vérifié	Ammar Taha, Ing., Ph.D.	Date	2013-07-11

Chargé de projet: Ammar Taha, Ing., Ph.D.

No. de séquence: 03 de 12

Serv. resp.	Projet	Otp	Disc.	Type	Nº Dessin	Rév.
056	B-0003743	300	HY	D	0003	01

Fichier: (\LONG-SF1\projets) G:\056\B-0003743_Inondation_MRC_Pays-d'en-Haut\25_CAD\HY_Travail\056B-0003743030HY_CV3D.dwg
Imprimé par: Marc-Andre Rioux Imprimé le: 2013/08/29 08:53 AM Enregistré par: rioumA4 Enregistré le: 2013/08/29 8:50 AM

LEGENDE
PLAN DE SITUATION
DÉTERMINATION DES CONDITIONS AUX LIMITES ET DES ZONES INONDABLES
PHASE 2 : ARTA
ÉTUDE HYDRAULIQUE
Date
Échelle
Dessiné par
Vérifié par
Approuvé par
Numéro du dessin
Révision

LÉGENDE

- : ZONE INONDABLE 100 ans
- : ZONE INONDABLE 20 ans
- : CHAINAGE DU COURS D'EAU
- : ZONES D'ÉTUDE

PLAN CLÉ

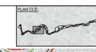

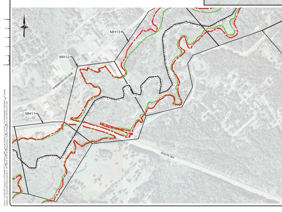

CE DOCUMENT D'INGÉNIERIE EST LA PROPRIÉTÉ DE DESSAU ET EST PROTÉGÉ PAR LA LOI. IL EST DESTINÉ EXCLUSIVEMENT AUX FINS QUI Y SONT MENTIONNÉES. TOUTE REPRODUCTION OU ADAPTATION, PARTIELLE OU TOTALE, EN EST STRICTEMENT PROHIBÉE SANS AVOIR PRÉALABLEMENT OBTENU L'AUTORISATION ÉCRITE DE DESSAU.

RÉV.	DATE	DESCRIPTION	Préparé Par	Vérifié Par
01	[illegible]	ÉMISSION FINALE	N.S.	A.T.
00	[illegible]	ÉMIS POUR COMMENTAIRES	N.S.	A.T.

ÉMISSIONS / RÉVISIONS

TOUTES LES DIMENSIONS DEVRONT ÊTRE PRISES ET VÉRIFIÉES AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX

Client: MRC et CLD des PAYS-D'EN-HAUT

Référence du client

Projet

DÉTERMINATION DES CÔTES DE CRUES 20 ANS ET 100 ANS ET CARTOGRAPHIE DES ZONES INONDABLES

Titre

RIVIÈRE À SIMON
VUE EN PLAN DES ZONES INONDABLES
(DÉBIT MAJORÉ DE 10%)

DESSAU

Dessau inc.

Préparé	Nicolas Sadeeh, Ing.	Discipline	Hydraulique
Dessiné	Marc-André Rioux, Des.	Échelle	1:4000
Vérifié	Ammar Taha, Ing., Ph.D.	Date	2013-07-11

Chargé de projet: Ammar Taha, Ing., Ph.D.

No. de séquence: 05 de 12

Serv. resp.	Projet	Chp	Disc.	Type	N° Dessin	Rév.
056	B-0003743	300	HY	D	0005	01

LÉGENDE

(red dash-dot line)	: ZONE INONDABLE 100 ans
(green dashed line)	: ZONE INONDABLE 20 ans
(ticked black line)	: CHAINAGE DU COURS D'EAU
(black line)	: ZONES D'ÉTUDE

PLAN CLÉ

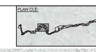

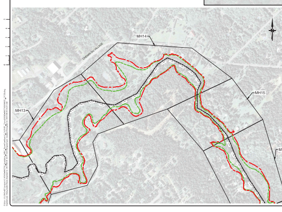

CE DOCUMENT D'INGÉNIERIE EST LA PROPRIÉTÉ DE DESSAU ET EST PROTÉGÉ PAR LA LOI. IL EST DESTINÉ EXCLUSIVEMENT AUX FINS QUI Y SONT MENTIONNÉES. TOUTE REPRODUCTION OU ADAPTATION, PARTIELLE OU TOTALE, EN EST STRICTEMENT PROHIBÉE SANS AVOIR PRÉALABLEMENT OBTENU L'AUTORISATION ÉCRITE DE DESSAU.

RÉV.	DATE	DESCRIPTION	Préparé Par	Vérifié Par
01	2013-08-[illegible]	ÉMISSION FINALE	N.S.	A.T.
00	2013-07-[illegible]	POUR COMMENTAIRES	N.S.	A.T.

ÉMISSIONS / RÉVISIONS

TOUTES LES DIMENSIONS DEVRONT ÊTRE PRISES ET VÉRIFIÉES AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX

Sceaux

Client

MRC et CLD des PAYS-D'EN-HAUT

Référence du client

Projet

DÉTERMINATION DES CÔTES DE CRUES 20 ANS ET 100 ANS ET CARTOGRAPHIE DES ZONES INONDABLES

Titre

RIVIÈRE À SIMON
VUE EN PLAN DES ZONES INONDABLES
(DÉBIT MAJORÉ DE 10%)

DESSAU

Dessau inc.

Préparé	Nicolas Sadeeh, Ing.	Discipline	Hydraulique
Dessiné	Marc-André Rioux, Des.	Échelle	1:4000
Vérifié	Ammar Taha, Ing., Ph.D.	Date	2013-07-11

Chargé de projet: Ammar Taha, Ing., Ph.D.

No. de séquence: 06 de 12

Serv. resp.	Projet	Obj.	Disc.	Type	N° Dessin	Rév.
056	B-0003743	300	HY	D	0006	01

LÉGENDE

- : ZONE INONDABLE 100 ans
- : ZONE INONDABLE 20 ans
- : CHAINAGE DU COURS D'EAU
- : ZONES D'ÉTUDE

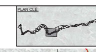

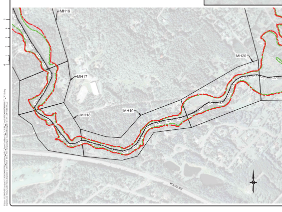

CE DOCUMENT D'INGÉNIERIE EST LA PROPRIÉTÉ DE DESSAU ET EST PROTÉGÉ PAR LA LOI. IL EST DESTINÉ EXCLUSIVEMENT AUX FINS QUI Y SONT MENTIONNÉES. TOUTE REPRODUCTION OU ADAPTATION, PARTIELLE OU TOTALE, EN EST STRICTEMENT PROHIBÉE SANS AVOIR PRÉALABLEMENT OBTENU L'AUTORISATION ÉCRITE DE DESSAU.

RÉV.	A-M-J DATE	DESCRIPTION	Préparé Par	Vérifié Par
01	2013-08-09	ÉMISSION FINALE	N.S.	A.T.
00	2013-07-11	FAIS POUR COMMENTAIRES	N.S.	A.T.

ÉMISSIONS / RÉVISIONS

TOUTES LES DIMENSIONS DEVRONT ÊTRE PRISES ET VÉRIFIÉES AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX

Sceaux

Client

MRC et CLD des PAYS-D'EN-HAUT

Référence du client

Projet

DÉTERMINATION DES CÔTES DE CRUES 20 ANS ET 100 ANS ET CARTOGRAPHIE DES ZONES INONDABLES

Titre

RIVIÈRE À SIMON
VUE EN PLAN DES ZONES INONDABLES
(DÉBIT MAJORÉ DE 10%)

DESSAU

Dessau inc.

Préparé	Nicolas Sadeck, Ing.	Discipline	Hydraulique
Dessiné	Marc-André Rioux, Des.	Échelle	1:4000
Vérifié	Ammar Taha, Ing., Ph.D.	Date	2013-07-11
Chargé de projet	Ammar Taha, Ing., Ph.D.	No. de séquence	07 de 12

Serv. resp.	Projet	Disc.	Dess.	Type	No Dessin	Rév.
056	B-0003743	300	HY	D	0007	01

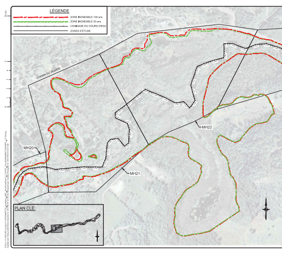

CE DOCUMENT D'INGÉNIERIE EST LA PROPRIÉTÉ DE DESSAU ET EST PROTÉGÉ PAR LA LOI. IL EST DESTINÉ EXCLUSIVEMENT AUX FINS QUI Y SONT MENTIONNÉES. TOUTE REPRODUCTION OU ADAPTATION, PARTIELLE OU TOTALE, EN EST STRICTEMENT PROHIBÉE SANS AVOIR PRÉALABLEMENT OBTENU L'AUTORISATION ÉCRITE DE DESSAU.

RÉV.	DATE	DESCRIPTION	Préparé Par	Vérifié Par
01	[illegible]	ÉMISSION FINALE	N.S.	A.T.
00	[illegible]	ÉMIS POUR COMMENTAIRES	N.S.	A.T.

ÉMISSIONS / RÉVISIONS

TOUTES LES DIMENSIONS DOIVENT ÊTRE PRISES ET VÉRIFIÉES AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX

Client
MRC et CLD des PAYS-D'EN-HAUT

Référence du client

Projet
DÉTERMINATION DES CÔTES DE CRUES 20 ANS ET 100 ANS ET CARTOGRAPHIE DES ZONES INONDABLES

Titre
RIVIÈRE À SIMON
VUE EN PLAN DES ZONES INONDABLES
(DÉBIT MAJORÉ DE 10%)

DESSAU
Dessau inc.

Préparé	Nicolas Sadeeh, Ing.	Discipline	Hydraulique
Dessiné	Marc-André Rioux, Des.	Échelle	1:4000
Vérifié	Ammar Taha, Ing., Ph.D.	Date	2013-07-11

Chargé de projet	No. de séquence
Ammar Taha, Ing., Ph.D.	08 de 12

Serv. resp.	Projet	Clip	Disc.	Type	N° Dessin	Rév.
00	B-0003743	300	HY	D	0008	01